

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ÉDITION DES**  
**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

DIRECTION DE L'INFORMATION  
 LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)



Standard ..... 01 40 58 75 00  
 Accueil commercial ..... 01 40 15 70 10  
 Télécopie ..... 01 40 15 72 75

COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL,  
 DOUANIER ET DES CHANGES

**Rapport annuel 2011**  
**à l'intention du Gouvernement et du Parlement**



**Message aux abonnés de l'édition papier  
des documents administratifs**

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles  
en version électronique authentifiée sur :

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

*Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier*

**Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier**

**COMITE DU CONTENTIEUX, FISCAL  
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL  
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT  
ET DU PARLEMENT**

**2011**



Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances des 15 juin et 13 septembre 2012.

Etaient présents à la séance du 15 juin 2012 :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
M. Marc DANDELLOT	conseiller d'Etat
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'Etat
Mme Martine BETCH	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Bernard VIGNERON	conseiller honoraire à la Cour de cassation
Mme Marielle COHEN-BRANCHE	conseiller à la Cour de cassation à la retraite
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Jean-Loup ARNAUD	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Christine BESSOU-NICAISE	administrateur des finances publiques, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire-adjoint du comité

Etaient présents à la séance du 13 septembre 2012 :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'Etat
Mme Caroline MARTIN	conseiller d'Etat
Mme Geneviève BREGEON	conseiller à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Jean-Pierre COSSIN	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Jean-Loup ARNAUD	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Pierre PAUGAM	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Galdéric SABATIER	administrateur civil à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Marlène BALLORCA	secrétaire du comité



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>p. 11</b>
<b><u>PREMIERE PARTIE</u></b>	
<b>L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	
<b>1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE</b>	<b>p. 14</b>
11 – DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 14
12 – INTRODUCTION DES DEMANDES	p. 14
13 – OBJET DES DEMANDES	p. 15
14 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	p. 15
15 – DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	p. 17
16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE	p. 17
<b>2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DECONCENTRÉS EN MATIERE GRACIEUSE EN 2011</b>	<b>p. 19</b>
21 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES	p. 21
211 – EVOLUTION ENTRE 2010 ET 2011	p. 21
212 – EVOLUTION DEPUIS 2005	p. 23
213 – LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVOLUTION CONSTATÉE EN 2011	p. 24
22 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES	p. 27
23 – DELAIS DE TRAITEMENT	p. 29
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER	p. 30
25 – SENS DES DECISIONS	p. 31
251 – EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DÉCISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2004	p. 31
252 – LE SENS DES DÉCISIONS EN 2011	p. 31
26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES	p. 33
261 – EVOLUTION DES ALLÉGEMENTS DEPUIS 2004	p. 33
262 – EVOLUTION CONSTATÉE EN 2011	p. 35
263 – LE POIDS DES ALLÉGEMENTS GRACIEUX (IMPÔTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)	p. 36
27 – EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION	p. 37
271 – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES REJETS	p. 37
272 – RÉPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLÉGEMENTS	p. 42
<b>3- LA JURIDICTION GRACIEUSE A L'EGARD DES ENTREPRISES</b>	<b>p. 44</b>

<b>4- L'ACTIVITÉ EN 2011 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>p. 49</b>
41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES	p. 49
42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES	p. 49
43 – SENS DES AVIS RENDUS	p. 50
<b>ANNEXES CHIFFRÉES</b>	<b>p. 51</b>
<b>JURIDICTION GRACIEUSE – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2011</b>	
- TABLEAU N°1 : TOUS IMPÔTS	p. 52
- TABLEAU N°2 : IMPÔTS DIRECTS D'ETAT	p. 56
- TABLEAU N°3 : IMPÔTS DIRECTS LOCAUX	p. 60
- TABLEAU N°3 <i>BIS</i> : TAXE D'HABITATION	p. 64
- TABLEAU N°3 <i>TER</i> : TAXES FONCIERES	p. 68
- TABLEAU N°4 : DROITS D'ENREGISTREMENT	p. 72
- TABLEAU N°5 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	p. 76

## DEUXIEME PARTIE

### L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

<b>INTRODUCTION</b>	<b>p. 80</b>
<b>1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI</b>	<b>p. 81</b>
11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS	p. 81
12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 81
121 - LA MISSION FISCALE	p. 81
122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE	p. 83
123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE	p. 84
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIERE	p. 84
<b>2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS</b>	<b>p. 86</b>
21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 86
211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES	p. 86
212 - LES MODALITES DE REGLEMENT	p. 87
213 - REPARTITION DU MODE DE REGLEMENT DES DOSSIERS	p. 88
214 - PENALITES INFLIGEES SELON LE MODE DE REGLEMENT	p. 89
22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE	p. 90
221 - LA FACULTE DE TRANSIGER	p. 90
222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION	p. 90
223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION	p. 91
224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE	p. 91
225 - LES SUITES DES CONSTATATIONS	p. 92
226 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION	p. 92
227 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION	p. 93
228 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	p. 93
23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 94
<b>3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2011</b>	<b>p. 96</b>
31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES	p. 96
311 - LES STUPEFIANTS	p. 96
312 - LES TABACS	p. 97
32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	p. 98
321 - LA CONTREFAÇON	p. 98
322 - LA FRAUDE COMMERCIALE	p. 98
33 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITE ET DE SECURITE	p. 99
34 - LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITES POLLUANTES	p. 99
341 - LES TRAFICS DE DECHETS	p. 100
342 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES	p. 100

<b>35 - LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES</b>	<b>p. 100</b>
<b>4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI</b>	<b>p. 101</b>
41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE	p. 101
42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE	p. 101
43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 102
44 - LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 103
<b>5 - LA DOUANE, ADMINISTRATION DE PROTECTION</b>	<b>p. 104</b>
51 - LA PROTECTION DES CITOYENS	p. 104
52 - LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	p. 106
53 - LA PROTECTION DES ENTREPRISES	p. 107
54 - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	p. 108

## INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'Etat, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts<sup>(1)</sup> et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2011, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques<sup>(2)</sup> et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

---

(1) *Le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 a créé la Direction générale des finances publiques, par fusion de la Direction générale des impôts et de la Direction générale de la comptabilité publique. Les services déconcentrés de cette nouvelle direction sont les directions régionales et les directions départementales des finances publiques, créées par le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 et dont la mise place est aujourd'hui achevée.*

(2) *Cette nouvelle dénomination sera utilisée dans le rapport ; les expressions « ex DGI » et « ex-CP » seront utilisées lorsque les commentaires concerneront les missions d'assiette ou de recouvrement exercées dans les anciennes directions.*



## **PREMIERE PARTIE**

### **L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2011 ;
- de consacrer un développement particulier à la juridiction gracieuse à l'égard des entreprises ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2011, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

\*

\*   \*

Le nombre de demandes de remises gracieuses a très légèrement diminué en 2011 après l'augmentation sensible de 2010, la hausse de 2009, la stagnation de 2008 et la baisse de 2007. Il faut y voir la persistance des conséquences de la dégradation de la situation économique. Une certaine corrélation est en effet observée entre l'évolution du taux de chômage et le nombre de remises gracieuses déposées.

En 2011, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 1 087 297 demandes gracieuses, soit 0,9 % de moins que l'année précédente.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 23,5 %. Les demandes gracieuses remontent ainsi pour la troisième année consécutive depuis 2005 au-dessus de la barre des 20 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part prépondérante (et croissante depuis 2009) des demandes gracieuses (48,7 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées a très légèrement diminué de 0,4%. Avec un taux de couverture du flux de 100,9 %, les services ont traité plus d'affaires qu'ils n'en ont reçues.

82,22 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de l'ex-direction générale des impôts (contre 82,11 % en 2010) ; 98,49 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 98,35 % en 2010).

En ce qui concerne la proportion des décisions favorables aux usagers, 2011 confirme la tendance baissière observée depuis plusieurs années : 71,7 % en 2003, 70,6 % en 2004, 65,8 % en 2005, 64,2 % en 2006, 63,5 % en 2007, 63 % en 2008, 61,5 % en 2009 et en 2010 et 60,1 % en 2011.

Le montant des allègements a à nouveau baissé en 2011. Il s'élève à 504 M€ (contre 517 M€ en 2010, 552 M€ en 2009, 578 M€ en 2008, 645 M€ en 2007). De 2003 à 2007, le montant des allègements avait sensiblement augmenté.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

## 1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé par la loi à l'administration.

### 11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

- des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (article L 247 - 1° du LPF).
- des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives<sup>1</sup> (article L 247 - 2° du LPF).
- des remises totales ou partielles de frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et des intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du LPF (article L 247 2°*bis* du LPF).
- une atténuation, par voie de transaction, des amendes fiscales ou des majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (article L 247- 3° du LPF).

Le dernier alinéa de l'article L 247 du LPF dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

*[L'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI peut désormais donner lieu à remise, modération ou transaction].*

### 12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009). Les services des impôts des particuliers regroupent les centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes. Ils sont désormais implantés dans la totalité des départements. Leur déploiement a été achevé à la fin de l'année 2011.

Quel que soit leur objet, elles ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Les demandes gracieuses, qui doivent être individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire<sup>2</sup>), sont établies au moyen d'une simple lettre ou d'un courriel.

Les demandes orales sont néanmoins admises [dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande].

<sup>1</sup> C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

<sup>2</sup> Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R\* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du médiateur de la République et du médiateur du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux. Depuis la mise en place des directions départementales des finances publiques, le conciliateur fiscal est désormais le plus souvent un cadre supérieur du pôle de la gestion fiscale.

### **13 - OBJET DES DEMANDES**

Conformément à l'article L 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

#### **► L'impôt en principal**

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

#### **► Les pénalités**

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction<sup>3</sup>.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

### **14 - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R\* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur départemental des finances publiques (ou dans les directions non encore fusionnées le directeur des services fiscaux) peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

---

<sup>3</sup> Les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction ; de même, les transactions sont, en principe, exclues en cas de pénalités afférentes à des impositions ayant donné lieu à dépôt de plainte pour fraude fiscale ou en cas de dépôt envisagé.

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui intervient, dans la quasi-totalité des situations, dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal) ;
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou télé-règlement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

- *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;
- *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier.

L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur départemental des finances publiques ou par le Ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

## 15 – DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...) ;
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

## 16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE

### 161 – NATURE DES DÉCISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition de transaction.

### 162 – LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2002-1108 du 30 août 2002, entré en vigueur le 3 septembre 2002.

Un seuil unique de 150 000 € est prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction départementale des finances publiques ou des services fiscaux, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 150 000 € par cote, exercice ou affaire<sup>4</sup>, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

<sup>4</sup> La notion de *cote* est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé.

La notion d'*exercice* s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités.

La notion d'*affaire* concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 *ter* A de l'annexe II au CGI, « sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal ».

La suppression de la cellule fiscale du cabinet du Ministre, effective depuis le mois de novembre 2010, pourrait conduire à une augmentation des saisines sur le fondement de ce texte. Au cours de l'année 2011, l'avis du comité a été sollicité à quatre reprises sur des questions de fond ayant trait au mécénat (régime des dons versés à des associations) ainsi qu'au régime d'exonération prévu par l'article 44 *septies* du CGI en tant qu'il constitue une aide d'Etat incompatible avec les règles du marché commun impliquant la nécessité de récupérer les aides en cause.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous.

	<i>Droits</i>	<i>Pénalités</i>
<b>Agents A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur (1)</b>	50 000 €	limites fixées par le directeur
<b>Inspecteurs (1)</b>	15 000 €	15 000 €
<b>Contrôleurs (1)</b>	10 000 €	10 000 €
<b>Agents C</b>	-	-

(1) Les seuils peuvent être rehaussés par le directeur lorsque les intéressés sont affectés dans les services de direction.

La décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) a sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

Les directeurs des finances publiques peuvent déléguer leur signature au profit d'agents C uniquement en matière contentieuse. Ces délégations sont limitées à 2000 € et ne peuvent porter que sur l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public et les taxes foncières, ce qui les réserve en pratique aux agents des secteurs d'assiette.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

### 163 – CONTESTATION DES DÉCISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2<sup>ème</sup> alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Rares sont les contribuables qui, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation.

## 2 – L'ACTIVITE DES SERVICES DECONCENTRES EN MATIERE GRACIEUSE EN 2011

Comme il a été indiqué ci-avant, l'année 2011 se caractérise essentiellement par :

- un légère diminution du nombre des demandes reçues (- 0,9 %) ;
- un léger tassement du nombre des demandes traitées (- 0,4 %) ;
- une diminution du taux de décisions favorables (- 1,4 %) ;
- une diminution du montant des allègements accordés (- 2,6 %) ;
- une couverture du flux qui progresse à 100,9 % (100,4 % en 2010) ;
- une très bonne tenue des délais de traitement : 82,22 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois et 98,49 % en moins de trois mois.

\*

\*   \*   \*

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de l'ex-direction générale des impôts s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

Les années suivantes ont marqué une rupture très nette dans cette évolution, avec une baisse d'abord importante (- 308 786 affaires en 2001), puis moins prononcée jusqu'en 2003, année où le nombre d'affaires gracieuses reçues n'était plus que de 694 830.

La tendance s'est inversée en 2004, avec, pendant trois années, une augmentation du nombre d'affaires reçues pour atteindre, en 2006, 920 246 demandes.

L'année 2007 a marqué un infléchissement de la courbe, avec - 41 273 affaires reçues, tandis que 2008 était une année de stabilité : + 23 affaires reçues.

Les années 2009 et 2010 s'avèrent des années de forte reprise des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique (+ 87 509 affaires en 2009, + 130 361 affaires en 2010).

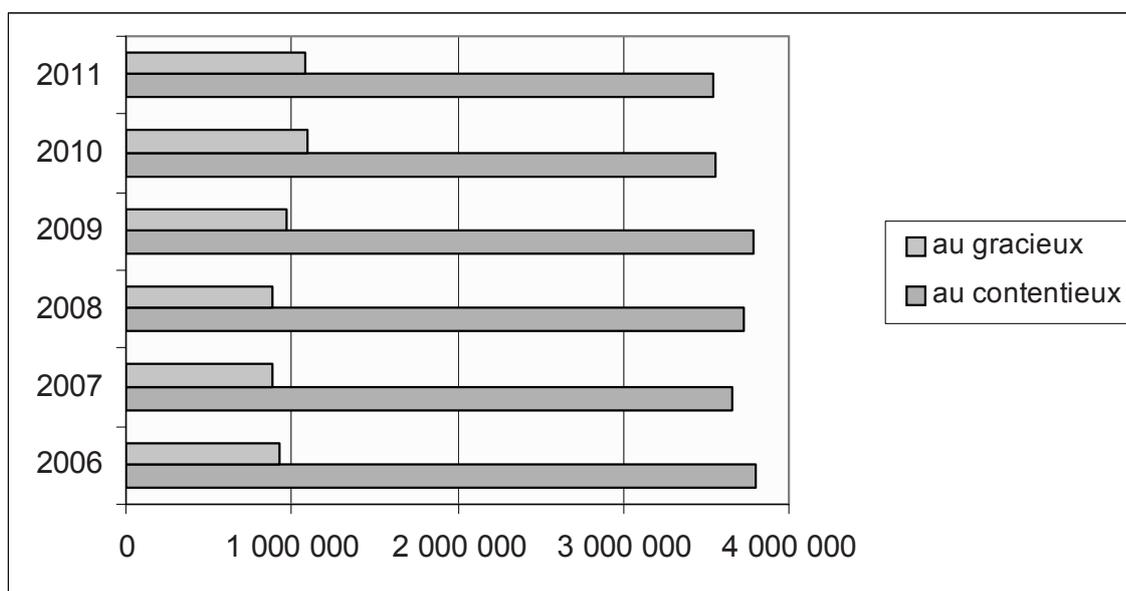
L'année 2011 (avec 1 087 297 demandes gracieuses reçues) s'inscrit dans la continuité des deux précédentes avec une très légère diminution (- 9 569 affaires).

Le part représentative des demandes gracieuses dans l'ensemble des demandes reçues (contentieuses et gracieuses) reste stable (23,5 % en 2011 et 2010 contre 20,4 % en 2009).

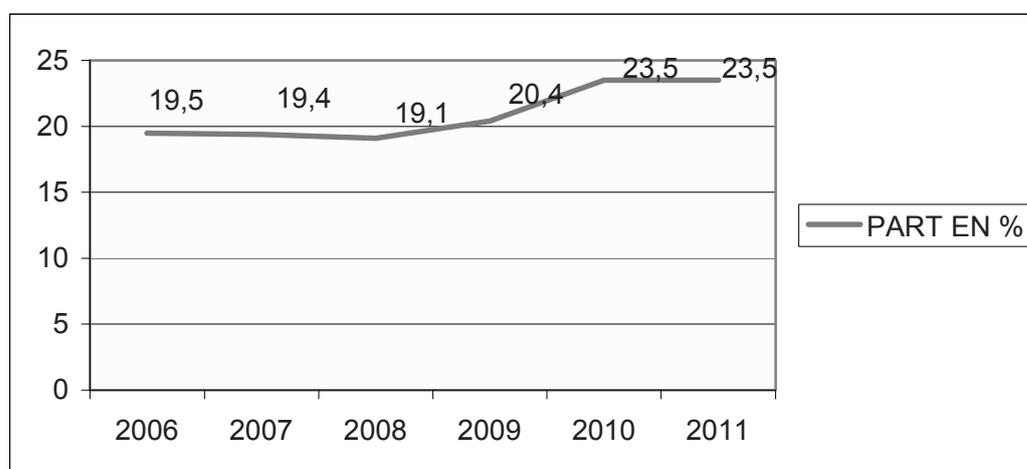
En 2011, le nombre des demandes gracieuses diminue faiblement (- 0,9 %) parallèlement à celui des demandes contentieuses (- 0,6 %).

<i>Nombre total de réclamations reçues</i>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
au contentieux	3 806 470	3 663 311	3 732 134	3 780 925	3 562 011	3 539 937
au gracieux	920 246	878 973	878 996	966 505	1 096 866	1 087 297
Total des affaires reçues	4 726 716	4 542 284	4 611 130	4 747 430	4 658 877	4 627 234
<i>Part des demandes gracieuses reçues en %</i>	<b>19,5 %</b>	<b>19,4 %</b>	<b>19,1 %</b>	<b>20,4 %</b>	<b>23,5 %</b>	<b>23,5 %</b>

Le premier graphique ci-après fournit une représentation des parts respectives du contentieux et du gracieux sur la période 2006 – 2011.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la même période.



*Part des demandes gracieuses*

## 21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

### 211 - EVOLUTION ENTRE 2010 ET 2011

L'évolution entre 2010 et 2011 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES EN 2010 / 2011						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
	2010	2011	Variation		2010	2011
			Nombre	%		
<b>I – Impôts directs</b>						
a) impôts d'Etat et assimilés	179 116	179 626	+ 510	+ 0,3	16,3	16,5
b) impôts locaux	555 950	529 093	- 26 857	- 4,8	50,7	48,7
<b>Total</b>	735 066	708 719	- 26 347	- 3,6	67,0	65,2
<b>II – Droits d'enregistrement</b>	19 570	17 254	- 2 316	- 11,8	1,8	1,6
<b>III – Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	105 642	98 919	- 6 723	- 6,4	9,6	9,1
<b>IV – Contribution à l'audiovisuel public</b>	236 588	262 405	+ 25 817	+ 10,9	21,6	24,1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 096 866</b>	<b>1 087 297</b>	<b>- 9 569</b>	<b>- 0,9</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

*Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.*

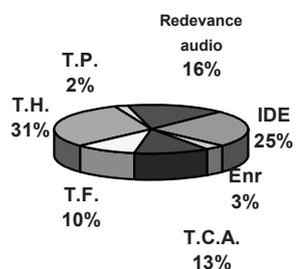
Avec 1 087 297 demandes gracieuses reçues en 2011, contre 1 096 866 en 2010, la forte reprise amorcée en 2009 s'est légèrement tassée.

Des évolutions sensibles de la nature des demandes peuvent être relevées en 2011 :

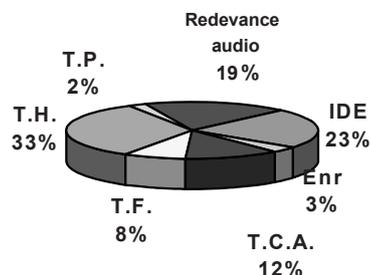
- ▶ les demandes concernant les impôts directs d'Etat augmentent très légèrement ;
- ▶ les demandes concernant les droits d'enregistrement et les taxes sur le chiffre d'affaires diminuent à nouveau sensiblement ;
- ▶ les demandes concernant les impôts locaux diminuent ;
- ▶ la poursuite de l'augmentation des demandes gracieuses relatives à la redevance audiovisuelle (devenue contribution à l'audiovisuel public : CAP), qui représentent cette année encore plus d'un cinquième des demandes et atteignent près d'un quart de celles-ci.

Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts <sup>5</sup>

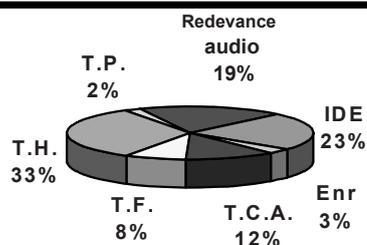
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2006)



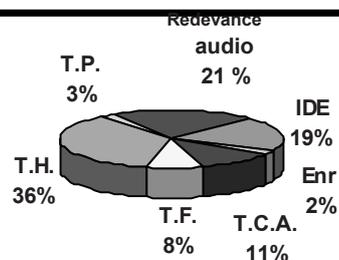
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2007)



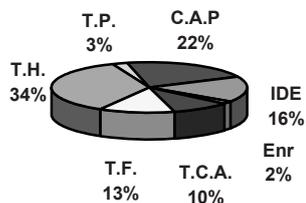
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2008)



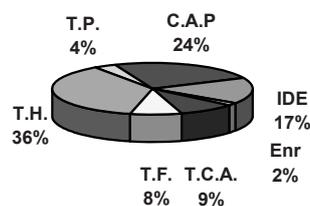
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2009)



REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2010)



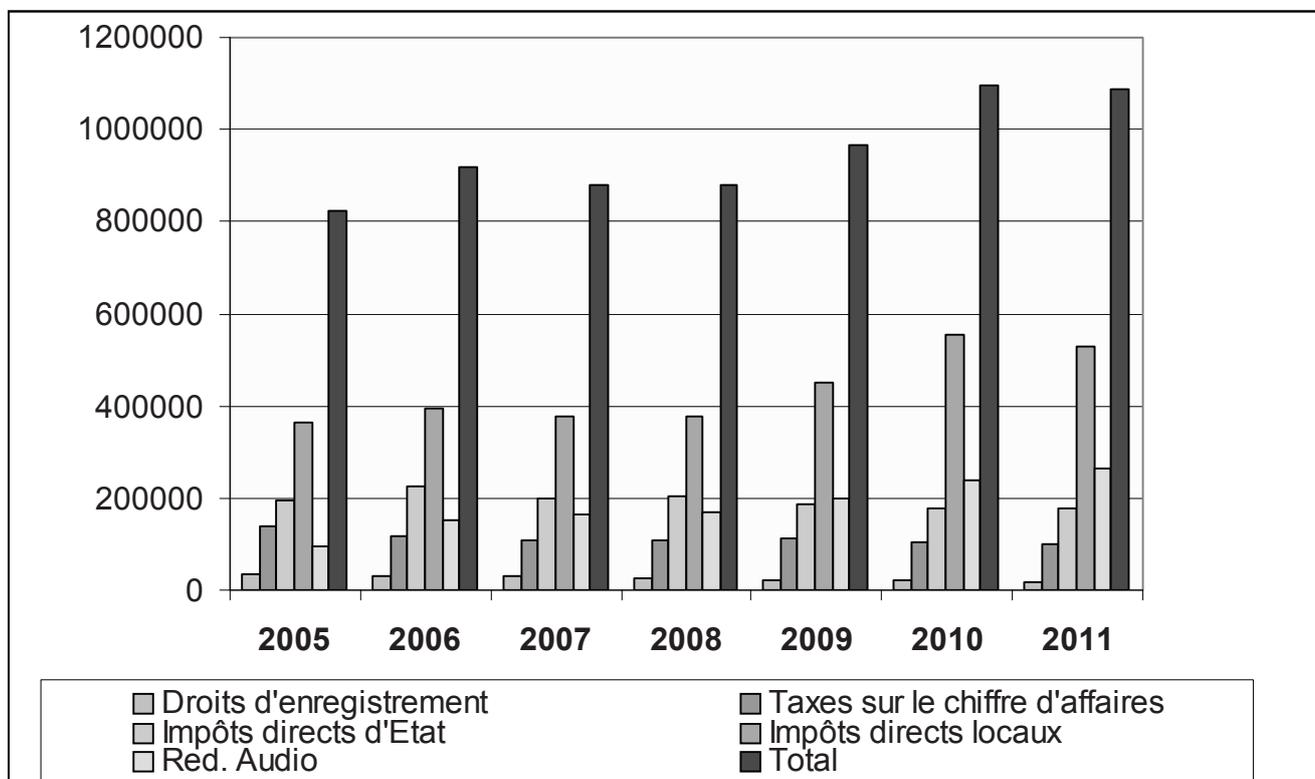
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2011)



<sup>5</sup> En matière d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

## 212 - EVOLUTION DEPUIS 2005

Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2005 du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de la redevance audiovisuelle.



En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

### ➔ LES IMPÔTS DIRECTS

	2009	2010	2011	Variation 2009/2010	Variation 2010/2011
Taxe d'habitation	344 880	388 218	401 407	+ 12,6	+ 3,4
Taxes foncières	80 031	138 709	89 312	+ 73,3	- 35,6
Taxe professionnelle	24 718	29 023	38 374	+17,4	+ 32,2
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	<b>449 629</b>	<b>555 950</b>	<b>529 093</b>	<b>+ 23,6</b>	<b>- 4,8</b>
Impôts directs d'Etat	184 253	179 116	179 626	- 2,8	+ 0,3
▶ TOTAL IMPOTS DIRECTS	<b>633 882</b>	<b>735 066</b>	<b>708 719</b>	<b>+ 16,0</b>	<b>- 3,6</b>
Redevance audiovisuelle	200 405	236 588	262 405	+ 18,1	+ 10,9

▪ **Les impôts d'Etat** (IR-IS essentiellement) : les demandes concernant les impôts directs ont connu une évolution contrastée : baisse jusqu'en 2002 (- 56 % de 1999 à 2002), puis hausse à partir de 2004 (+ 44,6 % de 2004 à 2006), de nouveau baisse en 2007 (- 11,7 %) et stabilité en 2008. Depuis 2009 les demandes sont à nouveau orientées à la baisse même si celle-ci a ralenti en 2010 (- 2,8 % contre - 8,9 % en 2009) et s'est tassée en 2011 (+ 0,3 %).

▪ **Les impôts locaux :** Le début de la décennie avait marqué la fin de la baisse des demandes, qui étaient reparties à la hausse à compter de l'année 2003 (+ 40 % entre 2003 et 2006), puis à nouveau à la baisse en 2007 (- 5,3 %) ; l'année 2008 a été une année de stabilité (- 0,6%). Les années 2009 et 2010 ont été marquées par une forte reprise (+ 23,6 % en 2010 contre + 19,7 % en 2009), alors qu'on assiste à l'amorce d'une diminution en 2011 (- 4,8 %).

▪ **La contribution à l'audiovisuel public :** Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle, devenue contribution à l'audiovisuel public à compter de 2011, a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des possesseurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra)
- en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

L'accroissement constaté depuis sa prise en compte avec la taxe d'habitation (+ 60,53 % en 2006, + 7,9 % en 2007), se poursuit en 2008 (+ 3,1 %) et s'accélère à partir de 2009 (+ 19,3 % en 2009 et + 18,1 % en 2010), même s'il se tasse légèrement en 2011 (+ 10,9 %).

### ➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2009	2010	2011	Variation 2009/2010	Variation 2010/2011
DROITS D'ENREGISTREMENT	21 736	19 570	17 254	- 10 %	- 11,8 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement du début de la décennie se poursuit en 2011. Il faut sans doute y voir les conséquences directes de la loi T.E.P.A. (travail, emploi, pouvoir d'achat) qui a notamment conduit à exonérer de droits, à partir de la mi-2007, 95 % des successions (au lieu de 72 % auparavant).

### ➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2009	2010	2011	Variation 200/2010	Variation 2010/2011
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	110 482	105 642	98 919	- 4,4 %	- 6,4 %

Pour les demandes portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires, la baisse continue depuis le début de la décennie qui s'était interrompue en 2009, a repris depuis 2010, peut-être en raison du raffermissement de la situation économique en 2010 et des assouplissements introduits en matière de remboursements de crédits de TVA.

## 213 – LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVOLUTION CONSTATÉE EN 2011

### ➤ LES IMPÔTS DIRECTS

▪ **Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)**

En 2011, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'Etat se stabilise (+ 0,3%). Cette stabilisation intervient après une baisse en 2010 (-2,8 %) et 2009 (- 8,9 %), une légère hausse en 2008 et une nette baisse de l'année 2007 (-11,7%) qui faisaient suite à une augmentation continue depuis plusieurs années (11,2 % en 2003, 17,6 % en 2004, 24 % en 2005, 16,6 % en 2006).

L'année 2007 avait pu être considérée comme atypique dans un mouvement continu de hausse (année des effets de la réforme du barème et du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu). Les baisses observées à partir de 2009 peuvent sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

### ▪ Les impôts directs locaux

Après une baisse au début de la décennie (- 43,5 % en 2001 et - 4,4 % en 2002), la période 2003/2006 avait enregistré une hausse du nombre de demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux (respectivement + 0,7 %, + 12,6 %, + 12,8% et + 9,9 %). L'année 2007 marquait une inversion de la tendance (- 5,3 %) et l'année 2008 marquait une stabilité, à l'exception cependant de la taxe professionnelle. Depuis 2009, on a assisté à une très forte reprise des demandes (+ 23,6 % en 2010 après + 19,7 % en 2009) concernant l'ensemble des impôts locaux.

L'année 2011 marque une inversion de la tendance avec une diminution de 4,8 %.

#### • *La taxe d'habitation*

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation connaissent à nouveau une augmentation en 2011 (+ 3,4 %), même si elle est de moindre ampleur qu'en 2010 (+ 12,6 %).

Cette taxe, nonobstant les mesures légales spécifiques (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux.

<i>Année</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	72,7 %	71,4 %	76,3 %	75,5 %	76,7 %	69,8 %	75,9 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible de par son assiette qui ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables. C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en considération. La dégradation de la situation économique (montée du chômage) se traduit donc logiquement par une augmentation des demandes.

#### • *Les taxes foncières*

L'année 2011 est une année de forte diminution (- 35,6 %). Cette diminution intervient après une hausse sensible constatée en 2010 et 2009, après la stabilité observée en 2008 et la correction importante intervenue en 2007 (- 25,9 %), qui avait ramené le nombre de demandes à un niveau inférieur à celui de 2003.

#### • *La taxe professionnelle (hors plafonnement en fonction de la valeur ajoutée)*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la taxe professionnelle enregistre à nouveau en 2011 une hausse très importante (+ 32,3 %) après celles déjà constatées en 2010 (+ 17,4 %), en 2009 (+ 18,1 %) et en 2008 (+ 7,8 %).

Les difficultés économiques des entreprises et l'annonce de la suppression de cet impôt (remplacé par la contribution économique territoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010) ont sans nul doute contribué à cette croissance.

Toutefois, les demandes, de l'ordre désormais de 38 000 par an, ne représentent qu'un peu plus de 7 % du total des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative et croissante de l'ensemble des demandes gracieuses. Entre 2005 et 2008, cette part se situait à un niveau compris entre 43 et 44 % (44,1 % en 2005, 43,4 % en 2006, 43 % en 2007, 42,75 % en 2008). Elle est remontée à 46,5 % en 2009, a atteint 50,7 % en 2010 et s'élève désormais à 48,7 %.

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. La taxe d'habitation correspond assez souvent à la seule charge publique effectivement supportée par les ménages modestes, locataires et non-imposables à l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à plus de 37 % en ce qui concerne la taxe d'habitation, alors qu'il est désormais proche de 75 % en matière d'impôt sur le revenu. Pour les impôts locaux, la mensualisation apparaît moins intéressante (avance de trésorerie) et les usagers s'orientent désormais vers d'autres modes de paiement dématérialisé qui leur sont proposés (paiement à l'échéance par exemple).

#### **Taux d'adhésion à la mensualisation**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Impôt sur le revenu	63,5%	63,7 %	68,6 %	67,9 %	75,8 %	73,4 %
Taxe d'habitation	32,4%	33,9 %	34,9 %	35,8 %	36,2 %	37,0 %
Taxes foncières	25,6%	26,9 %	27,8 %	28,8 %	29,2 %	29,8 %
Taxe professionnelle	4,0%	4,2 %	4,4%	4,2%	3,8 %	3,7 %

#### ▪ **La contribution à l'audiovisuel public ( ex redevance audiovisuelle)**

Les demandes gracieuses concernant la contribution à l'audiovisuel public (qui a remplacé la redevance audiovisuelle depuis 2011) connaissent à nouveau une hausse en 2011 (+ 10,9 %) après les augmentations sensibles enregistrées en 2010 (+ 18,1) et 2009 (+ 19,3 %).

Les demandes gracieuses en matière de redevance audiovisuelle évoluent ainsi au même rythme que celle des impôts locaux et cela, pour les mêmes raisons. De plus, les services enregistrent désormais de manière plus systématique que dans le passé deux demandes gracieuses (taxe d'habitation et redevance), ce qui autorise, le cas échéant des décisions différentes.

#### ➤ **LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE)**

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités. Celles-ci (compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale qui a été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007) peuvent s'avérer particulièrement élevées, au point même, dans certains cas, d'excéder les droits.

Les évolutions des demandes gracieuses en la matière ne peuvent être considérées comme significatives dans la mesure où elles portent sur un volume peu élevé d'affaires (quelques milliers). La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme (- 11,8 %).

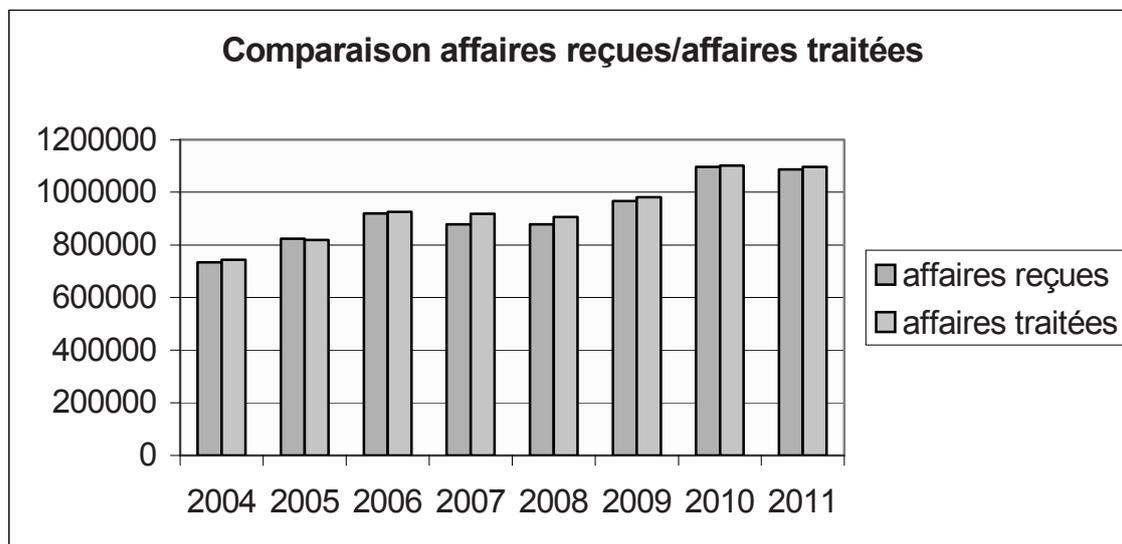
#### ➤ **LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)**

Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée.

La baisse du nombre des demandes enregistrée en 2010 (- 4,4 %) se poursuit en 2011 (- 6,4 %), après la hausse de 2009 (+ 3,9 %) précédée d'une importante et durable baisse : - 3 % en 2008, - 4,8 % en 2007, et - 49 % entre 2006 et 2004). La timide reprise économique après la récession connue en 2009

en est peut être la raison. En matière de TVA, l'imposition est en effet immédiate au mois le mois et la sensibilité à la conjoncture plus réactive qu'en matière d'impôts directs qui portent par construction sur les revenus des années antérieures.

## 22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES



Le tableau ci-après détaille cette évolution pour l'année 2011.

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES EN 2011						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
	Nombre d'affaires traitées		Variation		2010	2011
	2010	2011	Nombre	%		
<b>I – Impôts directs</b>						
a) impôts d'Etat et assimilés	178 969	179 002	+ 33	+ 0,0	99,9 %	99,7 %
b) impôts locaux	562 150	540 124	- 22 026	- 3,9 %	101,1 %	102,1 %
<b>Total</b>	741 119	719 126	- 21 993	- 3,0 %	100,8 %	101,5 %
<b>II – Droits d'enregistrement</b>	19 103	16 720	- 2 383	- 12,5 %	97,6 %	96,9 %
<b>III – Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	103 575	96 542	- 7 033	- 6,8 %	98 %	97,6 %
<b>IV – Redevance audiovisuelle</b>	237 820	264 555	+ 26 735	+ 11,2 %	100,5 %	100,8 %
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 101 617</b>	<b>1 096 943</b>	<b>- 4 674</b>	<b>- 0,4 %</b>	<b>100,4</b>	<b>100,9 %</b>

\* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

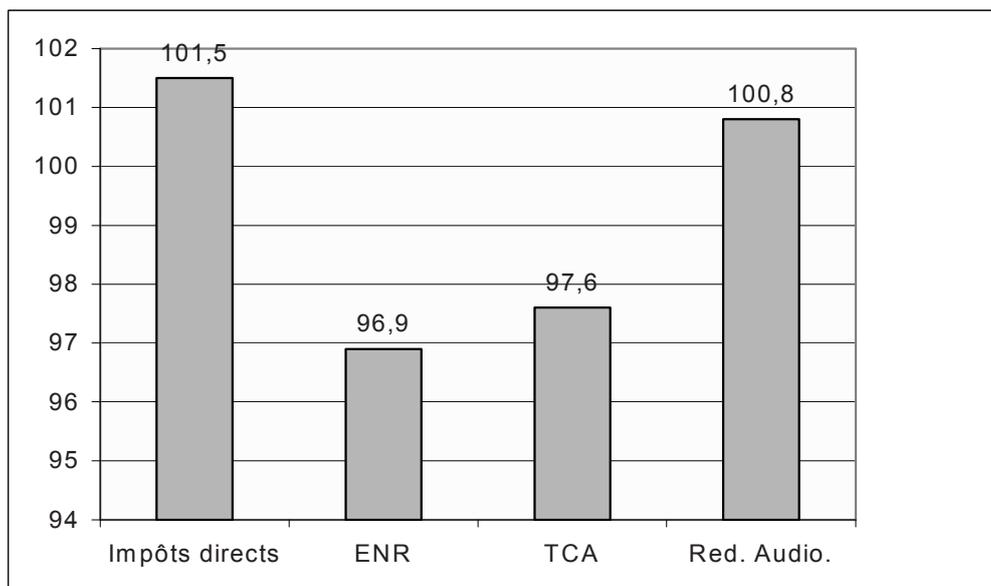
En 2011 le nombre total d'affaires gracieuses traitées est resté stable, après les hausses sensibles de 2010 (+ 12,2%) et 2009 (+ 8,4 %), et les légères baisses de 2007(- 0,7%) et de 2008 (- 1,5 %), précédées de hausses les années précédentes (+ 4,6% en 2004, + 10,1% en 2005 et + 13% en 2006).

Ces variations, en rapport avec celles enregistrées dans les affaires reçues, sont révélatrices de l'adaptation des services aux variations de flux.

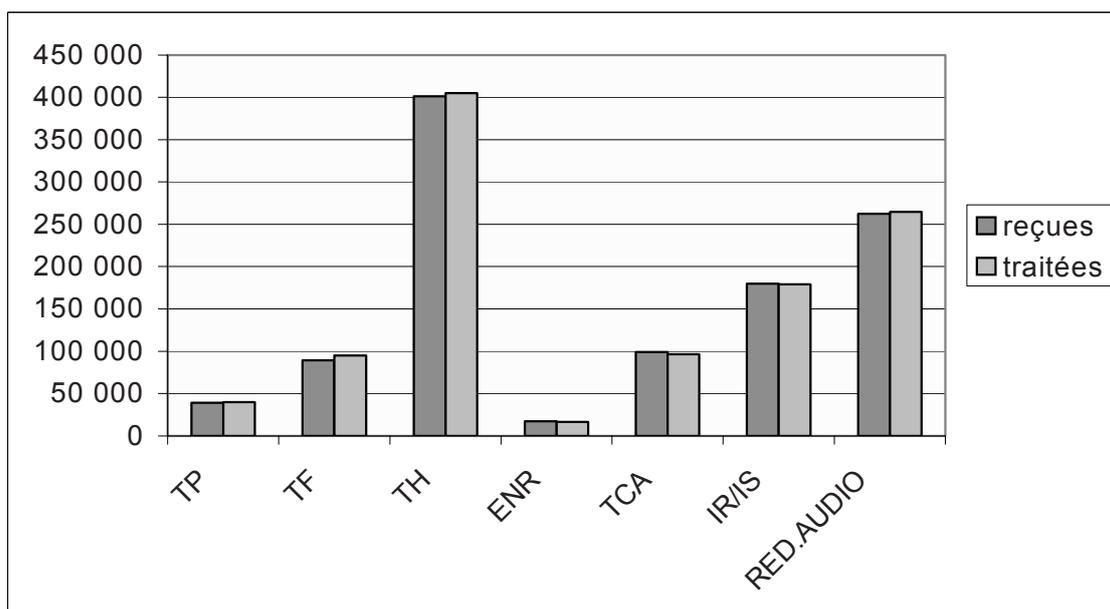
En 2011, le nombre d'affaires traitées enregistre une baisse moins importante que celle des affaires reçues et la couverture du flux (rapport affaires traitées / affaires reçues : 1 096 943/1 087 297, soit 100,9 %) demeure toujours positive (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Pour l'ensemble des impôts, le taux de traitement approche ou dépasse 97 %.

Les tableaux suivants illustrent ces données.



<u>2011</u>	<i>Reçues</i>	<i>Traitées</i>
<b>TP</b>	38 874	40 116
<b>TF</b>	89 312	94 756
<b>TH</b>	401 407	405 252
<b>ENR</b>	17 254	16 720
<b>TCA</b>	98 919	96 542
<b>IR/IS</b>	179 626	179 002
<b>RED.AUDIO</b>	262 405	264 555



## 23 - DÉLAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2011 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises dans les services locaux <sup>6</sup>	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
<b>I – Impôts directs</b>					
a) impôts d'Etat et assimilés	172 412	149 670	169 321	86,81%	98,21%
b) impôts locaux	524 213	410 486	516 004	78,31%	98,43%
<b>Total</b>					
<b>II – Droits d'enregistrement</b>	16 113	12 801	15 414	79,45%	95,66%
<b>III – Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	92 919	82 535	90 915	88,82%	97,84%
<b>IV – Contribution à l'audiovisuel public</b>	263 648	223 664	261 547	84,83%	99,20%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 069 305</b>	<b>879 156</b>	<b>1 053 201</b>	<b>82,22%</b>	<b>98,49%</b>

\* 97,48 % des décisions gracieuses sont prises par les services locaux sur délégation de signature du directeur.

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes ne se confirme plus depuis 2009, s'agissant du délai d'un mois ; le niveau atteint demeure cependant élevé : le pourcentage est de 82,22 % pour les décisions prises dans le délai d'un mois (contre 85,62% en 2005, 87,58% en 2006, 87,77% en 2008, 87,20 % en 2008 et 85,89 % en 2009, 82,11 % en 2010).

Le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux s'est également stabilisé à 98,49 %. Il était de 98,35 % en 2010, 99,01 % en 2009 et 98,83 % en 2008, 98,71 % en 2007, 98,33 % en 2006, 97,6 % en 2005 et 98,06 % en 2004.

Les délais sont, d'une manière générale, plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction.

En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

<sup>6</sup> 97,48 % des décisions gracieuses sont prises par les services locaux sur délégation de signature du directeur.

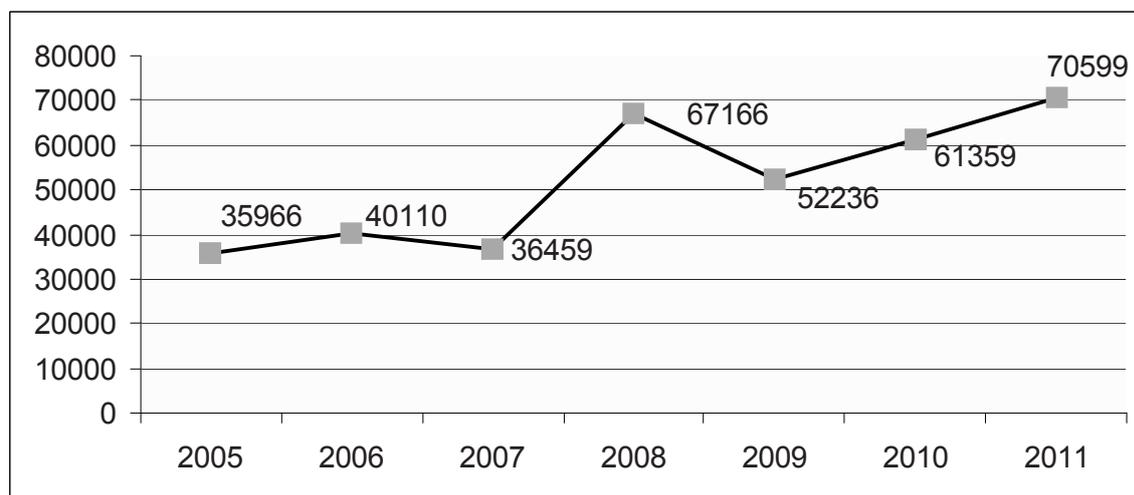
## 24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/2011
	En stock au 1/1/2011 (1)	Reçues en 2011	Total à traiter	Traitées en 2011	Restant à traiter au 31/12/2011 (2)	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
<b>I – Impôts directs</b>							
a) impôts d'Etat et assimilés	7 758	179 626	187 384	179 002	8 382	+ 11,7	16,0
b) impôts locaux	49 835	529 093	578 928	540 124	38 804	+ 10,5	49,6
<b>Total</b>	<b>57 593</b>	<b>708 719</b>	<b>766 312</b>	<b>719 126</b>	<b>47 186</b>	<b>+ 10,7</b>	<b>65,6</b>
<b>II – Droits d'enregistrement</b>	710	17 254	17 964	16 720	1 244	+ 0,8	1,5
<b>III – Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	3 029	98 919	101 948	96 542	5 406	+ 12,3	8,7
<b>IV – Contribution à l'audiovisuel public</b>	18 913	262 405	281 318	264 555	16 763	+ 32,0	24,1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>80 245</b>	<b>1 087 297</b>	<b>1 167 542</b>	<b>1 096 943</b>	<b>70 599</b>	<b>+ 15,1</b>	<b>100,0</b>

- 1) le stock d'affaires à traiter au 01/01/2011 est différent du stock au 31/12/2010 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2011, d'affaires reçues en 2010. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.
- 2) le stock au 31/12/11 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2011 qui seront été enregistrées en 2012. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2012 est différent.
- 3) le stock fin 2011 augmente par rapport au stock fin 2010 alors même que les services de la DGFIP ont traité plus de demandes qu'ils n'en ont reçues. Cette incohérence vient du fait que les stocks de fin d'année sont figés. Ainsi, les demandes reçues en 2010 mais enregistrées en 2011 ne figuraient pas dans le stock de fin d'année. Sur l'année 2011, en traitant plus d'affaires que le flux, la DGFIP a en fait réduit son stock.

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2011 augmente légèrement (+ 9 240 affaires).

*Stock des affaires restant à traiter*



L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

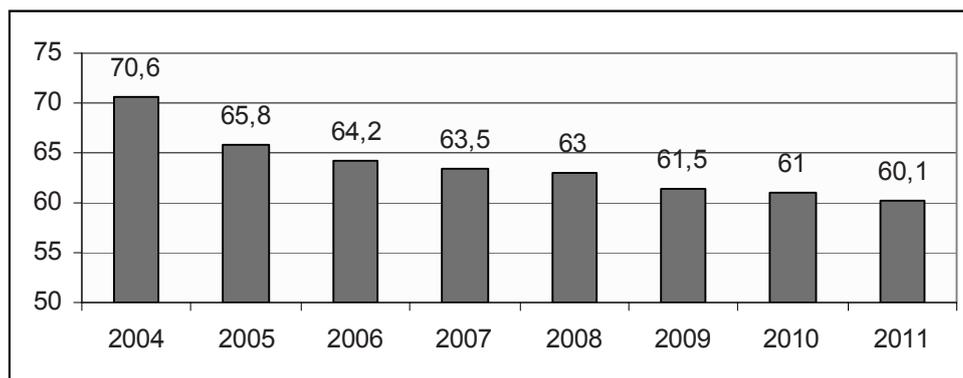
Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2011, comme les années précédentes, l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

Ces deux derniers éléments qui retracent la réalité de l'activité des services durant l'année, sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

## 25 - SENS DES DÉCISIONS

Nature des impôts	NOMBRE DE DÉCISIONS PRISES EN 2011			Total
	Remises Modérations Accordées	Transactions	Rejets	
<b>I – Impôts directs</b>				
* Impôts d'Etat	108 843	2 303	67 856	179 002
* Impôts locaux	323 693	53	216 378	540 124
<b>Total</b>	<b>432 536</b>	<b>2 356</b>	<b>284 234</b>	<b>719 126</b>
Répartition en %	60,1	0,3	39,5	100
<b>II – Droits d'enregistrement</b>	11 648	534	4 538	16 720
Répartition en %	69,7	3,2	27,1	100
<b>III – Taxes sur le chiffre d'affaires</b>	84 333	1 026	11 183	96 542
Répartition en %	87,4	1,1	11,6	100
<b>IV- Contribution à l'audiovisuel public</b>	126 376	0	138 179	264 555
Répartition en %	47,8	0,0	52,2	100
<b>Total I à IV</b>	<b>654 893</b>	<b>3 916</b>	<b>438 134</b>	<b>1 096 943</b>
Répartition en %	<b>59,7</b>	<b>0,4</b>	<b>39,9</b>	<b>100</b>
<b>Pour mémoire année 2010</b>	<b>661 277</b>	<b>3 969</b>	<b>436 371</b>	<b>1 101 617</b>
<b>Total %</b>	<b>61</b>	<b>0,5</b>	<b>38,5</b>	<b>100</b>

## 251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DÉCISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2004



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis le début de la décennie. Entre 2003 et 2010, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 10,2 points.

Il est rappelé que l'année 2001, avec 74,3 % de décisions favorables, constituait un point culminant.

## 252 - LE SENS DES DÉCISIONS EN 2011

Les 1 096 943 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

- 60,1 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,4 % des décisions prises ; ce pourcentage est en baisse régulière, alors même que l'administration incite les services à les pratiquer) ;
- 39,9 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

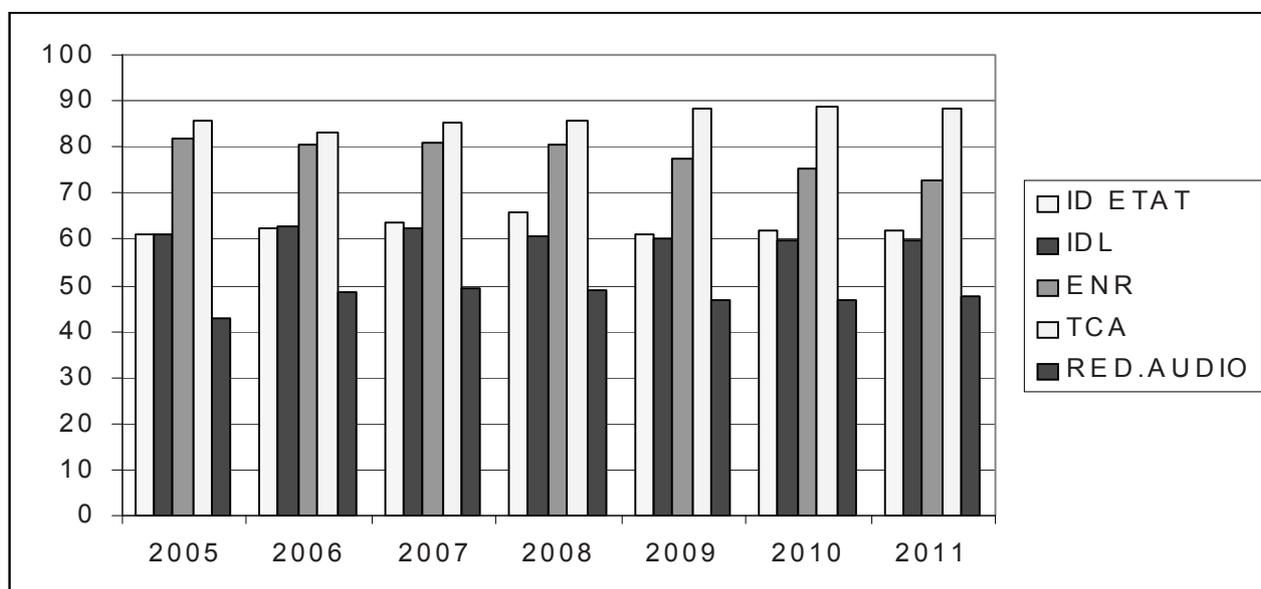
Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2011, de 60,4 % pour les impôts directs (62,1 % pour l'IR/IS et 59,9 % pour les impôts locaux). Il s'est élevé à 72,9 % pour les droits d'enregistrement et à 88,5 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, il est ressorti à 47,8 %.

On relèvera par ailleurs que c'est en matière de droits d'enregistrement que le taux de transactions est le plus élevé (3,2 %) par comparaison aux autres catégories d'impôts (1,1 % pour les TCA, 0,3 % pour les impôts directs). Ce taux est cependant en baisse par rapport aux années précédentes, sans doute en raison de l'évolution de la législation.

La répartition du taux d'acceptation au regard des différentes catégories d'impôt reste dans une proportion relativement constante, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après.

(En %)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>ID ETAT</b>	61,23	62,13	63,64	65,6	61,1	61,9	62,1
<b>IDL</b>	61,24	62,56	62,36	60,7	60,1	59,9	59,9
<b>ENR</b>	81,7	80,7	80,9	80,4	77,6	75,2	72,9
<b>TCA</b>	85,9	83,1	85,1	85,6	88,4	88,8	88,5
<b>RED.AUDIO</b>	42,9	48,7	49,2	48,8	46,8	46,8	47,8



Les disparités constatées entre impôts sont, au demeurant, explicables : en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes portant exclusivement sur les pénalités.

Or, pour les remises ou modérations accordées concernant les pénalités [majorations de toute nature et intérêts de retard ainsi que les pénalités de recouvrement, majorations et/ou intérêts de retard complémentaires], une certaine largeur de vue est adoptée par les services, quand il ne s'agit pas de redevables ayant commis des manquements délibérés ou de débiteurs chroniques.

En outre, en matière de droits d'enregistrement, le pourcentage élevé de remises, modérations ou transactions accordées résultait, pour l'essentiel, de la prise en considération :

- de la prescription plus longue (désormais ramenée à six ans) qui peut conduire, le cas échéant, à réclamer des pénalités plus lourdes, même s'il ne s'agit que de l'intérêt de retard<sup>7</sup> ;
- des difficultés rencontrées par les redevables pour accomplir, dans les délais, leurs obligations déclaratives (en matière de droits de succession, lorsque, par exemple, l'actif successoral est principalement composé de biens immobiliers, l'insuffisance de liquidités empêche le règlement des droits dus dans le délai légal, ou lorsque des recherches héréditaires sont entreprises).

<sup>7</sup> D'autant qu'il est rappelé que jusqu'en 2006 le taux annuel de l'intérêt de retard s'établissait à 9%, ce qui pouvait, en cumul d'années, produire un montant de pénalités substantiel.

Par ailleurs, en matière de TVA, l'administration peut prendre en compte le préjudice réel subi par le Trésor, notamment en cas de régularisation de l'infraction au cours d'une période postérieure à celle vérifiée ou, dans le cas de sociétés liées, lorsque le défaut de déclaration d'une opération chez l'une a pour corollaire l'absence de déduction chez l'autre.

## 26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées.

Le montant des allègements accordés diminue à nouveau en 2011 (- 2,6 %), après les nettes baisses de 2010 (- 6,4 %), 2009 (- 4,4 %) et 2008 (-10,4 %) et les hausses des années précédentes (+ 10,8 % en 2007, + 11,7 % en 2006, + 6,5% en 2005, + 6,7 % en 2004).

Cette baisse globale recouvre des situations différentes selon la catégorie d'impôts et en distinguant la redevance audiovisuelle.

<b>MONTANT DES ALLEGEMENTS PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers d'euros)</b>				
<b>Nature des impôts</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>Différence 2010/2011</b>	
			<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>I – Impôts d'Etat</b>				
a) Impôt sur le revenu	118 927	97 535	- 21 392	- 18,0
b) Impôt sur les sociétés	41 449	66 549	+ 25 100	+ 60,6
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	145 804	125 703	- 20 101	- 13,8
d) Droits d'enregistrement	40 397	36 668	- 3 729	- 9,2
e) Autres impôts d'Etat	34 210	32 341	- 1 869	- 5,5
<b>Total I - Impôts d'Etat</b>	<b>380 787</b>	<b>358 796</b>	<b>- 21 991</b>	<b>- 5,8</b>
<b>II – Impôts locaux</b>				
a) Taxes foncières	40 549	35 653	- 4 896	- 12,1
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	50 828	52 061	+ 1 232	+ 2,4
c) Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée	2 666	20 288	+ 17 622	+ 660,9
d) Taxe professionnelle	29 486	22 285	- 7 201	- 24,4
e) Autres taxes locales	154	35	- 119	- 77,3
<b>Total II - Impôts locaux</b>	<b>123 684</b>	<b>130 322</b>	<b>+ 6 638</b>	<b>+ 5,4</b>
<b>III – Autres Impôts</b>				
a) Contribution à l'audiovisuel public	12 347	14 393	+ 2 046	+ 16,6
b) Autres	1	0	- 1	- 100,0
<b>Total I à III</b>	<b>516 819</b>	<b>503 511</b>	<b>- 13 308</b>	<b>- 2,6</b>

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

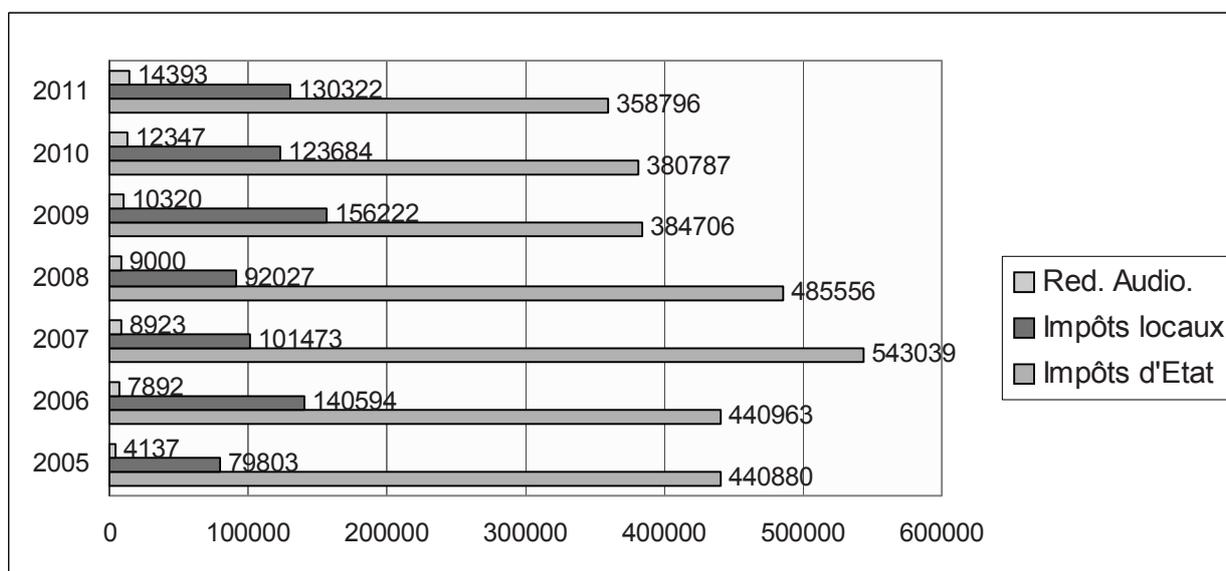
## 261 – EVOLUTION DES ALLÈGEMENTS DEPUIS 2004

Les remises ou modérations des pénalités pour les impôts d'Etat (hors redevance) représentent toujours une part prépondérante des allègements prononcés : 74 % environ du total en 2011, contre 73 % en 2010, 69 % en 2009, 66 % en 2008, 58 % en 2007, 50 % en 2006, 66 % en 2005 et 63 % en 2004.

Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

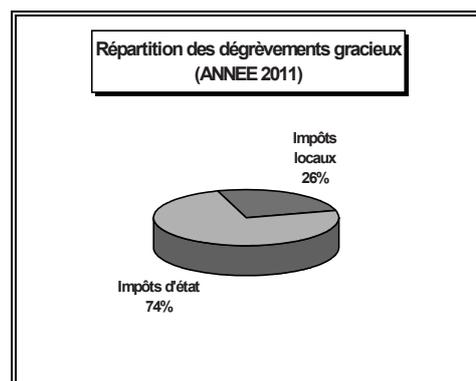
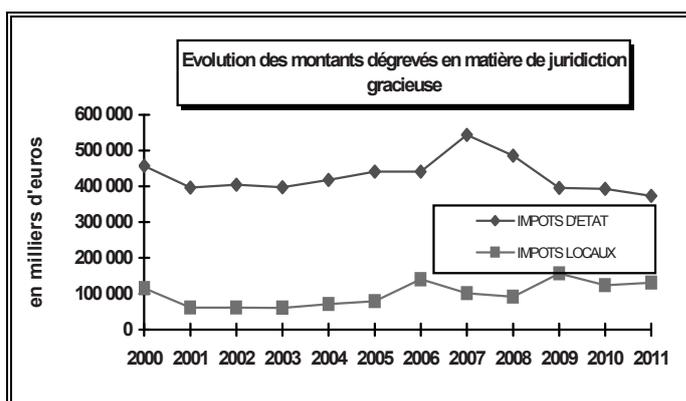
EVOLUTION DES MONTANTS DEGREVES AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts : en milliers €)									
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Variation 2010/2011
IMPOTS D'ETAT *	417 743	440 880	440 963	543 039	485 556	395 741	393 135	373 189	- 5,1
* dont pénalités	311 045	346 880	290 466	376 353	380 830	307 604	325 519	284 219	- 12,7
IMPOTS LOCAUX	71 217	79 803	140 594	101 473	92 027	156 222	123 684	130 322	+ 5,4
TOTAL GENERAL	488 960	520 683	581 557	644 512	577 583	551 962	516 819	503 511	- 2,6

A la baisse du début de la décennie, avait succédé, en 2004, une période de hausse qui s'est poursuivie jusqu'en 2007. Après la forte baisse de l'année 2008 (- 10,4 % par rapport à l'année précédente) et la baisse plus modérée de l'année 2009 (- 4,4 %), la baisse pour 2010 de niveau intermédiaire (- 6,4%) est suivie d'une faible baisse en 2011 (- 2,6%).



(en milliers d'euros)

La part des impôts locaux dans les allègements totaux ressort à 26 % en 2011 contre 24 % en 2010, 28 % en 2009 et seulement 15,9% en 2008.



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services fiscaux il faut, en outre, ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus<sup>8</sup>.

## **262 - EVOLUTION CONSTATÉE EN 2011**

La distinction effectuée en fonction de l'administration qui recouvre les impôts a perdu de sa pertinence en raison de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique en une seule direction, la direction générale des finances publiques. De plus, le recouvrement des impôts des particuliers est désormais de la compétence des services des impôts des particuliers, et celui de la taxe professionnelle a été totalement transféré aux services des impôts des entreprises à la fin de l'année 2011.

La distinction par type de comptable est de ce fait abandonnée au profit d'une distinction par nature d'impôt.

### **► Les impôts directs d'Etat**

Le montant des allègements en 2011 est en légère baisse par rapport à 2010. La baisse est plus particulièrement sensible pour l'impôt sur le revenu (- 18 %) ainsi que pour les taxes sur le chiffre d'affaires (- 13,8 %). En revanche, après une baisse sensible en 2010, le montant des allègements en matière d'impôt sur les sociétés remonte très fortement (+ 60 %).

### **► Les impôts directs locaux**

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent donc pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux a légèrement augmenté en 2011 (+ 5,4 %) après une forte diminution en 2010 (- 20,8 %) et une très forte augmentation enregistrée en 2009 (+ 69,8 %).

Cette légère augmentation traduit de fait des évolutions contrastées : d'une part en effet les allègements en matière d'impôts locaux acquittés principalement par les ménages diminuent pour les taxes foncières (- 12,1 %) et se stabilisent pour la taxe d'habitation (+ 2,4 %) ; d'autre part les allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels augmentent très fortement, à l'inverse de l'évolution observée l'année précédente.

La forte augmentation des allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels provient de la progression exceptionnelle du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle (+ 660 %), alors que les allègements de taxe professionnelle stricto sensu baissent de 24 % par rapport à l'année précédente.

Cette évolution reflète la dégradation de la conjoncture économique et la diminution de la valeur ajoutée produite par les entreprises.

### **► Les taxes sur le chiffre d'affaires**

Le montant des allègements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires diminue sensiblement (- 13,8 %) après la hausse importante de 2010 (+ 23,3%) et la baisse de 2009 (- 6,7 %).

Cette diminution du montant des allègements est à rapprocher de la diminution parallèle du nombre des demandes gracieuses relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires reçues en 2011 (- 6,4 %).

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités.

---

<sup>8</sup> Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

Les montants s'élèvent à 125,7 M€ contre 145,8 M€ en 2010, 118,25 M€ en 2009, 126,7 M€ en 2008, 128,3 M€ en 2007, 97,5 M€ en 2006 et 145,3 M€ en 2005.

### ► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements diminue à nouveau en matière de droits d'enregistrement (- 9,2 %) après une baisse de 10,2 % en 2010 et de près de 20 % en 2009, précédée de progressions de 3,5 % en 2008 et de 21,2 % en 2007. Le montant des allègements revient ainsi à un peu plus de 36 M€ contre près de 56 M€ en 2008.

La réduction des recettes en cette matière, liée notamment à la mise en œuvre de la loi TEPA, en est vraisemblablement à l'origine.

### 263 – LE POIDS DES ALLÈGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ÉTAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'État] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	152	168	149	164	110	119	98
Montant des émissions	54 186 <sup>(2)</sup>	56 204 <sup>(2)</sup>	54 183 <sup>(1)</sup>	57 303	54 291	54 202	57 204
Rapport allègements/émissions	0,29 %	0,30 %	0,28 %	0,29 %	0,20 %	0,22 %	0,17 %

\* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

<sup>(1)</sup> y compris les contributions sur les revenus locatifs

<sup>(2)</sup> hors contributions sur les revenus locatifs

Pour 2011 : Tableau 2, colonne 1, lignes (1+2+3+4) = 57 204 M€ (état 1913).

TAXE D'HABITATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	33	35	54	37	45	51	52
Montant des émissions	13 432	14 238	15 759	16 450	17 657	18 548	19 448
Rapport allègements/émissions	0,25 %	0,25 %	0,35 %	0,23 %	0,25 %	0,28 %	0,27 %

Pour 2011 : Tableau 6, colonne 1, ligne 23 = 19 448 M€ (état 1913).

TAXES FONCIERES	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	20	39	38	27	30	40	36
Montant des émissions	18 741	19 766	27 945	29 301	31 694	33 360	35 057
Rapport allègements/émissions	0,11 %	0,20 %	0,14 %	0,10 %	0,10 %	0,12 %	0,10 %

Pour 2011 : Tableau 6, colonnes (2+3), ligne 23 = 35 057 M€ (état 1913).

TAXE PROFESSIONNELLE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	(en millions €)						
Montant des allègements gracieux	23	54	26	28	70	29	22
Montant des émissions	25 794	27 433	33 633	35 279	37 975	1 108	598
Rapport allègements/émissions	0,09 %	0,20 %	0,08 %	0,08 %	0,18 %	2,62 %	3,68 %

Nota : pour les impôts locaux, le rapport allègements/émissions a été calculé pour l'année 2003 sur le montant des émissions y compris frais d'Etat, pour les années 2004 à 2006 sur le montant hors frais d'état.

Pour 2007 et les années futures, le paramètre retenu est y compris les frais d'état.

Pour 2011 : Tableau 6, colonne 4, ligne 23 = 598 M€ (état 1913).

En 2011, le rapport des allègements d'impôts sur les émissions augmente très fortement pour la deuxième année consécutive en matière de taxe professionnelle. A cet égard, le net fléchissement des émissions en 2010 qui s'accroît encore en 2011, imputable à l'exclusion progressive des salaires de la base d'imposition constitue un élément d'explication de l'appréciation mécanique de ce rapport.

## 27 – EXAMEN DE L'ACTIVITÉ PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1<sup>ère</sup> partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2011).

Comme il est dit supra, l'organisation territoriale des deux anciennes structures (DGI et CP) a été profondément modifiée avec la création en 2008 de la Direction générale des finances publiques. La réforme, mise en œuvre dès 2009, a été achevée fin 2011.

Pour cette année encore, l'activité gracieuse peut être examinée par direction de l'ex-DGI. Il existait, en général, une direction des services fiscaux par département. Toutefois, par exception, il y en avait deux dans les Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix-en-Provence), le Nord (Lille et Valenciennes), les Hauts-de-Seine (Nord et Sud), et cinq à Paris (Centre, Est, Nord, Ouest, Sud), soit, au total, 107 directions. Avec la création de la direction générale des finances publiques, il y a désormais une direction départementale ou régionale par département soit 100 au total, sans compter Mayotte.

### 271 - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES REJETS

Compte tenu des différences entre directions et des paramètres qu'elles déterminent (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises.

Les exemples figurant dans le tableau ci-dessous, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents) l'attestent.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2009	2010	2011	2009	2010	2011
Aude	9464	11 083	14 073	31,9	32,7	34,7
Alpes-Maritimes	12574	12 107	12 414	44,8	46,9	45,2
Calvados	10236	13 158	10 844	51,6	59,2	48,5
Haute-Garonne	23735	30 534	27 926	45,1	45,5	41,9
Loir-et-Cher	4386	5 090	4 744	50,9	48,2	42,6
Mayenne	3391	4 574	4 104	44,4	46,4	41,4
Pyrénées-Orientales	9834	10 934	11 316	40,2	46,6	49,5
Bas-Rhin	15698	17 844	18 430	42,2	45,4	45,8
Sarthe	8147	10 659	9 713	40,4	36,8	36,5

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les départements d'Ile-de-France. On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet		
	2009	2010	2011
Paris-Centre	26,5	24,8	27,5
Paris-Est	44	45,8	46,1
Paris-Nord	40,4	36,7	39,4
Paris-Ouest	36,4	40,3	36,9
Paris-Sud	37,6	36,9	39,9
Seine-Saint-Denis	44,6	42,5	43,6
Seine-et-Marne	40,4	40,0	39,4
Val-de-Marne	41,3	44,7	41,7
Yvelines	41,2	44,7	46,0
Hauts-de-Seine Sud	36	35,0	35,5
Hauts-de-Seine Nord	42,9	43,7	40,1
Essonne	35,9	38,9	38,6
Val-d'Oise	47,3	48,8	51,8

#### TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

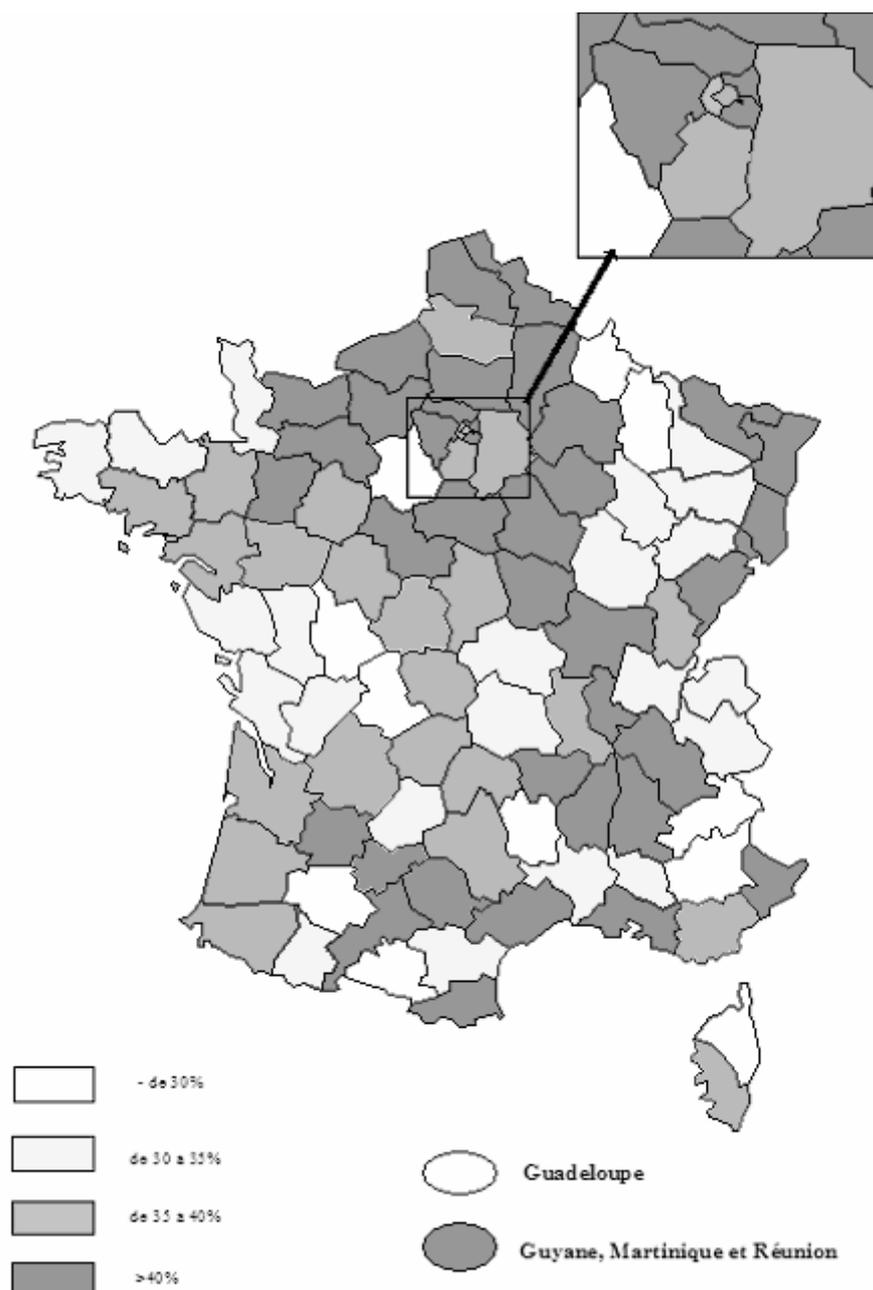
Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 39,9 % en 2011 contre 39,6 % en 2010, 38,5 % en 2009 et 37 % en 2008. Ce taux est en progression régulière : 36,5 % en 2007, 35,9 % en 2006, 31,5 % en 2005, 29,4 % en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1 % en 2002 et 25,7 % en 2001.

Le taux médian ressort à 38,1 %.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 17,9 % (Haute-Vienne) à 66,6 % (Martinique) – en métropole, le Pas-de-Calais affiche un taux de rejet de 59,6 %. L'amplitude des taux (48,8 points en 2011 contre 54,4 en 2010, 47,6 en 2009 et 37,3 en 2008) diminue après une forte augmentation en 2009, précédée d'une stabilité en 2008 et d'une réduction enregistrée auparavant (37,1 points en 2007, 43,6 points en 2006 et 41,8 points en 2005).

Le nombre de départements à faible taux de rejet se stabilise. Il y a douze départements qui ont un taux de rejet inférieur à 30 % contre treize en 2010 et seulement neuf en 2009.

Comme les années précédentes, certains départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Lozère 22,4 % ; Gers 24,7 % ; Alpes-de-Haute-Provence 27,8 % ; Ardennes 27,8 % ; Ariège 29,2 % ; Lot 30,9 %) mais c'est aussi le cas, comme en 2010 de départements plus importants (Haute-Vienne 17,9 % ; Eure-et-Loire 26,4 % ; Haute-Corse 27,4 % ; Paris-Centre : 27,5 % ; Somme 30,4 %).



La carte figurant ci-dessus illustre la répartition géographique des rejets.

A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Pas-de-Calais (59,6 %) ; Val d'Oise (51,8 %) ; Alpes-Maritimes (45,2 %). On y trouve cependant, aussi des départements moins peuplés : Orne (56,1 %), Nièvre (53,2 %), Aisne (51,6 %), Aube (51,2 %), Calvados (48,5 %), ce dernier étant déjà présent en 2010 et 2009.

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est très disparate : Guadeloupe (26,9 %), Martinique (66,6 %), Réunion (50,8 %), Guyane (44,6 %).

**TAUX DE REJET EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS D'ETAT  
(ESSENTIELLEMENT IR ET IS)**

En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 28,2 %.

Il poursuit sa progression à la hausse depuis 2009 après une baisse régulière depuis 2002 : il s'établissait à 40,6 % en 2002, 40,5 % en 2003, 41,5 % en 2004, 36,9 % en 2005, 36,6 % en 2006, 36,3 % en 2007, 34,3 % en 2008, 26,9 % en 2009 et 27,7 % en 2010.

Le taux médian est de 27,3 %.

L'éventail des taux s'est légèrement élargi en métropole et a retrouvé le niveau atteint en 2009. Il va de 11,9 % en Lozère à 45,8 % dans la Mayenne, soit une amplitude de 33,9 points contre 32,7 en 2010 et 33,9 en 2009 ; elle était respectivement de 34,8 points en 2007, 42,9 points en 2006 et de 45,8 points en 2005.

En 2011, comme en 2010 et 2009, aucun département métropolitain n'a un taux de rejet supérieur à 50 %. Il y a en un seul au-dessus de 45 % (Mayenne 45,8 %) ; il n'y en avait aucun en 2010 et il y en avait 3 en 2006 et 2005, 5 en 2004, 9 en 2003, 8 en 2002 et 6 en 2001.

69 directions ont enregistré un taux de rejet inférieur à 30% ; ce résultat est proche de celui de 2010 (75 directions) et de 2009 (79 directions) qui était en forte progression par rapport aux années antérieures. Il était de 37 en 2008, 32 en 2007, 31 en 2006, 32 en 2005, 14 en 2004, 17 en 2003 et 15 en 2002.

**TAUX DE REJET EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 40,1 % soit à un niveau identique à celui constaté en 2010 et très proche de celui de 2009 (39,4 %). C'est un taux relativement stable ; il était en effet de 39,2 % en 2008, 37,7 % en 2007, 37,4 % en 2006, 38,9 % en 2005, 38,8 % en 2004, de 40 % en 2003, et de 38,1 % en 2002.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet reste très ouvert en 2011 : il va de 15,5 % (Haute-Vienne) à 68,1 % (Martinique), soit une amplitude de 52,6 points. Elle était de 61,8 points en 2010, 57 points en 2009, 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, 51 points en 2006 et de 48,2 points en 2005.

En 2010, c'était le Gers qui avait le taux de rejet le plus faible (9,8 %) ; il a cette année le septième plus bas taux (26,6 %).

Les taux moyens de rejet en matière de taxe d'habitation sont proches ; le taux de rejet en matière de taxes foncières se situant à un niveau un peu supérieur.

	2008	2009	2010	2011
IDL	39,2	39,4	40,1	40,1
Taxe d'habitation	39,3	39,4	39,3	40,3
Taxes foncières	42,9	45,6	45,9	48,2

Le taux médian s'établit à 39,3 % (il est proche de celui des années précédentes).

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de Seine-Maritime, avec plus de 14 000 demandes a le même taux de rejet que l'Ain, qui a traité près de 3 000 demandes.

Des départements ruraux, peu peuplés, ont des taux de rejet très différents : Lozère : 24,7 % ; Cantal : 48,8 %.

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

### TAUX DE REJET EN MATIERE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 10,6 % en 2011 contre 10,3 % en 2010 et 11,6 % en 2009 ; il était de 13,7 % en 2008, de 14,2 % en 2007, de 12,9 % en 2006 et de 8,8 % en 2005.

Le taux médian est de 9,7 % en 2011 contre 9,2 % en 2010 et 9,5 % en 2009 ; il était de 12,9 % en 2008 (11,9 % en 2007, 10,7 % en 2006, 8,8 % en 2005).

Les écarts sont importants ; ils vont de 1,7 % (Ariège) à 42,4 % (Haute-Saône), soit une amplitude de plus de 40 points pour la métropole. L'amplitude était de près de 30 points en 2010, 32 points en 2009, 37,7 points en 2008, 52,4 points en 2007, 58,4 points en 2006 et de 76,5 points en 2005.

Le taux de rejet de 0 % de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; une seule affaire y a été traitée en 2011 comme en 2010.

### TAUX DE REJET EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 26,2 % en 2011 contre 24,4 % en 2010 et 22,4 % en 2009 ; il était de 9,6 % en 2008 ; la forte augmentation de 2009 est donc consolidée (18,6 % en 2007, 14,9 % en 2006, 11,9 % en 2005).

Le taux médian est de 26,4 % en 2011 contre 21,8 % en 2010, 19,6 % en 2009 et 18,4% en 2008.

Des écarts importants existent, mais qui tendent à se stabiliser ; en métropole ils vont de 4,3 % (Gard) à 73,3 % (Corse-du-Sud), soit une amplitude de 69 points (75,2 points en 2010, 54,5 points en 2009, 46 en 2008, 46,5 en 2007, 67,1 en 2006, 75,9 en 2005).

Le petit nombre d'affaires de certains départements rend cependant ces écarts difficiles à interpréter. Au cas particulier, les départements présentant un taux de 0% (Lozère et Guyane) ont été exclus de l'analyse.

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris Ouest, les Yvelines ou les Alpes-Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris-Ouest, à 44,1 % (pour 431 décisions) contre 51,2 % (pour 683 décisions) en 2010, 36,2 % (pour 796 décisions) en 2009, 32 % (pour 798 décisions) en 2008 et 31,7 % (pour 898 décisions) en 2007 ;
- pour les Yvelines, à 63,7 % (pour 532 décisions) contre 49,5 % (pour 467 décisions) en 2010, 39,3 % (pour 569 décisions) en 2009, 36,6 % (pour 702 décisions) en 2008 et 38,2 % (pour 574 décisions) en 2007 ;
- pour les Alpes-Maritimes, à 28,2 % (pour 539 décisions) contre 26,2 % (pour 645 décisions) en 2010, 31,8 % (pour 690 décisions) en 2009, 22,1 % (pour 868 décisions) en 2008 et 18,9 % (pour 971 décisions) en 2007.

## 272 - RÉPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLÈGEMENTS

Le montant moyen de l'allègement, France entière et tous impôts confondus, est de 623 €.

Il s'inscrit dans la continuité de la tendance baissière observée depuis plusieurs années : 720 € en 2010, 915 € en 2009, 970 € en 2008, 1055 € en 2007.

L'allègement moyen médian est de 506 € contre 523 € en 2010 et 611 € en 2009 ; il était de 677 € en 2008, 721 € en 2007.

L'amplitude de l'allègement moyen varie de 236 € à 3 946 €.

11 départements ont un montant d'allègement moyen supérieur à 1000 €, 5 supérieur à 2000 € ; ce sont en général des départements peuplés (Alpes-Maritimes, Hauts-de-Seine, Paris), mais on trouve aussi, comme les années précédentes, la Guyane (3 600 €) et, pour la deuxième année consécutive, la Corse-du-Sud (1 278 €).

### LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT

Le montant moyen d'allègement est de 1 431 € contre 1645 € en 2010.

Sa tendance à la baisse se poursuit : 1 676 € en 2009, 2160 € en 2008, après la forte augmentation de 2007 (2629 €) ; il se situait à 1 881 € en 2006, 2 030 € en 2005, et 2 573 € en 2004.

Les écarts vont de 456 € (Lozère) à 12 145 € (Guyane).

La médiane se situe à 1 183 € contre 1 086 € en 2010 (1246 € en 2009, 1253 € en 2008, 1234 € en 2007, 1368 € en 2005 et 1048 € en 2006).

Le dégrèvement moyen est inférieur à 1500 € dans 84 directions (73 directions en 2010, 76 en 2009, 68 en 2008, 67 en 2007, 79 en 2006 et 60 en 2005). Il est supérieur à 2000 € dans 12 directions contre 20 en 2010.

3 directions affichent un allègement moyen supérieur à 3500 € (contre 4 en 2010 et 2009, 8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006, 8 en 2005).

### LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Le montant de l'allègement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 310 € (contre 338 € en 2010, 475 € en 2009, 341 € en 2008, 366 € en 2007, 416 € en 2006, 338 € en 2005).

Il va de 195 € (Meuse) à 1544 € (Guyane).

L'allègement moyen médian se situe à 285 € (290 € en 2010, 365 € en 2009, 284 € en 2008, 292 € en 2007, 309 € en 2006, 287 € en 2005).

Pour 27 directions (contre 34 en 2010), le montant moyen d'allègement est supérieur à 350 €. Pour 8 directions, il est supérieur à 500 € (11 directions au-dessus de 500 euros en 2010, 13 en 2009, 14 en 2008, 15 en 2007 comme en 2006, 10 en 2005) et pour 2 directions il est supérieur à 1000 € (contre une seule direction en 2010).

Le montant moyen d'allègement est de 215 € pour la taxe d'habitation (contre 213 € en 2010, 215 € en 2009, 209 € en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006, 204 € en 2005), avec des écarts allant de 151 € (Ardèche et Haute-Saône) à 361 € (Guadeloupe).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 586 € (527 € en 2010, 558 € en 2009, 527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006, 430 € en 2005), avec des écarts allant de 198 € (Paris-Nord) à 9 549 € (Alpes-Maritimes).

**LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT  
(DONT L'ISF)**

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 3 036 € contre 2761 € en 2010 (2726 € en 2009, 2615 € en 2008, 2394 € en 2007, 1758 € en 2006 et 1577 € en 2005).

Il va de 168 € (Mayenne) à 43 767 € (Guadeloupe). Cette forte dispersion est due au très faible nombre des affaires dans le premier département et très vraisemblablement à une affaire exceptionnelle dans le second.

La médiane s'élève à 2 215 €.

**LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

Le taux moyen de l'allègement ressort à 1260 € (contre 1447 € en 2010, 1172 € en 2009, 1362 € en 2008, 1359 € en 2007).

La médiane est à 1055 €.

Le nombre de directions qui ont enregistré des allègements moyens supérieurs à 1200 € diminue par rapport aux deux années précédentes : 40 contre 46 en 2010 et 49 en 2009. Il se rapproche du niveau de l'année 2006 (36). Il y en avait 30 en 2005 et seulement 11 en 2002.

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la direction des Pyrénées-Atlantiques qui a vraisemblablement connu une situation exceptionnelle (moyenne de 7 217 €).

### 3 – LA JURIDICTION GRACIEUSE A L'EGARD DES ENTREPRISES

Si la juridiction gracieuse s'exerce indifféremment et selon les mêmes règles à l'égard des particuliers et des professionnels, pour autant la typologie des affaires et les modalités d'appréciation des situations de gêne ou d'indigence diffèrent sensiblement selon qu'elles concernent les premiers ou les seconds.

Un bref rappel des conditions d'application de la juridiction gracieuse aux particuliers permettra de faire ressortir les caractéristiques propres à la juridiction gracieuse exercée à l'égard des entreprises.

#### **1. La nature des impôts concernés**

##### **1.1. Les impôts en principal**

Ainsi qu'il ressort du présent rapport annuel, à l'égard des particuliers, la juridiction gracieuse trouve à s'appliquer, par ordre décroissant du nombre de demandes formulées, en matière d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières), de contribution à l'audiovisuel public ainsi que d'impôt sur le revenu.

S'agissant des entreprises, la juridiction gracieuse porte sur l'impôt sur le revenu (pour les contribuables exerçant une activité à titre individuel dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles), l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle<sup>9</sup> ainsi que sur les taxes foncières.

##### **1.2. Les pénalités**

En matière de pénalités, les demandes formulées par les particuliers portent le plus souvent sur les majorations afférentes aux droits en principal relatifs aux impôts directs entrant dans le champ de la juridiction gracieuse, qu'il s'agisse de majorations, pour défaut ou retard de déclaration (article 1728 du CGI), insuffisance de déclaration (article 1729 du CGI), paiement tardif (article 1730 du CGI) voire opposition à contrôle fiscal (article 1732 du CGI) constatée dans le cadre d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

Les majorations applicables sont de 10%, 40%, ou 100% suivant le cas.

Les demandes gracieuses présentées par les particuliers concernent également les pénalités afférentes aux droits d'enregistrement et à l'impôt de solidarité sur la fortune, exclus en principal de la juridiction gracieuse. A cet égard, les demandes se rapportent essentiellement aux majorations (de 10% et 40%), prévues à l'article 1728-2 du CGI, appliquées aux droits de mutation par décès en raison du dépôt tardif ou du non dépôt de la déclaration de succession après mise en demeure du service.

S'agissant des entreprises, outre les pénalités appliquées aux impôts directs entrant en principal dans le champ de la juridiction gracieuse (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle<sup>10</sup> et taxes foncières), le spectre des pénalités susceptibles de faire l'objet d'une mesure de remise ou de modération est considérablement plus large et diversifié.

A ce titre, sont concernées en premier lieu les majorations relatives aux impôts indirects, à savoir la TVA, et, dans une moindre mesure, aux droits d'enregistrement ainsi qu'aux taxes annexes (taxe sur les salaires notamment).

<sup>9</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et remplacée par la contribution économique territoriale (CET).

<sup>10</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et remplacée par la contribution économique territoriale (CET).

En matière de TVA, des pénalités sont régulièrement appliquées en cas de paiement tardif (majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI) ou de retard de déclaration précédé ou non d'une mise en demeure (majoration de 10 % ou 40 % prévue à l'article 1728 du CGI). Cette situation, lorsqu'elle ne résulte pas d'un comportement frauduleux, mais de réelles difficultés de trésorerie liées au contexte économique, justifie un examen sous l'angle gracieux afin de ne pas accroître la situation de difficulté financière de l'entreprise concernée.

Par ailleurs, les modalités de souscription par voie dématérialisée imposées à un nombre croissant d'entreprises par voie d'abaissement progressif du seuil obligatoire de télédéclaration<sup>11</sup> sont assez souvent à l'origine de retards de courte durée qui donnent lieu à l'application automatique d'une majoration pour dépôt/paiement tardif de la TVA. Lorsque ces retards sont dus à un incident technique ou font suite à un événement exceptionnel, les majorations y afférentes sont susceptibles de donner lieu à une mesure d'atténuation ou de remise.

Une évolution identique devrait être constatée en matière d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale dès lors que les obligations déclaratives et de paiement par voie dématérialisée ont vocation à être étendues à l'ensemble des impôts professionnels.

Il existe par ailleurs un nombre important de pénalités et amendes spécifiques, dont l'application fait suite le plus souvent à la mise en œuvre de procédures de contrôle fiscal externe.

On peut citer notamment :

- l'amende de 5 % (prévues à l'article 1840 J du CGI) applicable aux encaissements en espèces excédant le seuil autorisé ;
- l'amende de 5 % (prévues à l'article 1763 I e du CGI) applicable aux sommes correspondant aux plus-values en sursis d'imposition non mentionnées sur l'état de suivi et/ou le registre des plus-values dont la tenue est prévue à l'article 54 septies I et II du CGI ;
- l'amende de 50 % (prévues à l'article 1737 I-2 du CGI) applicable en cas d'infraction aux règles de facturation (établissement de factures fictives) ;
- l'amende de 50 % (prévues à l'article 1736 .I. 1 du CGI) applicable aux sommes distribuées non déclarées sur l'imprimé fiscal unique n° 2561 prévu à l'article 242 ter 1 du CGI ;
- l'amende de 100 % (prévues à l'article 1759 du CGI) applicable aux distributions occultes.

L'application de ces amendes génère de fréquentes demandes de remise ou de modération qui sont essentiellement motivées par :

- la nature purement formelle de l'infraction sanctionnée,
- la disproportion marquée entre le montant parfois très élevé de l'amende appliquée et le préjudice réel subi par le Trésor dans le cadre de l'infraction relevée.

## **2. Les notions de gêne et d'indigence transposées aux entreprises**

Pour apprécier le mérite des demandes gracieuses formulées par les contribuables, l'administration fiscale doit examiner la situation de gêne et d'indigence dans laquelle ils se trouvent.

Les notions de gêne et d'indigence (développées dans le précédent rapport d'activité du comité) ne sont pas définies par les textes fiscaux, mais ont donné lieu à interprétation du juge administratif.

---

<sup>11</sup> A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 230 000 € sont tenues de souscrire leurs déclarations de chiffre d'affaires par voie dématérialisée.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'obligation de télédéclaration de la TVA concernera toutes les sociétés soumises à l'IS quel que soit leur chiffre d'affaires.

Pour les autres entreprises, le seuil de l'obligation de télédéclaration de la TVA sera abaissé à 80 000 € à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'obligation de télédéclaration de la TVA concernera toutes les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires et qu'elles soient ou non soumises à l'IS.

Essentiellement utilisées pour les particuliers, ces notions ont été transposées aux entreprises sous le terme générique de « difficultés financières ».

Le nombre des entreprises connaissant des difficultés financières est très directement lié à la conjoncture économique globale. Ainsi, la crise financière née en 2008 a entraîné un accroissement des situations de cette nature. Pour autant, cette évolution ne doit pas se traduire par un traitement des demandes gracieuses selon des règles générales.

En effet, le caractère exceptionnel et discrétionnaire d'une mesure gracieuse s'oppose, par nature, à la définition de critères intangibles qui l'apparenteraient à une mesure contentieuse. Rendus publics, ces critères seraient en outre susceptibles d'ouvrir des droits, alors que précisément une mesure gracieuse a vocation à demeurer exceptionnelle. Reposant sur un examen individuel effectué en équité, une décision gracieuse apporte une réponse à une situation unique.

En conséquence, la caractérisation de l'état de difficulté financière d'une entreprise s'apprécie au cas par cas, à partir des éléments chiffrés traduisant les résultats de son activité ainsi que ses perspectives de développement ou de redressement.

### **2.1. L'appréciation de la situation de difficulté financière**

Les entreprises en situation de difficulté financière avérée par l'ouverture d'une procédure collective à leur endroit bénéficient d'un dispositif gracieux particulier encadré par la loi.

En dehors des cas de procédure collective, l'appréciation de la situation de difficulté d'une entreprise et des conséquences à en tirer au regard de sa dette fiscale s'effectue selon une approche individuelle et empirique de chaque situation.

#### **2.1.1. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective**

Les procédures collectives sont destinées à régler la situation à l'égard de leurs créanciers des entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la poursuite de leur activité. Elles sont actuellement régies par les lois n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et n° 2009-179 du 17 février 2009 ainsi que par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde<sup>12</sup>, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'article 1756 du CGI constitue une disposition originale qui prévoit l'effacement automatique d'un certain nombre de pénalités, à savoir :

- les intérêts de retard (article 1727 du CGI) ;
- la majoration d'assiette de 10 % (article 1728 I a du CGI) pour non dépôt dans les 30 jours d'une mise en demeure ;
- les pénalités de recouvrement (majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI ; majoration de 5 % prévue par l'article 1731 du CGI) ;
- les intérêts moratoires (article L 209 du LPF) ;
- les frais de poursuite (tels que frais d'huissier) engagés et non payés avant l'ouverture de la procédure collective ;
- les amendes, telles que celles prévues en cas de refus de communication des documents (article 1734 du CGI) ou en cas de distributions occultes (article 1759 du CGI).

<sup>12</sup> Selon l'article 620-1 du code de commerce, la procédure de sauvegarde a pour objectif :

- la poursuite de l'activité,
- le maintien des emplois,
- le paiement des créanciers de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi de 2009 précitée a assoupli les conditions dans lesquelles la commission des chefs de services financiers (CCSF) composée, dans chaque département, de tous les directeurs départementaux des administrations et organismes représentant les créanciers publics, peut accorder des remises de dettes fiscales et sociales.

S'agissant des impôts, le représentant administratif est le directeur des finances publiques (ayant succédé au trésorier payeur général et au directeur des services fiscaux).

La CCSF est saisie d'une demande de remise ou de modération de dettes fiscales et/ou sociales par l'entreprise elle-même ou le conciliateur (procédure de conciliation) ou par l'administrateur judiciaire (procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire). A la différence des règles applicables aux demandes gracieuses de droit commun relevant de l'article L 247 du LPF pour lesquelles le pouvoir de statuer appartient au directeur dans la limite de 150 000 € et au ministre au-delà après avis préalable du CCFDC, aucun plafond n'est applicable à la compétence de la CCSF pour les décisions prises sur le fondement de l'article L 626-6 du code de commerce.

### 2.1.2. Les autres entreprises en difficulté

De façon générale, une entreprise est considérée en difficulté financière sur la base d'un critère objectif de disproportion marquée entre le montant de ses disponibilités et celui de sa dette fiscale, excluant en principe toute appréciation sur la bonne foi du contribuable.

Pour évaluer la situation de plus ou moins grande difficulté financière dans laquelle se trouve une entreprise, les services prennent notamment en compte le montant du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisés au titre des dernières années.

Ils examinent également la situation d'endettement ainsi que les disponibilités à court et moyen terme à travers différents ratios de solvabilité.

En effet, une insuffisance de trésorerie disponible peut être conjoncturelle; dans l'hypothèse où une entreprise dispose d'éléments d'actif réalisables (créances clients) ou de perspectives de liquidités à court ou moyen terme (signature de marchés, commandes en cours, ...), l'octroi d'un plan d'échelonnement de la dette fiscale peut s'avérer plus approprié qu'une mesure de remise ou de modération, chacune de ces mesures n'étant au demeurant pas exclusive l'une de l'autre.

Sont également pris en considération les éventuels efforts de refinancement consentis à la société par ses associés ou ses dirigeants ainsi que ceux destinés à maintenir les emplois dans l'entreprise. En cas de procédure collective, les remises ne doivent pas bénéficier indûment aux autres créanciers.

L'examen de la situation d'une entreprise doit être approfondi et le cas échéant étendu à celle du groupe auquel elle appartient. Il convient en effet d'éviter d'accorder des remises gracieuses à des entreprises en déficit appartenant à un groupe prospère qui gère les déficits de certaines de ses entités et les bénéfices des autres afin d'atténuer l'imposition globale du groupe.

Les disponibilités de l'entreprise ainsi évaluées sont ensuite rapprochées du montant de sa dette fiscale pour décider de la pertinence de lui accorder ou non une remise ou une modération.

Cependant, la notion de « difficultés financières » n'est pas la seule à être prise en compte pour accorder des mesures gracieuses aux entreprises.

### 2.2. Les autres notions mises en oeuvre

En dehors d'une véritable situation de difficulté financière, il arrive que l'imposition ou la pénalité mise à la charge d'une entreprise représente une charge excessivement lourde et sans lien avec la situation économique réelle de l'entreprise ou son comportement en matière fiscale.

Il en va ainsi pour la taxe professionnelle lorsque l'entreprise n'a pas demandé dans les délais (soit, dans la généralité des cas, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est demandé) le plafonnement de sa cotisation en fonction de la valeur ajoutée. Si, sur le plan contentieux, ces demandes tardives ne peuvent qu'être rejetées, en revanche sur le plan gracieux, certaines circonstances sont susceptibles d'être prises en considération (restructuration ou réorganisation interne de l'entreprise, éligibilité pour la première année à ce dispositif, ...).

En pareil cas, une modération de la cotisation est généralement accordée afin de ne pas maintenir une imposition dont le poids serait excessif, en comparaison avec les autres entreprises du même secteur d'activité.

Par ailleurs, indépendamment du principe de proportionnalité des peines, l'application de certaines pénalités peut faire peser sur l'entreprise une sanction qui paraît, en équité, hors de proportion avec l'infraction commise et/ou le préjudice subi par le Trésor.

Tel est le cas des amendes sanctionnant des infractions exclusivement formelles et qui ne se traduisent par aucun préjudice réel pour le Trésor.

Il en est ainsi de l'amende de 50% (prévue à l'article 1736 .I. 1 du CGI) lorsqu'elle est appliquée à des sommes distribuées qui n'ont pas été déclarées sur l'imprimé fiscal unique n° 2561, alors même que ces sommes ont été régulièrement soumises à l'impôt sur les bénéficiaires par la société et à l'impôt sur le revenu par l'associé bénéficiaire de la distribution.

Indépendamment du principe de proportionnalité des peines applicable aux sanctions fiscales, une mesure gracieuse peut alors être envisagée. En pareil cas, pour apprécier le mérite de la demande, il est également tenu compte des différents éléments suivants : première infraction, circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise, comportement fiscal habituel ...

Il en va de même dans les cas de dépôt tardif donnant lieu à l'application de la majoration de 10 % lorsque le retard est de courte durée (un ou deux jours) et résulte de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'entreprise. Cette situation se rencontre fréquemment en matière de souscription par voie dématérialisée des déclarations de TVA.

Ces motifs qui, en équité, présentent une analogie avec les principes juridiques de l'égalité face à l'impôt et de proportionnalité de la sanction, ont été développés pour apprécier le mérite des demandes gracieuses des contribuables dont la situation de difficulté financière n'est pas suffisamment caractérisée, rejoignent la notion d'application mesurée de la loi fiscale issue d'une note de la direction générale des impôts du 3 février 1999.

En effet, cette notion doctrinale qui préconise un certain réalisme a été élaborée afin que les contribuables ne fassent pas l'objet de taxations disproportionnées, notamment dans les cas où l'imposition ou l'application de pénalités fait suite à une erreur commise de bonne foi et correspond à une infraction purement formelle.

\*

\* \*

En dépit des différences qui caractérisent le champ d'application et les critères d'appréciation du mérite des demandes gracieuses selon qu'elles sont formulées par des particuliers ou des entreprises, la finalité de l'exercice de la juridiction gracieuse reste identique.

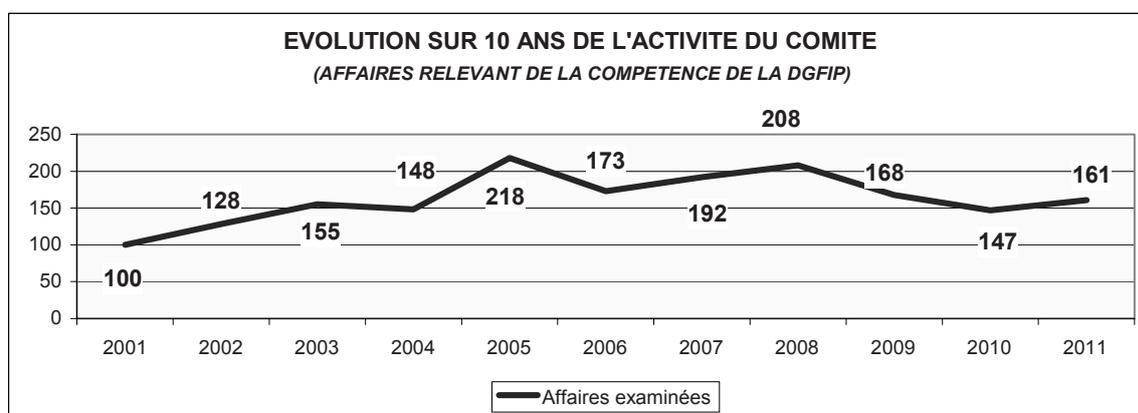
En effet, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, l'octroi d'une mesure gracieuse répond dans tous les cas à la nécessité de prendre en compte les difficultés rencontrées par les contribuables pour s'acquitter de leur dette fiscale, soit en raison du décalage existant entre leurs facultés contributives et le montant de cette dette, soit en raison du caractère excessif et inéquitable qu'induirait le maintien à leur charge d'impositions ou de pénalités nonobstant leur bien-fondé.

#### 4 - L'ACTIVITE EN 2011 DU COMITE DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

##### 41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES

En 2011, le comité s'est prononcé sur 161 affaires fiscales contre 147 en 2010, 168 en 2009, 208 en 2008 et 192 en 2007.

A titre indicatif, le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité du comité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2011 s'établit à 168 (143 en 2010).

##### 42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES

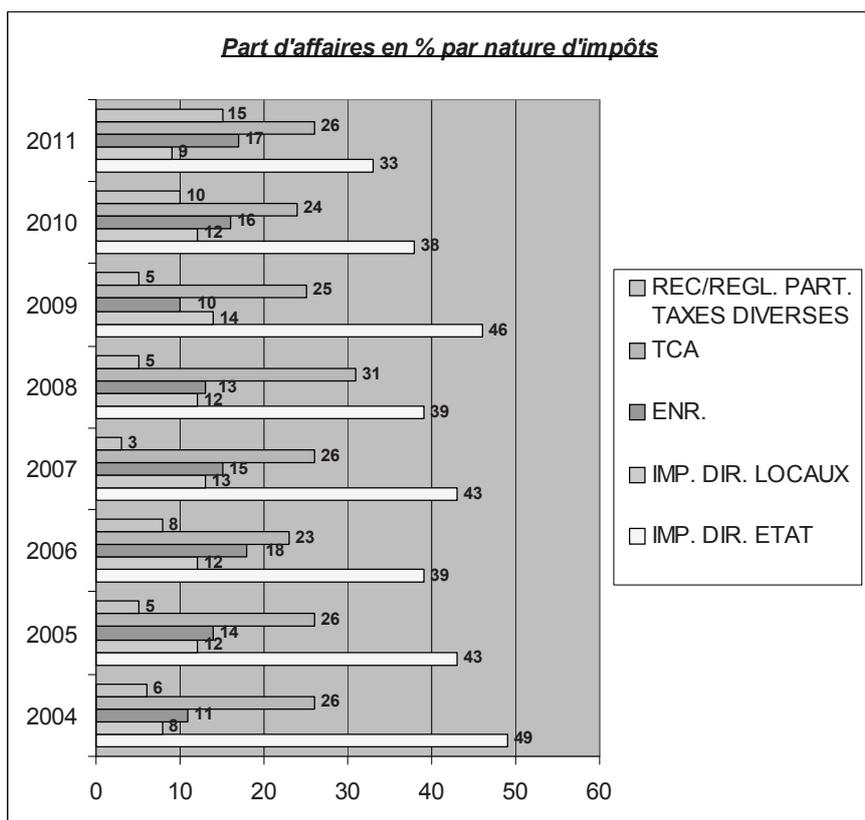
Les 161 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	67	42 %
▪ Impôts directs d'Etat	53	33 %
▪ Impôts directs locaux	14	9 %
2. Droits d'enregistrement	28	17 %
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	42	26 %
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	24	15 %
<b>Total</b>	<b>161</b>	<b>100 %</b>

Les affaires portant sur les impôts directs enregistrent en 2011 une baisse de 8 points, consécutive à une baisse de 10 points déjà constatée en 2009. Ils ne représentent plus que 42 % de l'ensemble des dossiers traités.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement, qui étaient en recul au cours des années 2007, 2008 et 2009, ont progressé à 16 % en 2010 et représentent désormais 17 % des dossiers traités.

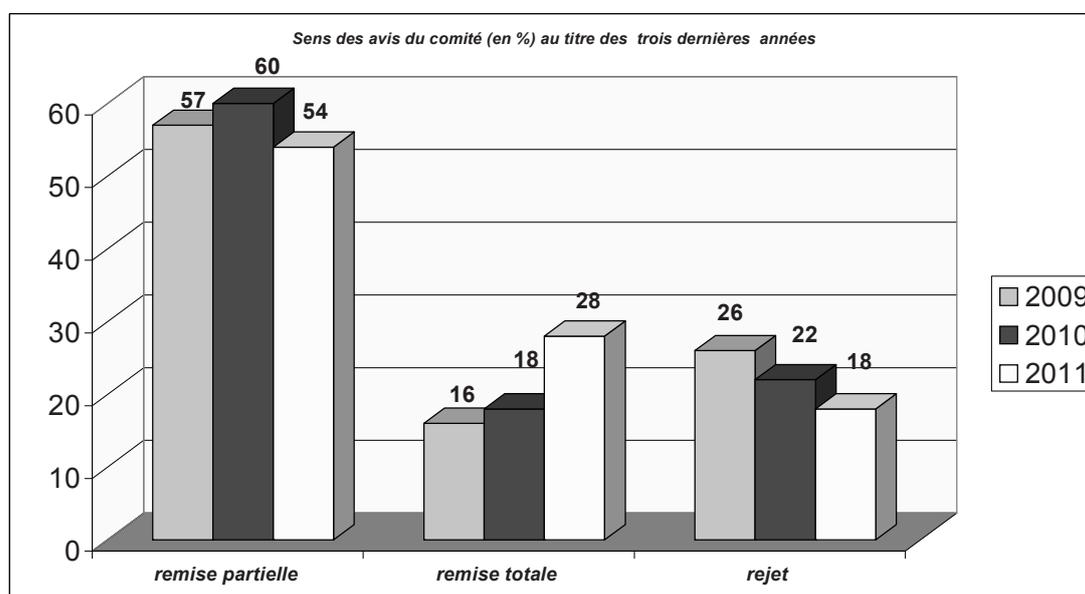
Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires (26 %), ils enregistrent une légère augmentation (24 % en 2010).



### 43 – SENS DES AVIS RENDUS

En 2011, le comité s'est prononcé sur 161 affaires dans les conditions ci-après, étant précisé que les avis portent sur des affaires très disparates quant à leur nature, aux montants des sommes en jeu et à la gravité des infractions relevées.

<i>Avis de remise partielle</i>	<b>87</b>	représentant <b>54 %</b> des affaires
<i>Avis de remise totale</i>	<b>45</b>	représentant <b>28 %</b> des affaires
<i>Avis de rejet</i>	<b>29</b>	représentant <b>18 %</b> des affaires



**Annexes chiffrées**  
**JURIDICTION GRACIEUSE**  
**Situation au 31 décembre 2011**

## JURIDICTION GRACIEUSE - TOUS IMPOTS

Situation au 31 décembre 2011

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	8 541	5 191	60	2 611	7 862	3 529 661	672	33,2 %
020 Aisne	8 449	3 790	14	4 048	7 852	2 094 887	551	51,6 %
030 Allier	10 225	6 286	0	3 007	9 293	1 616 493	257	32,4 %
040 Alpes de Hte Provence	2 750	1 883	2	726	2 611	747 583	397	27,8 %
050 Hautes Alpes	3 402	2 382	8	966	3 356	898 557	376	28,8 %
060 Alpes Maritimes	13 444	6 592	211	5 611	12 414	14 243 627	2 094	45,2 %
070 Ardèche	3 329	1 857	5	1 293	3 155	767 851	412	41,0 %
080 Ardennes	6 125	4 134	3	1 596	5 733	977 524	236	27,8 %
090 Ariège	2 447	1 704	5	704	2 413	506 515	296	29,2 %
100 Aube	4 214	2 023	10	2 136	4 169	1 205 681	593	51,2 %
110 Aude	14 455	9 184	7	4 882	14 073	4 326 043	471	34,7 %
120 Aveyron	3 222	1 861	6	1 100	2 967	1 673 261	896	37,1 %
131 Marseille	25 846	11 274	70	11 629	22 973	6 254 222	551	50,6 %
132 Aix en Provence	16 490	8 840	27	6 503	15 370	5 689 059	642	42,3 %
140 Calvados	11 433	5 523	64	5 257	10 844	3 274 296	586	48,5 %
150 Cantal	1 906	1 109	7	724	1 840	1 066 096	955	39,3 %
160 Charente	11 586	7 432	17	3 520	10 969	2 361 455	317	32,1 %
170 Charente Maritime	11 907	7 700	1	3 732	11 433	2 769 285	360	32,6 %
180 Cher	6 782	4 249	24	2 327	6 600	1 284 569	301	35,3 %
190 Corrèze	3 923	2 388	11	1 327	3 726	973 009	406	35,6 %
2A0 Corse du Sud	1 396	823	1	516	1 340	1 052 711	1 278	38,5 %
2B0 Haute Corse	2 225	1 425	8	540	1 973	1 002 575	700	27,4 %
210 Côte d'Or	8 443	5 518	28	2 669	8 215	2 804 919	506	32,5 %
220 Cotes d'Armor	10 499	6 597	34	3 560	10 191	2 922 692	441	34,9 %
230 Creuse	2 740	1 558	3	896	2 457	495 498	317	36,5 %
240 Dordogne	8 097	4 695	8	2 950	7 653	1 741 157	370	38,5 %
250 Doubs	8 984	4 701	59	3 633	8 393	2 717 676	571	43,3 %
260 Drôme	8 586	4 620	1	3 593	8 214	2 441 337	528	43,7 %
270 Eure	9 397	5 106	18	3 993	9 117	2 129 472	416	43,8 %
280 Eure et Loir	5 459	3 764	48	1 370	5 182	2 764 583	725	26,4 %
290 Finistère	18 575	12 333	40	5 733	18 106	5 196 893	420	31,7 %

Médiane

38,1 %

Amplitude

48,8

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
300 Gard	16 233	10 619	42	4 703	15 364	5 982 294	561	30,6 %
310 Haute Garonne	30 172	16 142	89	11 695	27 926	9 644 851	594	41,9 %
320 Gers	3 018	2 133	23	709	2 865	1 044 319	484	24,7 %
330 Gironde	30 696	18 109	18	9 978	28 105	9 811 849	541	35,5 %
340 Hérault	22 472	11 716	34	10 044	21 794	9 373 086	798	46,1 %
350 Ille et Villaine	25 152	14 558	62	8 711	23 331	5 315 588	364	37,3 %
360 Indre	5 277	3 263	12	1 772	5 047	1 122 922	343	35,1 %
370 Indre et Loire	9 112	5 251	49	3 257	8 557	3 627 464	684	38,1 %
380 Isère	20 355	10 595	20	7 848	18 463	6 545 537	617	42,5 %
390 Jura	3 633	2 166	11	1 281	3 458	1 134 382	521	37,0 %
400 Landes	7 523	4 296	6	2 462	6 764	3 447 669	801	36,4 %
410 Loir et Cher	4 970	2 716	9	2 019	4 744	1 289 953	473	42,6 %
420 Loire	14 912	8 993	39	5 102	14 134	4 073 992	451	36,1 %
430 Haute Loire	3 602	1 708	15	1 568	3 291	815 890	474	47,6 %
440 Loire Atlantique	19 808	11 802	8	7 054	18 864	5 173 154	438	37,4 %
450 Loiret	9 512	5 008	15	3 947	8 970	2 432 245	484	44,0 %
460 Lot	2 624	1 746	26	791	2 563	960 904	542	30,9 %
470 Lot et Garonne	5 671	2 982	20	2 483	5 485	1 116 323	372	45,3 %
480 Lozère	672	501	0	145	646	165 751	331	22,4 %
490 Maine et Loire	14 424	8 328	3	4 778	13 109	3 436 496	412	36,4 %
500 Manche	9 267	6 023	2	2 964	8 989	1 978 833	328	33,0 %
510 Marne	13 614	6 281	17	6 045	12 343	4 312 569	685	49,0 %
520 Haute Marne	2 715	1 758	28	842	2 628	831 265	465	32,0 %
530 Mayenne	4 491	2 403	3	1 698	4 104	827 178	344	41,4 %
540 Meurthe et Moselle	18 808	11 549	13	5 654	17 216	3 709 650	321	32,8 %
550 Meuse	2 955	1 967	5	839	2 811	923 756	468	29,8 %
560 Morbihan	11 464	7 041	13	4 003	11 057	3 151 410	447	36,2 %
570 Moselle	20 226	11 208	42	7 616	18 866	5 219 127	464	40,4 %
580 Nièvre	3 720	1 653	42	1 926	3 621	1 363 410	804	53,2 %
591 Nord-Lille	39 479	18 722	66	16 685	35 473	9 415 327	501	47,0 %
592 Nord-Valenciennes	17 939	8 906	22	7 895	16 823	2 764 527	310	46,9 %
600 Oise	13 907	7 504	15	5 638	13 157	3 653 661	486	42,9 %
610 Orne	4 271	1 731	1	2 212	3 944	1 182 926	683	56,1 %
620 Pas de Calais	26 061	9 076	67	13 515	22 658	4 191 226	458	59,6 %
630 Puy de Dôme	13 481	7 776	7	3 749	11 532	3 167 365	407	32,5 %
640 Pyrénées Atlantiques	11 072	6 698	17	3 813	10 528	5 447 682	811	36,2 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
650 Hautes Pyrénées	6 244	4 077	27	1 896	6 000	1 928 321	470	31,6 %
660 Pyrénées Orientales	10 093	5 697	15	5 604	11 316	2 586 423	453	49,5 %
670 Bas Rhin	20 016	9 933	64	8 433	18 430	6 722 966	672	45,8 %
680 Haut Rhin	9 387	5 427	20	3 764	9 211	2 960 892	544	40,9 %
690 Rhône	28 669	14 471	154	10 846	25 471	9 097 485	622	42,6 %
700 Haute Saône	2 422	1 539	5	779	2 323	459 771	298	33,5 %
710 Saône et Loire	6 485	3 500	18	2 616	6 134	2 574 833	732	42,6 %
720 Sarthe	11 008	6 159	8	3 546	9 713	2 715 470	440	36,5 %
730 Savoie	6 912	4 257	46	2 245	6 548	4 130 730	960	34,3 %
740 Haute Savoie	10 973	7 036	24	3 443	10 503	3 424 622	485	32,8 %
754 Paris Centre	6 275	3 887	165	1 535	5 587	9 733 164	2 402	27,5 %
755 Paris Est	10 945	5 606	8	4 802	10 416	5 112 234	911	46,1 %
756 Paris Nord	7 392	4 116	21	2 690	6 827	12 337 834	2 982	39,4 %
757 Paris Ouest	8 933	5 331	18	3 126	8 475	21 105 788	3 946	36,9 %
758 Paris Sud	5 582	3 035	8	2 022	5 065	3 730 771	1 226	39,9 %
760 Seine Maritime	30 378	16 733	8	12 323	29 064	5 402 642	323	42,4 %
770 Seine et Marne	14 337	7 973	39	5 218	13 230	6 160 158	769	39,4 %
780 Yvelines	15 237	7 812	76	6 720	14 608	10 779 414	1 367	46,0 %
790 Deux Sèvres	5 778	3 639	53	1 905	5 597	1 547 474	419	34,0 %
800 Somme	16 655	9 987	48	4 382	14 417	3 338 788	333	30,4 %
810 Tarn	5 580	2 803	5	2 595	5 403	1 234 427	440	48,0 %
820 Tarn et Garonne	2 658	1 235	4	1 163	2 402	569 474	460	48,4 %
830 Var	18 598	10 363	95	6 732	17 190	6 195 499	592	39,2 %
840 Vaucluse	11 894	7 395	44	3 992	11 431	4 561 421	613	34,9 %
850 Vendée	9 354	6 013	10	2 875	8 898	2 565 365	426	32,3 %
860 Vienne	9 481	6 356	13	2 459	8 828	1 876 930	295	27,9 %
870 Haute Vienne	13 947	11 169	16	2 434	13 619	3 006 954	269	17,9 %
880 Vosges	8 027	4 935	5	2 571	7 511	1 737 957	352	34,2 %
890 Yonne	5 435	2 816	22	2 280	5 118	1 772 357	625	44,5 %
900 Territoire de Belfort	2 149	1 189	8	802	1 999	679 887	568	40,1 %
910 Essonne	18 809	10 668	32	6 734	17 434	10 899 308	1 019	38,6 %
921 Hts de Seine Nord	11 449	6 408	11	4 294	10 713	7 012 121	1 092	40,1 %
922 Hts de Seine Sud	9 612	5 821	17	3 208	9 046	6 077 498	1 041	35,5 %
930 Seine st Denis	31 359	15 426	50	11 973	27 449	10 268 885	664	43,6 %
940 Val de Marne	20 088	10 825	23	7 751	18 599	8 496 047	783	41,7 %
950 Val d'Oise	17 266	7 788	18	8 403	16 209	5 730 586	734	51,8 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
971 Guadeloupe	7 443	4 867	12	1 793	6 672	3 226 677	661	26,9 %
972 Martinique	4 361	1 129	17	2 288	3 434	1 112 383	971	66,6 %
973 Guyane	567	228	3	186	417	831 529	3 600	44,6 %
974 Réunion	8 399	3 145	22	3 266	6 433	2 210 463	698	50,8 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 168 382</b>	<b>650 264</b>	<b>2 913</b>	<b>434 287</b>	<b>1 087 464</b>	<b>406 099 316</b>	<b>622</b>	<b>39,9 %</b>
Total (toutes directions)	1 179 200	654 893	3 916	438 134	1 096 943	503 511 247,00		

## JURIDICTION GRACIEUSE - IMPOTS DIRECTS

Situation au 31 décembre 2011

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	3 114	2 119	60	712	2 891	2 969 988	1 363	24,6 %
020 Aisne	1 773	1 120	11	564	1 695	1 478 632	1 307	33,3 %
030 Allier	1 286	795	0	358	1 153	447 291	563	31,0 %
040 Alpes de Hte Provence	888	704	2	164	870	479 833	680	18,9 %
050 Hautes Alpes	1 510	1 181	8	296	1 485	650 520	547	19,9 %
060 Alpes Maritimes	5 503	3 185	211	1 671	5 067	11 090 640	3 266	33,0 %
070 Ardèche	887	610	5	250	865	538 783	876	28,9 %
080 Ardennes	851	467	2	280	749	345 984	738	37,4 %
090 Ariège	471	340	5	109	454	256 592	744	24,0 %
100 Aube	1 551	1 130	10	384	1 524	1 038 343	911	25,2 %
110 Aude	1 159	738	7	276	1 021	924 802	1 241	27,0 %
120 Aveyron	984	685	6	217	908	1 360 811	1 969	23,9 %
131 Marseille	4 867	2 737	69	1 546	4 352	4 176 658	1 488	35,5 %
132 Aix en Provence	6 393	3 904	27	1 733	5 664	4 442 560	1 130	30,6 %
140 Calvados	3 029	1 973	64	818	2 855	2 540 172	1 247	28,7 %
150 Cantal	666	525	7	113	645	904 069	1 699	17,5 %
160 Charente	1 533	1 025	17	410	1 452	952 257	914	28,2 %
170 Charente Maritime	2 366	1 702	1	554	2 257	1 526 912	897	24,5 %
180 Cher	1 325	863	24	404	1 291	645 603	728	31,3 %
190 Corrèze	1 233	971	11	222	1 204	655 192	667	18,4 %
2A0 Corse du Sud	719	547	1	149	697	883 265	1 612	21,4 %
2B0 Haute Corse	713	509	8	154	671	800 539	1 548	23,0 %
210 Côte d'Or	3 422	2 710	28	608	3 346	2 184 400	798	18,2 %
220 Côtes d'Armor	2 391	1 572	31	692	2 295	1 899 884	1 185	30,2 %
230 Creuse	473	292	3	156	451	247 051	837	34,6 %
240 Dordogne	2 616	2 054	8	398	2 460	1 198 025	581	16,2 %
250 Doubs	2 847	1 854	59	719	2 632	1 665 061	870	27,3 %
260 Drôme	2 199	1 562	1	571	2 134	1 564 805	1 001	26,8 %
270 Eure	2 368	1 638	18	659	2 315	1 269 860	767	28,5 %
280 Eure et Loir	1 486	975	48	381	1 404	2 097 596	2 050	27,1 %
290 Finistère	4 450	3 364	40	967	4 371	3 140 978	923	22,1 %

Médiane  
27,3 %  
Amplitude  
48,0

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
300 Gard	3 425	2 503	42	624	3 169	2 579 531	1 014	19,7 %
310 Haute Garonne	7 986	5 128	89	2 235	7 452	7 104 862	1 362	30,0 %
320 Gers	709	480	23	143	646	671 595	1 335	22,1 %
330 Gironde	7 107	4 856	18	1 848	6 722	6 641 089	1 363	27,5 %
340 Hérault	4 342	2 634	34	1 302	3 970	4 993 247	1 872	32,8 %
350 Ille et Villaine	5 233	3 699	62	1 324	5 085	2 968 642	789	26,0 %
360 Indre	1 317	975	12	264	1 251	536 483	544	21,1 %
370 Indre et Loire	2 993	2 009	49	773	2 831	2 303 937	1 120	27,3 %
380 Isère	5 450	3 466	20	1 524	5 010	5 037 195	1 445	30,4 %
390 Jura	882	668	11	179	858	854 093	1 258	20,9 %
400 Landes	2 527	1 850	6	456	2 312	2 645 308	1 425	19,7 %
410 Loir et Cher	1 616	1 213	9	337	1 559	872 842	714	21,6 %
420 Loire	3 509	2 633	39	713	3 385	2 618 806	980	21,1 %
430 Haute Loire	821	592	15	159	766	462 703	762	20,8 %
440 Loire Atlantique	4 723	3 362	8	1 044	4 414	3 272 446	971	23,7 %
450 Loiret	2 699	1 847	15	725	2 587	1 464 240	786	28,0 %
460 Lot	594	359	26	212	597	522 891	1 358	35,5 %
470 Lot et Garonne	1 081	691	20	325	1 036	542 888	764	31,4 %
480 Lozère	242	208	0	28	236	94 950	456	11,9 %
490 Maine et Loire	2 789	2 077	3	624	2 704	1 909 655	918	23,1 %
500 Manche	1 600	1 150	2	427	1 579	1 164 736	1 011	27,0 %
510 Marne	2 350	1 484	17	693	2 194	3 439 156	2 291	31,6 %
520 Haute Marne	879	657	28	160	845	634 939	927	18,9 %
530 Mayenne	709	355	3	302	660	429 389	1 199	45,8 %
540 Meurthe et Moselle	2 512	1 594	13	687	2 294	1 286 692	801	29,9 %
550 Meuse	677	449	5	154	608	678 559	1 495	25,3 %
560 Morbihan	2 661	1 836	13	736	2 585	2 195 806	1 188	28,5 %
570 Moselle	4 646	3 421	41	955	4 417	3 733 909	1 079	21,6 %
580 Nièvre	1 106	770	42	255	1 067	1 130 278	1 392	23,9 %
591 Nord-Lille	5 841	3 576	66	1 616	5 258	6 321 762	1 736	30,7 %
592 Nord-Valenciennes	1 910	1 000	22	775	1 797	1 389 953	1 360	43,1 %
600 Oise	2 997	1 800	15	1 054	2 869	2 218 937	1 223	36,7 %
610 Orne	769	436	1	289	726	634 666	1 452	39,8 %
620 Pas de Calais	3 639	2 161	67	1 060	3 288	2 718 778	1 220	32,2 %
630 Puy de Dôme	1 935	1 420	7	434	1 861	1 798 052	1 260	23,3 %
640 Pyrénées Atlantiques	2 062	1 391	17	510	1 918	4 054 265	2 879	26,6 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
650 Hautes Pyrénées	1 371	1 071	27	206	1 304	1 216 807	1 108	15,8 %
660 Pyrénées Orientales	2 023	1 193	15	707	1 915	1 033 291	855	36,9 %
670 Bas Rhin	6 049	4 152	64	1 550	5 766	5 477 603	1 299	26,9 %
680 Haut Rhin	3 727	2 931	20	691	3 642	2 417 610	819	19,0 %
690 Rhône	8 842	5 305	154	2 570	8 029	6 941 225	1 272	32,0 %
700 Haute Saône	624	432	5	158	595	270 465	619	26,6 %
710 Saône et Loire	2 111	1 446	18	563	2 027	2 183 438	1 491	27,8 %
720 Sarthe	1 573	1 164	8	360	1 532	1 777 139	1 516	23,5 %
730 Savoie	3 013	2 250	46	638	2 934	3 607 320	1 571	21,7 %
740 Haute Savoie	3 121	2 290	24	693	3 007	2 475 858	1 070	23,0 %
754 Paris Centre	4 282	2 781	165	847	3 793	9 376 699	3 183	22,3 %
755 Paris Est	5 110	2 795	8	1 939	4 742	4 629 118	1 651	40,9 %
756 Paris Nord	4 431	2 640	21	1 327	3 988	11 996 743	4 508	33,3 %
757 Paris Ouest	6 078	3 800	16	1 900	5 716	20 651 292	5 412	33,2 %
758 Paris Sud	2 820	1 675	8	823	2 506	3 472 861	2 063	32,8 %
760 Seine Maritime	4 419	2 450	8	1 750	4 208	2 465 600	1 003	41,6 %
770 Seine et Marne	5 746	3 630	38	1 510	5 178	5 074 709	1 384	29,2 %
780 Yvelines	6 518	3 784	74	2 299	6 157	9 735 683	2 524	37,3 %
790 Deux Sèvres	1 091	676	53	327	1 056	851 492	1 168	31,0 %
800 Somme	2 629	1 901	48	558	2 507	1 841 858	945	22,3 %
810 Tarn	1 620	1 069	5	473	1 547	920 101	857	30,6 %
820 Tarn et Garonne	466	286	4	152	442	310 663	1 071	34,4 %
830 Var	5 329	3 474	94	1 350	4 918	4 018 183	1 126	27,5 %
840 Vaucluse	3 823	2 979	44	675	3 698	3 053 630	1 010	18,3 %
850 Vendée	3 420	2 617	10	630	3 257	1 806 538	688	19,3 %
860 Vienne	1 353	876	12	327	1 215	802 838	904	26,9 %
870 Haute Vienne	2 588	1 940	16	412	2 368	1 114 781	570	17,4 %
880 Vosges	1 580	1 170	5	356	1 531	925 054	787	23,3 %
890 Yonne	1 683	1 172	22	392	1 586	1 390 418	1 165	24,7 %
900 Territoire de Belfort	512	352	8	121	481	398 862	1 108	25,2 %
910 Essonne	9 373	6 420	32	2 279	8 731	9 619 433	1 491	26,1 %
921 Hts de Seine Nord	5 044	3 393	11	1 412	4 816	6 092 963	1 790	29,3 %
922 Hts de Seine Sud	4 219	2 773	17	1 085	3 875	5 407 403	1 938	28,0 %
930 Seine st Denis	10 041	5 857	49	2 573	8 479	7 420 037	1 256	30,3 %
940 Val de Marne	7 370	4 683	23	1 873	6 579	6 569 382	1 396	28,5 %
950 Val d'Oise	5 399	2 954	18	2 082	5 054	4 355 851	1 466	41,2 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
971 Guadeloupe	760	367	12	166	545	822 044	2 169	30,5 %
972 Martinique	684	203	17	275	495	660 253	3 001	55,6 %
973 Guyane	199	44	3	70	117	570 820	12 145	59,8 %
974 Réunion	2 987	1 269	21	562	1 852	1 526 601	1 183	30,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>305 439</b>	<b>200 865</b>	<b>2 895</b>	<b>80 162</b>	<b>283 922</b>	<b>291 587 052</b>	<b>1 431</b>	<b>28,2 %</b>
Total (toutes directions)	315 000	204 824	3 863	83 577	292 264			

## JURIDICTION GRACIEUSE - IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Situation au 31 décembre 2011

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	3 307	1 868	0	1 151	3 019	425 715	228	38,1 %
020 Aisne	4 555	2 105	3	2 119	4 227	551 995	262	50,1 %
030 Allier	6 092	3 821	0	1 745	5 566	972 555	255	31,4 %
040 Alpes de Hte Provence	1 199	764	0	347	1 111	220 485	289	31,2 %
050 Hautes Alpes	1 261	818	0	426	1 244	195 964	240	34,2 %
060 Alpes Maritimes	5 924	2 517	0	2 989	5 506	3 052 405	1 213	54,3 %
070 Ardèche	1 687	826	0	754	1 580	178 672	216	47,7 %
080 Ardennes	3 303	2 370	1	734	3 105	507 076	214	23,6 %
090 Ariège	1 295	940	0	342	1 282	204 470	218	26,7 %
100 Aube	1 723	681	0	1 029	1 710	143 969	211	60,2 %
110 Aude	11 455	7 434	0	3 833	11 267	3 277 785	441	34,0 %
120 Aveyron	1 649	924	0	592	1 516	263 036	285	39,1 %
131 Marseille	14 209	6 006	1	6 540	12 547	1 772 047	295	52,1 %
132 Aix en Provence	6 733	3 210	0	3 229	6 439	1 044 867	326	50,1 %
140 Calvados	5 190	2 527	0	2 378	4 905	617 113	244	48,5 %
150 Cantal	872	431	0	410	841	144 294	335	48,8 %
160 Charente	6 429	4 504	0	1 580	6 084	1 196 297	266	26,0 %
170 Charente Maritime	6 459	4 164	0	2 003	6 167	1 038 249	249	32,5 %
180 Cher	3 464	2 361	0	991	3 352	519 537	220	29,6 %
190 Corrèze	1 977	1 140	0	706	1 846	288 353	253	38,2 %
2A0 Corse du Sud	477	222	0	229	451	161 704	728	50,8 %
2B0 Haute Corse	1 194	715	0	273	988	178 829	250	27,6 %
210 Côte d'Or	3 328	1 975	0	1 242	3 217	526 772	267	38,6 %
220 Cotes d'Armor	5 283	3 422	3	1 711	5 136	835 652	244	33,3 %
230 Creuse	1 426	870	0	392	1 262	200 688	231	31,1 %
240 Dordogne	3 706	1 884	0	1 623	3 507	452 519	240	46,3 %
250 Doubs	4 093	2 323	0	1 482	3 805	989 111	426	38,9 %
260 Drôme	4 495	2 213	0	2 090	4 303	796 625	360	48,6 %
270 Eure	4 392	2 630	0	1 618	4 248	762 296	290	38,1 %
280 Eure et Loir	2 420	1 779	0	526	2 305	552 127	310	22,8 %
290 Finistère	9 535	6 454	0	2 799	9 253	1 764 773	273	30,2 %

Médiane

39,3 %

Amplitude

52,6

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
300	Gard	9 825	0	2 745	9 376	3 235 124	488	29,3 %
310	Haute Garonne	15 073	0	5 914	13 761	2 167 929	276	43,0 %
320	Gers	1 561	0	394	1 480	304 979	281	26,6 %
330	Gironde	15 755	0	4 755	14 209	2 735 437	289	33,5 %
340	Hérault	14 715	0	6 360	14 448	4 264 681	527	44,0 %
350	Ille et Villaine	13 914	0	4 562	12 638	2 025 022	251	36,1 %
360	Indre	2 501	0	931	2 367	481 846	336	39,3 %
370	Indre et Loire	3 801	0	1 402	3 523	1 196 038	564	39,8 %
380	Isère	9 922	0	3 900	8 988	1 265 747	249	43,4 %
390	Jura	1 749	0	611	1 646	224 003	216	37,1 %
400	Landes	3 326	0	1 176	3 014	732 110	398	39,0 %
410	Loir et Cher	2 175	0	1 001	2 055	366 374	348	48,7 %
420	Loire	7 341	0	2 440	6 895	1 252 599	281	35,4 %
430	Haute Loire	1 990	0	803	1 787	337 829	343	44,9 %
440	Loire Atlantique	10 934	0	3 811	10 375	1 677 130	256	36,7 %
450	Loiret	4 825	0	2 168	4 492	876 080	377	48,3 %
460	Lot	1 632	0	423	1 571	416 067	362	26,9 %
470	Lot et Garonne	3 229	0	1 357	3 126	511 763	289	43,4 %
480	Lozère	334	0	78	316	63 098	265	24,7 %
490	Maine et Loire	7 104	0	2 131	6 340	1 293 199	307	33,6 %
500	Manche	4 633	0	1 446	4 458	614 908	204	32,4 %
510	Marne	7 643	0	3 243	6 787	768 498	217	47,8 %
520	Haute Marne	1 178	0	420	1 146	154 619	213	36,6 %
530	Mayenne	2 270	0	670	2 064	322 254	231	32,5 %
540	Meurthe et Moselle	11 118	0	3 124	10 030	2 071 460	300	31,1 %
550	Meuse	1 405	0	421	1 350	181 396	195	31,2 %
560	Morbihan	5 575	0	1 954	5 357	761 441	224	36,5 %
570	Moselle	9 742	1	3 300	9 010	1 256 153	220	36,6 %
580	Nièvre	1 722	0	973	1 673	213 216	305	58,2 %
591	Nord-Lille	20 816	0	7 884	18 549	2 571 025	241	42,5 %
592	Nord-Valenciennes	9 537	0	3 624	8 916	1 084 443	205	40,6 %
600	Oise	7 033	0	2 657	6 606	1 245 843	315	40,2 %
610	Orne	2 109	0	1 030	1 939	503 984	554	53,1 %
620	Pas de Calais	14 207	0	6 700	12 287	1 320 370	236	54,5 %
630	Puy de Dôme	7 720	0	1 820	6 563	1 224 744	258	27,7 %
640	Pyénées Atlantiques	6 572	0	1 989	6 261	1 274 237	298	31,8 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
650 Hautes Pyrénées	3 180	2 071	0	989	3 060	624 527	302	32,3 %
660 Pyrénées Orientales	5 309	3 841	0	2 883	6 724	1 477 204	385	42,9 %
670 Bas Rhin	8 927	4 479	0	3 575	8 054	1 093 500	244	44,4 %
680 Haut Rhin	3 490	1 898	0	1 524	3 422	470 945	248	44,5 %
690 Rhône	13 398	6 556	0	5 198	11 754	1 869 692	285	44,2 %
700 Haute Saône	1 149	692	0	406	1 098	144 289	209	37,0 %
710 Saône et Loire	2 815	1 409	0	1 211	2 620	318 489	226	46,2 %
720 Sarthe	5 799	3 382	0	1 653	5 035	762 645	226	32,8 %
730 Savoie	2 495	1 360	0	940	2 300	454 052	334	40,9 %
740 Haute Savoie	5 422	3 735	0	1 455	5 190	831 856	223	28,0 %
754 Paris Centre	1 308	680	0	494	1 174	303 627	447	42,1 %
755 Paris Est	3 428	1 459	0	1 853	3 312	319 229	219	55,9 %
756 Paris Nord	1 827	805	0	933	1 738	258 453	321	53,7 %
757 Paris Ouest	1 937	989	2	865	1 856	368 902	372	46,6 %
758 Paris Sud	1 779	784	0	857	1 641	187 624	239	52,2 %
760 Seine Maritime	14 751	8 732	0	5 377	14 109	2 286 629	262	38,1 %
770 Seine et Marne	6 289	3 259	1	2 604	5 804	958 406	294	44,4 %
780 Yvelines	5 867	2 933	2	2 739	5 674	919 000	313	48,3 %
790 Deux Sèvres	3 072	2 070	0	889	2 959	591 223	286	30,0 %
800 Somme	8 461	5 031	0	2 174	7 205	1 157 287	230	30,2 %
810 Tarn	2 559	1 205	0	1 283	2 488	253 516	210	51,6 %
820 Tarn et Garonne	1 680	852	0	640	1 492	246 954	290	42,9 %
830 Var	9 439	4 957	1	3 744	8 702	1 953 600	394	43,0 %
840 Vaucluse	5 872	3 272	0	2 341	5 613	1 371 073	419	41,7 %
850 Vendée	4 103	2 595	0	1 299	3 894	665 225	256	33,4 %
860 Vienne	5 271	3 684	1	1 217	4 902	887 442	241	24,8 %
870 Haute Vienne	7 138	5 961	0	1 095	7 056	1 524 819	256	15,5 %
880 Vosges	4 040	2 590	0	1 157	3 747	689 852	266	30,9 %
890 Yonne	2 362	1 173	0	1 047	2 220	329 651	281	47,2 %
900 Territoire de Belfort	1 140	708	0	344	1 052	265 256	375	32,7 %
910 Essonne	7 140	3 501	0	3 070	6 571	1 188 127	339	46,7 %
921 Hts de Seine Nord	4 509	2 094	0	2 092	4 186	806 482	385	50,0 %
922 Hts de Seine Sud	3 503	1 903	0	1 426	3 329	538 164	283	42,8 %
930 Seine st Denis	14 404	6 520	1	6 257	12 778	2 492 142	382	49,0 %
940 Val de Marne	9 279	4 602	0	4 076	8 678	1 752 368	381	47,0 %
950 Val d'Oise	8 005	3 159	0	4 368	7 527	1 176 594	372	58,0 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
971 Guadeloupe	6 241	4 297	0	1 395	5 692	2 389 396	556	24,5 %
972 Martinique	3 405	855	0	1 827	2 682	446 299	522	68,1 %
973 Guyane	341	168	0	110	278	259 463	1 544	39,6 %
974 Réunion	4 883	1 687	1	2 444	4 132	668 975	396	59,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>580 135</b>	<b>323 031</b>	<b>18</b>	<b>215 951</b>	<b>539 000</b>	<b>100 134 603</b>	<b>310</b>	<b>40,1 %</b>
Total (toutes directions)	581 378	323 693	53	216 378	540 124	130 322 039,00		

**JURIDICTION GRACIEUSE - TAXE D'HABITATION**

Situation au 31 décembre 2011

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	2 741	1 571	0	934	2 505	301 582	192	37,3 %
020 Aisne	3 174	1 530	0	1 384	2 914	310 081	203	47,5 %
030 Allier	4 514	2 863	0	1 191	4 054	596 957	209	29,4 %
040 Alpes de Hte Provence	786	484	0	242	726	93 841	194	33,3 %
050 Hautes Alpes	852	531	0	309	840	98 615	186	36,8 %
060 Alpes Maritimes	4 324	1 691	0	2 333	4 024	415 070	245	58,0 %
070 Ardèche	1 286	607	0	597	1 204	91 392	151	49,6 %
080 Ardennes	2 682	1 966	0	553	2 519	366 860	187	22,0 %
090 Ariège	894	678	0	211	889	110 611	163	23,7 %
100 Aube	1 232	359	0	864	1 223	87 401	243	70,6 %
110 Aude	3 179	1 906	0	1 118	3 024	404 579	212	37,0 %
120 Aveyron	1 118	575	0	440	1 015	144 606	251	43,3 %
131 Marseille	12 469	5 254	0	5 709	10 963	1 372 557	261	52,1 %
132 Aix en Provence	5 172	2 486	0	2 534	5 020	549 927	221	50,5 %
140 Calvados	4 238	2 105	0	1 898	4 003	406 273	193	47,4 %
150 Cantal	669	353	0	291	644	65 865	187	45,2 %
160 Charente	4 790	3 412	0	1 140	4 552	686 183	201	25,0 %
170 Charente Maritime	4 893	3 265	0	1 408	4 673	645 030	198	30,1 %
180 Cher	2 556	1 788	0	690	2 478	326 107	182	27,8 %
190 Corrèze	1 207	683	0	432	1 115	104 521	153	38,7 %
2A0 Corse du Sud	357	168	0	167	335	44 821	267	49,9 %
2B0 Haute Corse	792	558	0	223	781	120 438	216	28,6 %
210 Côte d'Or	2 710	1 629	0	997	2 626	325 156	200	38,0 %
220 Cotes d'Armor	4 019	2 647	1	1 265	3 913	549 497	208	32,3 %
230 Creuse	1 090	701	0	249	950	145 088	207	26,2 %
240 Dordogne	2 395	1 164	0	1 087	2 251	204 741	176	48,3 %
250 Doubs	3 170	1 751	0	1 203	2 954	407 209	233	40,7 %
260 Drôme	3 278	1 756	0	1 382	3 138	340 548	194	44,0 %
270 Eure	3 194	1 954	0	1 122	3 076	409 972	210	36,5 %
280 Eure et Loir	1 856	1 422	0	353	1 775	312 619	220	19,9 %
290 Finistère	7 465	5 208	0	2 036	7 244	1 158 752	222	28,1 %

Médiane  
38,2 %  
Amplitude  
59,1

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
300 Gard	4 687	2 924	0	1 475	4 399	624 181	213	33,5 %
310 Haute Garonne	11 494	6 396	0	4 330	10 726	1 386 189	217	40,4 %
320 Gers	1 091	845	0	211	1 056	188 060	223	20,0 %
330 Gironde	12 870	7 789	0	3 751	11 540	1 784 627	229	32,5 %
340 Hérault	8 399	3 976	0	4 323	8 299	933 532	235	52,1 %
350 Ille et Villaine	12 226	7 071	0	4 046	11 117	1 580 690	224	36,4 %
360 Indre	1 852	1 088	0	722	1 810	237 372	218	39,9 %
370 Indre et Loire	3 180	1 845	0	1 101	2 946	373 071	202	37,4 %
380 Isère	7 846	3 974	0	3 079	7 053	808 092	203	43,7 %
390 Jura	1 409	862	0	463	1 325	158 626	184	34,9 %
400 Landes	2 651	1 512	0	893	2 405	315 426	209	37,1 %
410 Loir et Cher	1 704	821	0	786	1 607	171 539	209	48,9 %
420 Loire	5 706	3 458	0	1 932	5 390	628 019	182	35,8 %
430 Haute Loire	1 337	587	0	625	1 212	130 006	221	51,6 %
440 Loire Atlantique	8 559	5 030	0	3 096	8 126	1 114 374	222	38,1 %
450 Loiret	3 468	1 531	0	1 710	3 241	347 543	227	52,8 %
460 Lot	960	705	0	221	926	133 723	190	23,9 %
470 Lot et Garonne	2 229	1 273	0	877	2 150	244 557	192	40,8 %
480 Lozère	220	154	0	57	211	39 200	255	27,0 %
490 Maine et Loire	5 831	3 458	0	1 687	5 145	709 158	205	32,8 %
500 Manche	3 738	2 481	0	1 116	3 597	416 350	168	31,0 %
510 Marne	6 946	3 196	0	2 965	6 161	555 192	174	48,1 %
520 Haute Marne	843	529	0	294	823	89 040	168	35,7 %
530 Mayenne	1 958	1 227	0	535	1 762	231 621	189	30,4 %
540 Meurthe et Moselle	9 391	5 827	0	2 594	8 421	1 441 015	247	30,8 %
550 Meuse	1 020	678	0	300	978	114 355	169	30,7 %
560 Morbihan	4 447	2 752	0	1 523	4 275	520 467	189	35,6 %
570 Moselle	7 560	4 444	0	2 585	7 029	767 072	173	36,8 %
580 Nièvre	1 272	526	0	712	1 238	102 433	195	57,5 %
591 Nord-Lille	17 204	8 753	0	6 405	15 158	1 783 321	204	42,3 %
592 Nord-Valenciennes	7 496	4 306	0	2 661	6 967	748 629	174	38,2 %
600 Oise	5 538	3 220	0	1 982	5 202	641 948	199	38,1 %
610 Orne	1 691	749	0	803	1 552	163 448	218	51,7 %
620 Pas de Calais	12 380	5 013	0	5 642	10 655	1 077 375	215	53,0 %
630 Puy de Dôme	5 769	3 315	0	1 393	4 708	617 863	186	29,6 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
640 Pyrénées Atlantiques	5 127	3 348	0	1 553	4 901	796 616	238	31,7 %
650 Hautes Pyrénées	2 386	1 618	0	675	2 293	346 964	214	29,4 %
660 Pyrénées Orientales	4 121	2 108	0	1 871	3 979	419 203	199	47,0 %
670 Bas Rhin	7 663	3 850	0	3 035	6 885	754 569	196	44,1 %
680 Haut Rhin	2 694	1 528	0	1 130	2 658	285 739	187	42,5 %
690 Rhône	11 040	5 345	0	4 334	9 679	1 151 593	215	44,8 %
700 Haute Saône	845	540	0	279	819	81 275	151	34,1 %
710 Saône et Loire	2 306	1 181	0	975	2 156	228 124	193	45,2 %
720 Sarthe	4 826	2 859	0	1 316	4 175	577 803	202	31,5 %
730 Savoie	1 855	1 013	0	674	1 687	174 021	172	40,0 %
740 Haute Savoie	3 473	2 140	0	1 147	3 287	477 989	223	34,9 %
754 Paris Centre	959	477	0	380	857	116 873	245	44,3 %
755 Paris Est	3 018	1 252	0	1 679	2 931	247 914	198	57,3 %
756 Paris Nord	1 499	650	0	787	1 437	138 288	213	54,8 %
757 Paris Ouest	1 686	853	0	767	1 620	257 997	302	47,3 %
758 Paris Sud	1 581	686	0	766	1 452	150 461	219	52,8 %
760 Seine Maritime	12 036	7 152	0	4 361	11 513	1 460 464	204	37,9 %
770 Seine et Marne	4 875	2 599	0	1 945	4 544	604 153	232	42,8 %
780 Yvelines	4 301	1 893	0	2 284	4 177	462 906	245	54,7 %
790 Deux Sèvres	2 476	1 666	0	709	2 375	353 767	212	29,9 %
800 Somme	7 129	4 276	0	1 686	5 962	822 178	192	28,3 %
810 Tarn	2 026	1 016	0	961	1 977	171 309	169	48,6 %
820 Tarn et Garonne	1 130	573	0	397	970	97 266	170	40,9 %
830 Var	7 175	3 648	0	2 902	6 550	918 174	252	44,3 %
840 Vaucluse	3 410	1 792	0	1 458	3 250	419 045	234	44,9 %
850 Vendée	2 932	1 784	0	989	2 773	367 642	206	35,7 %
860 Vienne	4 387	3 072	0	1 016	4 088	671 848	219	24,9 %
870 Haute Vienne	6 014	5 245	0	718	5 963	1 255 987	239	12,0 %
880 Vosges	3 211	2 105	0	885	2 990	360 086	171	29,6 %
890 Yonne	1 759	855	0	807	1 662	192 141	225	48,6 %
900 Territoire de Belfort	944	584	0	298	882	125 599	215	33,8 %
910 Essonne	4 944	2 259	0	2 279	4 538	627 427	278	50,2 %
921 Hts de Seine Nord	3 840	1 768	0	1 807	3 575	479 094	271	50,5 %
922 Hts de Seine Sud	3 024	1 616	0	1 270	2 886	393 522	244	44,0 %
930 Seine st Denis	11 518	5 320	0	4 943	10 263	1 475 214	277	48,2 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
940 Val de Marne	7 237	3 434	0	3 372	6 806	886 711	258	49,5 %
950 Val d'Oise	6 132	2 508	0	3 250	5 758	714 924	285	56,4 %
971 Guadeloupe	1 367	938	0	370	1 308	338 977	361	28,3 %
972 Martinique	1 224	277	0	682	959	96 412	348	71,1 %
973 Guyane	128	69	0	40	109	17 548	254	36,7 %
974 Réunion	2 131	767	0	1 153	1 920	167 899	219	60,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>438 503</b>	<b>242 044</b>	<b>1</b>	<b>163 207</b>	<b>405 252</b>	<b>52 060 735</b>	<b>215</b>	<b>40,3 %</b>
Total (toutes directions)	438 503	242 044	1	163 207	405 252	52 060 735,00		

**JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES FONCIERES**

Situation au 31 décembre 2011

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	392	183	0	176	359	70 163	383	49,0 %
020 Aisne	1 074	334	0	699	1 033	138 474	415	67,7 %
030 Allier	1 258	689	0	526	1 215	278 628	404	43,3 %
040 Alpes de Hte Provence	259	144	0	98	242	85 505	594	40,5 %
050 Hautes Alpes	147	65	0	81	146	46 034	708	55,5 %
060 Alpes Maritimes	717	234	0	448	682	2 234 393	9 549	65,7 %
070 Ardèche	220	74	0	128	202	25 340	342	63,4 %
080 Ardennes	447	282	0	148	430	114 400	406	34,4 %
090 Ariège	292	171	0	119	290	55 020	322	41,0 %
100 Aube	161	16	0	144	160	19 239	1 202	90,0 %
110 Aude	8 147	5 438	0	2 684	8 122	2 846 022	523	33,0 %
120 Aveyron	299	147	0	143	290	68 705	467	49,3 %
131 Marseille	1 026	320	0	653	973	170 973	534	67,1 %
132 Aix en Provence	867	272	0	584	856	139 122	511	68,2 %
140 Calvados	617	159	0	435	594	56 499	355	73,2 %
150 Cantal	99	23	0	75	98	8 676	377	76,5 %
160 Charente	1 428	935	0	411	1 346	405 802	434	30,5 %
170 Charente Maritime	1 065	567	0	488	1 055	274 680	484	46,3 %
180 Cher	460	226	0	226	452	71 267	315	50,0 %
190 Corrèze	456	167	0	259	426	91 504	548	60,8 %
2A0 Corse du Sud	79	17	0	60	77	8 912	524	77,9 %
2B0 Haute Corse	87	40	0	47	87	11 118	278	54,0 %
210 Côte d'Or	365	142	0	219	361	86 449	609	60,7 %
220 Cotes d'Armor	834	463	1	359	823	160 607	347	43,6 %
230 Creuse	266	116	0	132	248	36 595	315	53,2 %
240 Dordogne	817	308	0	476	784	143 057	464	60,7 %
250 Doubs	335	97	0	215	312	36 399	375	68,9 %
260 Drôme	845	183	0	647	830	72 656	397	78,0 %
270 Eure	876	430	0	434	864	193 460	450	50,2 %
280 Eure et Loir	440	276	0	149	425	142 273	515	35,1 %
290 Finistère	1 591	871	0	698	1 569	362 615	416	44,5 %
300 Gard	4 512	3 213	0	1 197	4 410	2 377 938	740	27,1 %

**Médiane**

54,0 %

**Amplitude**

65,6

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
310 Haute Garonne	2 637	1 028	0	1 430	2 458	497 301	484	58,2 %
320 Gers	307	174	0	115	289	84 250	484	39,8 %
330 Gironde	1 691	768	0	827	1 595	337 310	439	51,8 %
340 Hérault	5 569	3 649	0	1 876	5 525	3 008 173	824	34,0 %
350 Ille et Villaine	766	317	0	409	726	115 829	365	56,3 %
360 Indre	422	219	0	192	411	123 885	566	46,7 %
370 Indre et Loire	335	91	0	228	319	40 231	442	71,5 %
380 Isère	1 322	559	0	708	1 267	281 159	503	55,9 %
390 Jura	259	110	0	139	249	46 292	421	55,8 %
400 Landes	444	166	0	238	404	103 028	621	58,9 %
410 Loir et Cher	338	122	0	199	321	46 114	378	62,0 %
420 Loire	772	365	0	386	751	168 795	462	51,4 %
430 Haute Loire	368	162	0	172	334	48 729	301	51,5 %
440 Loire Atlantique	831	352	0	463	815	151 892	432	56,8 %
450 Loiret	613	242	0	352	594	364 373	1 506	59,3 %
460 Lot	513	329	0	184	513	230 739	701	35,9 %
470 Lot et Garonne	812	340	0	463	803	210 902	620	57,7 %
480 Lozère	50	20	0	21	41	7 707	385	51,2 %
490 Maine et Loire	720	365	0	332	697	192 798	528	47,6 %
500 Manche	622	313	0	291	604	120 818	386	48,2 %
510 Marne	357	105	0	234	339	37 697	359	69,0 %
520 Haute Marne	207	96	0	110	206	34 070	355	53,4 %
530 Mayenne	196	89	0	101	190	52 465	589	53,2 %
540 Meurthe et Moselle	1 341	800	0	463	1 263	414 898	519	36,7 %
550 Meuse	260	144	0	110	254	44 378	308	43,3 %
560 Morbihan	757	378	0	362	740	128 060	339	48,9 %
570 Moselle	1 328	548	0	647	1 195	187 813	343	54,1 %
580 Nièvre	346	89	0	250	339	81 447	915	73,7 %
591 Nord-Lille	2 749	1 310	0	1 326	2 636	514 430	393	50,3 %
592 Nord-Valenciennes	1 851	870	0	900	1 770	249 869	287	50,8 %
600 Oise	1 126	471	0	591	1 062	217 334	461	55,6 %
610 Orne	355	113	0	215	328	53 790	476	65,5 %
620 Pas de Calais	1 322	216	0	985	1 201	76 555	354	82,0 %
630 Puy de Dôme	1 596	1 143	0	391	1 534	493 253	432	25,5 %
640 Pyrénées Atlantiques	628	287	0	300	587	127 486	444	51,1 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
650 Hautes Pyrénées	596	332	0	249	581	195 494	589	42,9 %
660 Pyrénées Orientales	864	1 473	0	957	2 430	585 211	397	39,4 %
670 Bas Rhin	621	175	0	405	580	51 260	293	69,8 %
680 Haut Rhin	579	218	0	359	577	104 767	481	62,2 %
690 Rhône	1 119	418	0	597	1 015	164 125	393	58,8 %
700 Haute Saône	204	74	0	115	189	31 660	428	60,8 %
710 Saône et Loire	356	115	0	214	329	50 033	435	65,0 %
720 Sarthe	593	295	0	271	566	130 598	443	47,9 %
730 Savoie	281	110	0	167	277	50 681	461	60,3 %
740 Haute Savoie	427	180	0	229	409	101 492	564	56,0 %
754 Paris Centre	225	128	0	81	209	78 759	615	38,8 %
755 Paris Est	273	123	0	141	264	36 174	294	53,4 %
756 Paris Nord	233	89	0	130	219	17 607	198	59,4 %
757 Paris Ouest	163	83	0	78	161	36 204	436	48,4 %
758 Paris Sud	154	66	0	82	148	29 240	443	55,4 %
760 Seine Maritime	1 909	1 000	0	866	1 866	488 775	489	46,4 %
770 Seine et Marne	1 017	428	0	536	964	241 018	563	55,6 %
780 Yvelines	540	169	2	349	520	82 445	488	67,1 %
790 Deux Sèvres	384	220	0	158	378	82 636	376	41,8 %
800 Somme	1 110	582	0	457	1 039	256 318	440	44,0 %
810 Tarn	377	107	0	263	370	39 458	369	71,1 %
820 Tarn et Garonne	338	107	0	215	322	56 695	530	66,8 %
830 Var	1 597	847	0	712	1 559	599 024	707	45,7 %
840 Vaucluse	1 753	989	0	750	1 739	744 638	753	43,1 %
850 Vendée	627	342	0	264	606	129 059	377	43,6 %
860 Vienne	479	288	0	180	468	86 435	300	38,5 %
870 Haute Vienne	692	380	0	307	687	159 728	420	44,7 %
880 Vosges	390	152	0	219	371	229 024	1 507	59,0 %
890 Yonne	441	212	0	214	426	92 570	437	50,2 %
900 Territoire de Belfort	147	93	0	36	129	43 757	471	27,9 %
910 Essonne	979	322	0	577	899	208 434	647	64,2 %
921 Hts de Seine Nord	295	97	0	190	287	176 249	1 817	66,2 %
922 Hts de Seine Sud	234	101	0	118	219	35 100	348	53,9 %
930 Seine st Denis	2 158	766	0	1 160	1 926	515 370	673	60,2 %
940 Val de Marne	854	314	0	509	823	273 170	870	61,8 %
950 Val d'Oise	1 434	378	0	990	1 368	231 295	612	72,4 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
971 Guadeloupe	4 381	3 088	0	999	4 087	1 859 972	602	24,4 %
972 Martinique	1 942	455	0	1 095	1 550	295 273	649	70,6 %
973 Guyane	145	45	0	65	110	47 312	1 051	59,1 %
974 Réunion	2 321	706	0	1 224	1 930	381 477	540	63,4 %
<b>TOTAL</b>	<b>97 520</b>	<b>49 019</b>	<b>3</b>	<b>45 696</b>	<b>94 718</b>	<b>28 744 932</b>	<b>566</b>	<b>48,2 %</b>
Total (toutes directions)	97 562	49 042	3	45 711	94 756	35 653 274,00		

## JURIDICTION GRACIEUSE - DROITS D'ENREGISTREMENT

Situation au 31 décembre 2011

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	230	132	2	71	205	541 282	4 039	34,6 %
020 Aisne	132	82	0	42	124	522 140	6 368	33,9 %
030 Allier	85	42	0	5	47	41 374	985	10,6 %
040 Alpes de Hte Provence	24	20	0	4	24	5 977	299	16,7 %
050 Hautes Alpes	25	11	0	11	22	10 055	914	50,0 %
060 Alpes Maritimes	631	361	26	152	539	4 597 259	11 879	28,2 %
070 Ardèche	50	31	1	20	52	57 449	1 795	38,5 %
080 Ardennes	55	42	0	9	51	104 934	2 498	17,6 %
090 Ariège	9	5	0	4	9	6 318	NS	44,4 %
100 Aube	133	93	1	33	127	276 224	2 939	26,0 %
110 Aude	90	62	7	9	78	165 116	2 393	11,5 %
120 Aveyron	86	78	0	8	86	143 912	1 845	9,3 %
131 Marseille	283	223	9	36	268	631 134	2 720	13,4 %
132 Aix en Provence	215	117	2	28	147	449 463	3 777	19,0 %
140 Calvados	364	255	51	51	357	345 016	1 128	14,3 %
150 Cantal	81	69	0	10	79	79 435	1 151	12,7 %
160 Charente	100	70	0	16	86	287 591	4 108	18,6 %
170 Charente Maritime	118	68	1	11	80	53 907	781	13,8 %
180 Cher	92	41	21	30	92	68 478	1 104	32,6 %
190 Corrèze	107	74	2	30	106	56 671	746	28,3 %
2A0 Corse du Sud	22	4	0	11	15	77 846	19 462	73,3 %
2B0 Haute Corse	36	16	2	14	32	147 410	8 189	43,8 %
210 Côte d'Or	168	123	0	33	156	245 068	1 992	21,2 %
220 Cotes d'Armor	273	134	15	63	212	924 068	6 202	29,7 %
230 Creuse	84	51	0	25	76	86 081	1 688	32,9 %
240 Dordogne	327	238	5	24	267	177 903	732	9,0 %
250 Doubs	93	23	2	53	78	43 328	1 733	67,9 %
260 Drôme	26	6	0	13	19	56 514	9 419	68,4 %
270 Eure	80	56	1	19	76	61 575	1 080	25,0 %
280 Eure et Loir	198	84	39	55	178	144 486	1 175	30,9 %
290 Finistère	338	279	5	40	324	327 157	1 152	12,3 %

Médiane

26,4 %

Amplitude

73,3

Non significatif

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
300 Gard	286	263	5	12	280	607 430	2 267	4,3 %
310 Haute Garonne	493	381	9	48	438	677 968	1 738	11,0 %
320 Gers	32	23	2	2	27	173 915	6 957	7,4 %
330 Gironde	422	304	7	67	378	373 925	1 202	17,7 %
340 Hérault	284	128	1	42	171	688 476	5 337	24,6 %
350 Ile et Villaine	177	73	23	77	173	141 179	1 471	44,5 %
360 Indre	52	13	12	24	49	15 762	630	49,0 %
370 Indre et Loire	301	243	11	34	288	610 965	2 405	11,8 %
380 Isère	382	150	2	156	308	231 361	1 522	50,6 %
390 Jura	44	23	3	16	42	397 176	15 276	38,1 %
400 Landes	132	94	1	24	119	203 278	2 140	20,2 %
410 Loir et Cher	143	127	0	16	143	132 888	1 046	11,2 %
420 Loire	177	138	1	24	163	216 888	1 560	14,7 %
430 Haute Loire	70	39	0	19	58	67 069	1 720	32,8 %
440 Loire Atlantique	167	105	0	58	163	303 446	2 890	35,6 %
450 Loiret	40	14	3	5	22	36 484	2 146	22,7 %
460 Lot	38	24	2	6	32	46 990	1 807	18,8 %
470 Lot et Garonne	55	36	3	14	53	120 299	3 085	26,4 %
480 Lozère	2	1	0	0	1	572	572	0,0 %
490 Maine et Loire	79	52	0	24	76	562 466	10 817	31,6 %
500 Manche	128	100	2	24	126	438 517	4 299	19,0 %
510 Marne	71	58	2	6	66	75 258	1 254	9,1 %
520 Haute Marne	102	32	23	23	78	57 940	1 053	29,5 %
530 Mayenne	57	22	0	28	50	3 696	168	56,0 %
540 Meurthe et Moselle	125	63	0	48	111	43 975	698	43,2 %
550 Meuse	76	28	0	33	61	31 279	1 117	54,1 %
560 Morbihan	128	79	1	40	120	218 154	2 727	33,3 %
570 Moselle	122	81	4	14	99	420 970	4 953	14,1 %
580 Nièvre	196	120	39	18	177	480 875	3 024	10,2 %
591 Nord-Lille	601	314	9	129	452	711 661	2 203	28,5 %
592 Nord-Valenciennes	141	57	12	67	136	47 442	688	49,3 %
600 Oise	178	123	0	51	174	266 181	2 164	29,3 %
610 Orne	69	59	0	9	68	76 718	1 300	13,2 %
620 Pas de Calais	275	144	6	62	212	333 920	2 226	29,2 %
630 Puy de Dôme	73	54	0	12	66	55 834	1 034	18,2 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
640 Pyrénées Atlantiques	146	98	5	15	118	359 187	3 487	12,7 %
650 Hautes Pyrénées	99	63	2	16	81	301 421	4 637	19,8 %
660 Pyrénées Orientales	151	42	0	84	126	41 223	982	66,7 %
670 Bas Rhin	274	194	3	42	239	570 764	2 897	17,6 %
680 Haut Rhin	216	149	0	25	174	459 931	3 087	14,4 %
690 Rhône	494	327	3	122	452	323 123	979	27,0 %
700 Haute Saône	50	47	0	5	52	14 284	304	9,6 %
710 Saône et Loire	207	117	13	63	193	411 867	3 168	32,6 %
720 Sarthe	9	6	0	2	8	146 138	24 356	25,0 %
730 Savoie	141	112	12	16	140	596 661	4 812	11,4 %
740 Haute Savoie	137	75	3	45	123	317 196	4 067	36,6 %
754 Paris Centre	364	286	2	27	315	1 014 602	3 523	8,6 %
755 Paris Est	160	53	1	53	107	771 512	14 287	49,5 %
756 Paris Nord	239	108	7	74	189	690 605	6 005	39,2 %
757 Paris Ouest	460	236	5	190	431	1 236 797	5 132	44,1 %
758 Paris Sud	304	171	3	90	264	387 813	2 229	34,1 %
760 Seine Maritime	385	236	3	112	351	539 811	2 259	31,9 %
770 Seine et Marne	150	81	8	41	130	204 241	2 295	31,5 %
780 Yvelines	570	189	4	339	532	1 458 689	7 558	63,7 %
790 Deux Sèvres	96	59	0	32	91	76 575	1 298	35,2 %
800 Somme	150	70	9	56	135	306 256	3 877	41,5 %
810 Tarn	88	55	0	30	85	144 683	2 631	35,3 %
820 Tarn et Garonne	28	16	0	7	23	29 297	1 831	30,4 %
830 Var	224	132	6	44	182	495 763	3 592	24,2 %
840 Vaucluse	175	134	2	27	163	498 749	3 667	16,6 %
850 Vendée	185	144	3	29	176	308 989	2 102	16,5 %
860 Vienne	91	50	5	30	85	233 454	4 245	35,3 %
870 Haute-Vienne	146	46	3	38	87	47 262	965	43,7 %
880 Vosges	114	92	1	9	102	102 068	1 098	8,8 %
890 Yonne	116	105	1	7	113	285 813	2 696	6,2 %
900 Territoire de Belfort	59	37	0	12	49	32 799	886	24,5 %
910 Essonne	473	406	3	27	436	864 460	2 114	6,2 %
921 Hts de Seine Nord	284	169	3	85	257	236 426	1 375	33,1 %
922 Hts de Seine Sud	297	236	1	42	279	793 665	3 349	15,1 %
930 Seine st Denis	184	107	8	27	142	333 465	2 900	19,0 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
940 Val de Marne	480	245	5	166	416	1 067 364	4 269	39,9 %
950 Val d'Oise	363	300	2	47	349	620 774	2 056	13,5 %
971 Guadeloupe	21	4	0	3	7	175 068	43 767	42,9 %
972 Martinique	66	17	7	16	40	314 984	13 124	40,0 %
973 Guyane	10	10	0	0	10	5 596	560	0,0 %
974 Réunion	119	24	0	17	41	35 459	1 477	41,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>18 598</b>	<b>11 503</b>	<b>508</b>	<b>4 274</b>	<b>16 285</b>	<b>36 460 962</b>	<b>3 036</b>	<b>26,2 %</b>
Total (toutes directions)	19 072	11 648	534	4 538	16 720	36 668 392		

## JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Situation au 31 décembre 2011

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	1 075	929	15	77	1 021	1 044 713	1 107	7,5 %
020 Aisne	323	268	4	32	304	422 423	1 553	10,5 %
030 Allier	84	62	0	6	68	55 375	893	8,8 %
040 Alpes de Hte Provence	519	467	0	44	511	321 764	689	8,6 %
050 Hautes Alpes	920	759	4	144	907	342 190	448	15,9 %
060 Alpes Maritimes	1 224	874	30	167	1 071	1 438 694	1 591	15,6 %
070 Ardèche	283	249	2	20	271	290 560	1 158	7,4 %
080 Ardennes	220	132	0	19	151	80 032	606	12,6 %
090 Ariège	180	168	4	3	175	173 433	1 008	1,7 %
100 Aube	785	700	0	64	764	509 124	727	8,4 %
110 Aude	214	135	0	9	144	280 518	2 078	6,3 %
120 Aveyron	375	294	5	24	323	366 885	1 227	7,4 %
131 Marseille	1 348	894	20	247	1 161	1 284 088	1 405	21,3 %
132 Aix en Provence	2 792	2 030	7	277	2 314	1 741 234	855	12,0 %
140 Calvados	1 009	844	2	81	927	891 915	1 054	8,7 %
150 Cantal	152	134	3	6	143	615 624	4 494	4,2 %
160 Charente	146	95	8	22	125	162 573	1 578	17,6 %
170 Charente Maritime	603	537	0	37	574	551 998	1 028	6,4 %
180 Cher	508	446	2	51	499	208 381	465	10,2 %
190 Corrèze	455	416	5	32	453	277 443	659	7,1 %
2A0 Corse du Sud	366	326	1	38	365	421 476	1 289	10,4 %
2B0 Haute Corse	116	86	2	16	104	174 398	1 982	15,4 %
210 Côte d'Or	1 721	1 516	1	174	1 691	1 082 663	714	10,3 %
220 Cotes d'Armor	392	335	3	45	383	279 530	827	11,7 %
230 Creuse	103	92	1	10	103	99 668	1 072	9,7 %
240 Dordogne	1 378	1 234	1	115	1 350	527 137	427	8,5 %
250 Doubs	1 158	897	3	87	987	778 706	865	8,8 %
260 Drôme	824	755	1	47	803	681 464	901	5,9 %
270 Eure	551	498	2	37	537	517 180	1 034	6,9 %
280 Eure et Loir	352	313	3	21	337	215 933	683	6,2 %
290 Finistère	1 065	936	10	101	1 047	937 531	991	9,6 %

Médiane

9,7 %

Amplitude

46,9

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
300 Gard	1 426	1 133	14	108	1 255	985 218	859	8,6 %
310 Haute Garonne	3 115	2 618	34	274	2 926	2 672 939	1 008	9,4 %
320 Gers	280	223	6	31	260	191 688	837	11,9 %
330 Gironde	2 567	2 214	4	198	2 416	2 883 447	1 300	8,2 %
340 Hérault	1 661	1 286	8	228	1 522	1 365 740	1 055	15,0 %
350 Ile et Villaine	1 785	1 602	5	110	1 717	1 263 363	786	6,4 %
360 Indre	598	489	0	54	543	290 080	593	9,9 %
370 Indre et Loire	980	835	18	101	954	798 025	936	10,6 %
380 Isère	1 610	1 273	2	189	1 464	1 970 967	1 546	12,9 %
390 Jura	84	70	1	7	78	83 207	1 172	9,0 %
400 Landes	1 250	1 054	3	99	1 156	1 465 610	1 387	8,6 %
410 Loir et Cher	195	163	3	20	186	197 459	1 190	10,8 %
420 Loire	1 163	1 047	20	68	1 135	1 162 342	1 089	6,0 %
430 Haute Loire	118	88	9	8	105	151 086	1 558	7,6 %
440 Loire Atlantique	2 239	1 887	4	141	2 032	1 679 569	888	6,9 %
450 Loiret	921	756	5	129	890	722 564	949	14,5 %
460 Lot	78	54	9	18	81	138 523	2 199	22,2 %
470 Lot et Garonne	302	256	8	21	285	160 498	608	7,4 %
480 Lozère	150	140	0	8	148	48 895	349	5,4 %
490 Maine et Loire	916	836	2	60	898	567 911	678	6,7 %
500 Manche	449	409	0	32	441	278 115	680	7,3 %
510 Marne	567	515	4	31	550	809 074	1 559	5,6 %
520 Haute Marne	340	315	3	19	337	409 274	1 287	5,6 %
530 Mayenne	102	77	1	19	97	34 507	442	19,6 %
540 Meurthe et Moselle	435	357	0	40	397	306 979	860	10,1 %
550 Meuse	194	150	1	14	165	386 905	2 562	8,5 %
560 Morbihan	708	619	4	51	674	530 659	852	7,6 %
570 Moselle	1 595	1 453	8	108	1 569	1 667 502	1 141	6,9 %
580 Nièvre	470	425	0	33	458	508 847	1 197	7,2 %
591 Nord-Lille	1 421	1 114	14	106	1 234	2 188 259	1 940	8,6 %
592 Nord-Valenciennes	152	92	3	38	133	175 908	1 852	28,6 %
600 Oise	424	339	6	56	401	466 231	1 351	14,0 %
610 Orne	133	113	0	16	129	213 720	1 891	12,4 %
620 Pas de Calais	1 071	850	21	107	978	970 277	1 114	10,9 %
630 Puy de Dôme	592	532	5	45	582	565 113	1 052	7,7 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
640 Pyrénées Atlantiques	452	398	4	26	428	2 901 158	7 217	6,1 %
650 Hautes Pyrénées	630	589	11	10	610	453 584	756	1,6 %
660 Pyrénées Orientales	722	614	4	67	685	329 113	533	9,8 %
670 Bas Rhin	2 101	1 866	23	133	2 022	2 147 007	1 137	6,6 %
680 Haut Rhin	1 113	993	10	88	1 091	1 159 845	1 156	8,1 %
690 Rhône	1 793	1 248	56	251	1 555	2 144 922	1 645	16,1 %
700 Haute Saône	39	19	0	14	33	69 250	3 645	42,4 %
710 Saône et Loire	561	476	1	75	552	539 387	1 131	13,6 %
720 Sarthe	409	390	3	15	408	564 431	1 436	3,7 %
730 Savoie	1 205	1 037	15	122	1 174	815 430	775	10,4 %
740 Haute Savoie	1 378	1 245	9	92	1 346	1 040 374	830	6,8 %
754 Paris Centre	1 709	1 277	50	195	1 522	3 707 274	2 794	12,8 %
755 Paris Est	1 260	964	4	174	1 142	1 420 022	1 467	15,2 %
756 Paris Nord	1 522	1 183	5	187	1 375	2 346 537	1 975	13,6 %
757 Paris Ouest	2 379	1 897	1	401	2 299	10 625 478	5 598	17,4 %
758 Paris Sud	985	732	1	115	848	748 959	1 022	13,6 %
760 Seine Maritime	390	268	2	75	345	538 853	1 996	21,7 %
770 Seine et Marne	1 710	1 162	10	208	1 380	1 009 052	861	15,1 %
780 Yvelines	1 818	1 500	26	195	1 721	4 409 620	2 890	11,3 %
790 Deux Sèvres	113	64	27	16	107	332 521	3 654	15,0 %
800 Somme	1 122	996	16	91	1 103	790 671	781	8,3 %
810 Tarn	698	596	0	76	672	381 688	640	11,3 %
820 Tarn et Garonne	57	43	3	9	55	107 911	2 346	16,4 %
830 Var	2 327	1 822	25	240	2 087	1 746 057	945	11,5 %
840 Vaucluse	1 973	1 828	16	89	1 933	1 364 432	740	4,6 %
850 Vendée	1 245	1 169	0	45	1 214	619 380	530	3,7 %
860 Vienne	426	268	3	54	325	301 335	1 112	16,6 %
870 Haute-Vienne	934	810	1	60	871	437 783	540	6,9 %
880 Vosges	707	643	1	43	687	382 444	594	6,3 %
890 Yonne	553	456	10	55	521	348 557	748	10,6 %
900 Territoire de Belfort	99	80	3	8	91	80 819	974	8,8 %
910 Essonne	4 700	3 749	3	704	4 456	2 884 782	769	15,8 %
921 Hts de Seine Nord	1 674	1 432	1	168	1 601	2 496 780	1 742	10,5 %
922 Hts de Seine Sud	1 254	1 056	4	124	1 184	1 909 392	1 801	10,5 %
930 Seine et Denis	3 929	2 793	8	441	3 242	3 404 436	1 215	13,6 %
940 Val de Marne	2 161	1 773	4	138	1 915	2 613 713	1 471	7,2 %

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
950 Val d'Oise	1 412	1 118	3	213	1 334	1 524 403	1 360	16,0 %
971 Guadeloupe	95	30	0	4	34	140 208	4 674	11,8 %
972 Martinique	47	17	0	15	32	25 146	1 479	46,9 %
973 Guyane	1	0	0	0	0	0	0	0,0 %
974 Réunion	1 829	889	2	140	1 031	699 669	785	13,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 864</b>	<b>82 295</b>	<b>729</b>	<b>9 816</b>	<b>92 840</b>	<b>104 647 577</b>	<b>1 260</b>	<b>10,6 %</b>
Total (toutes directions)	105 056	84 333	1 026	11 183	96 542	125 702 828,00		

## **DEUXIEME PARTIE**

### **L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2011, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, que la douane applique dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) :

- le guide des voies de recours et de conciliation. Ce guide précise en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel ;
- la charte des contrôles douaniers, qui a pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières. Cette charte comporte des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, en conformité avec les orientations communautaires et internationales, la douane française a mis en place depuis 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développera les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière et de contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donnera lieu à un bilan spécifique.

Enfin, la dernière partie constituera un développement sur l'activité de la douane en tant qu'administration de protection.

## 1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI

### 11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est composée de 40 circonscriptions régionales opérationnelles réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plates-formes d'activité économique.

Contribuant à l'effort de maîtrise des finances publiques par le non remplacement d'un départ sur deux à la retraite, la DGDDI compte 17 435 agents en 2011, dont 36,7 % de femmes, contre 17 800 agents en 2010. Ils se répartissent dans deux branches d'activité : le contrôle des opérations commerciales (dédouanement) et des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs, de la garantie des métaux précieux et des produits pétroliers), d'une part, et les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la protection du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement, d'autre part.

### 12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

L'une des missions prioritaires de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. Toutefois, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

#### 121 - LA MISSION FISCALE

En 2011, la DGDDI a perçu 66,15 milliards d'euros, soit une hausse de 6,7 % par rapport à 2010. Comparées aux recettes fiscales nettes de l'Etat qui se sont élevées à 255 milliards d'euros, les recettes fiscales perçues par la DGDDI représentent 25,9 % contre 23,3 % en 2010. Ce ratio n'est qu'indicatif car une part des recettes fiscales de la DGDDI sont affectées à des entités tierces (Sécurité sociale, Union européenne, collectivités locales) et ne sont pas comptabilisées dans les recettes fiscales de l'Etat.

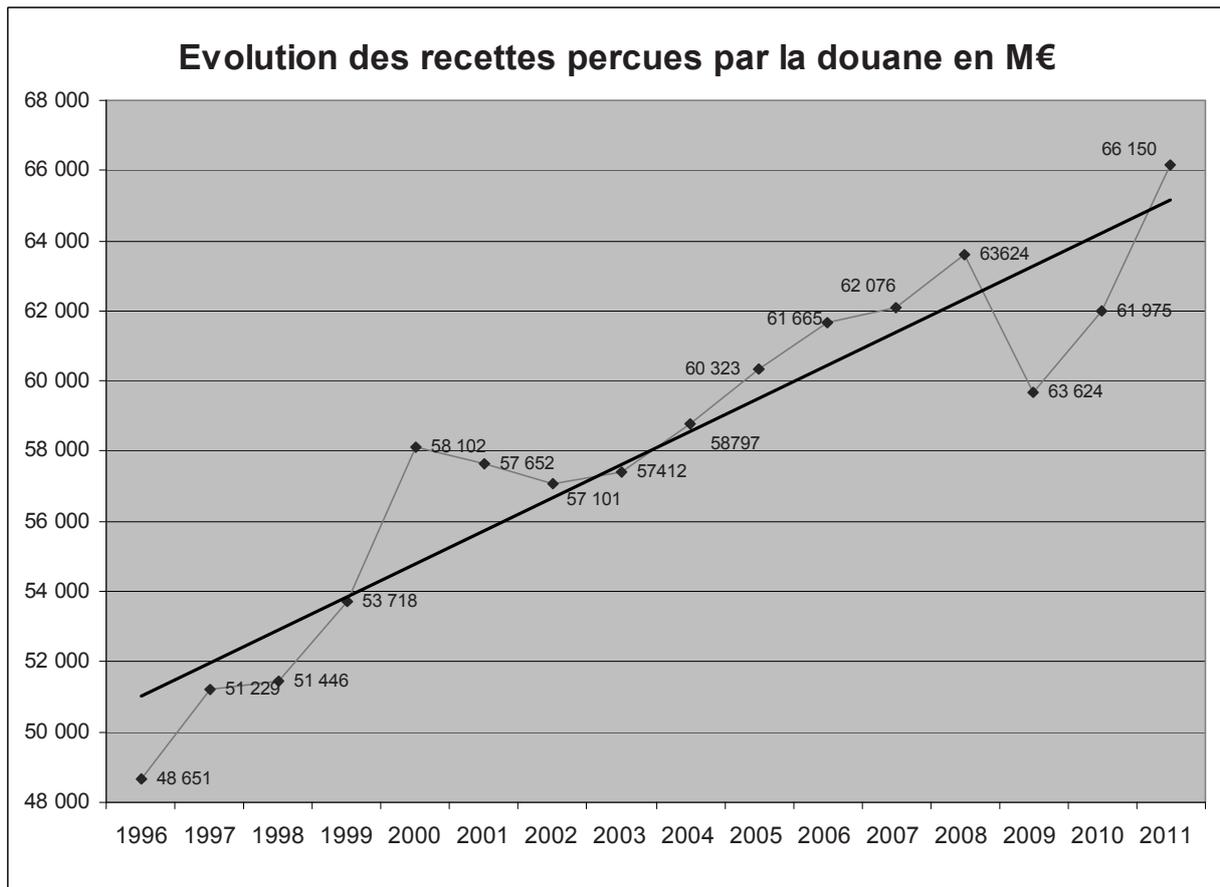
L'évolution des recettes perçues par la DGDDI depuis 1996 est la suivante :

#### Evolution des recettes perçues par la DGDDI

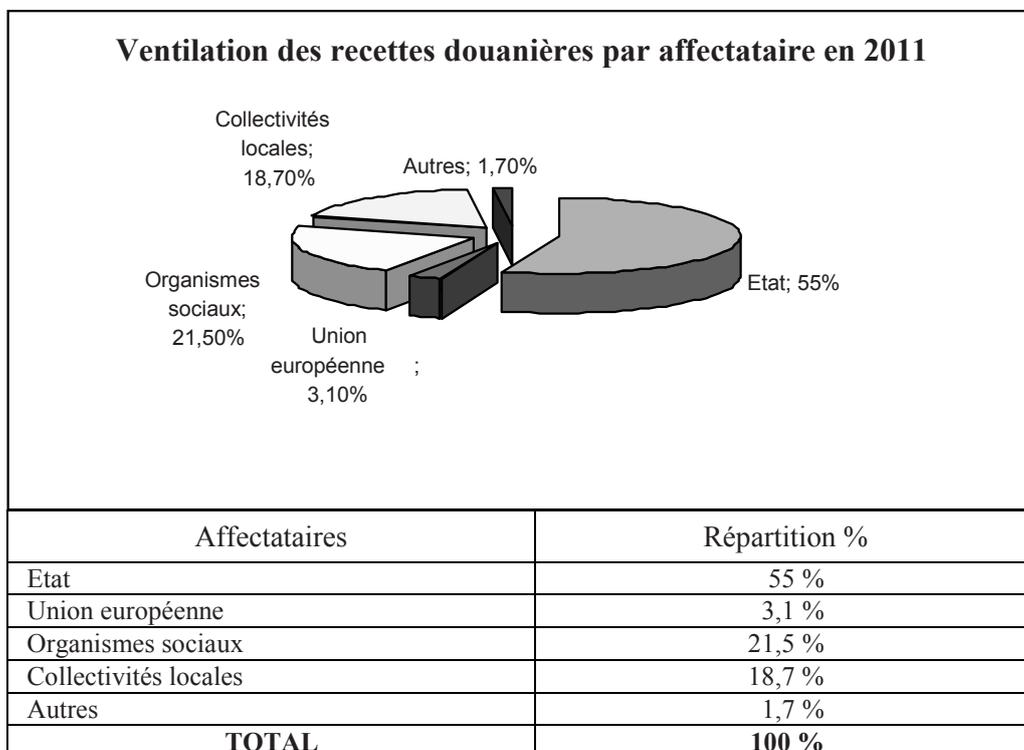
*En millions d'euros*

<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
48 651	51 229	51 446	53 718	58 102	57 652	57 101	57 412
<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
58 797	60 323	61 665	62 076	63 624	59 665	61 975	66 150

La douane a participé à la collecte de l'impôt à hauteur de 66 milliards d'euros (Mds €) en 2011 (+6,74 % par rapport à 2010). On retrouve en 2011 une évolution du rendement des recettes douanières conforme à la tendance de long terme après deux années de décrochage en 2009 et 2010. Ces deux années avaient été marquées par un ralentissement du rendement de la TVA douanière.



La ventilation de ces recettes par affectataire est la suivante :



Hormis la fiscalité affectée au budget de l'Etat, principalement constituée de la TVA à l'importation et d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), une part significative des recettes collectées par la DGDDI est affectée à la protection sociale (accises sur le tabac et l'alcool notamment) et aux collectivités locales avec notamment la part régionale de la TICPE.

La répartition des recettes par nature de taxe est la suivante :

### Ventilation des recettes par nature de taxe en 2011

Secteurs	Recettes (en M €)	Répartition %
Droits de douane	2 042	3,09 %
TVA (y compris TVA pétrole)	20 701	31,29 %
Energie (hors TVA pétrole)	25 650	38,78 %
Tabacs	11 601	17,54 %
Alcools, vins, boissons	3 265	4,94 %
Débites de boissons, jeux, spectacles	28	0,04 %
TGAP (et accessoires)	648	0,98 %
Activité maritime et portuaire	534	0,81 %
Transports terrestres	171	0,26 %
Octroi de mer et assimilé	1 068	1,61 %
Produits agricoles	94	0,14 %
Art, métaux précieux	5	0,01 %
Divers	342	0,52 %
<b>Total</b>	<b>66 150</b>	<b>100,00 %</b>

La diversité des taxes perçues par la douane reflète l'étendue des missions confiées à cette administration.

La taxation des produits soumis à accises est prédominante. Par ailleurs, la douane est appelée à jouer un rôle croissant en matière de fiscalité environnementale pour laquelle elle assure déjà la perception de la taxe sur les activités polluantes portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et certaines catégories d'imprimés. La mise en œuvre en 2013 de l'écotaxe sur les poids lourds (TPL) pour laquelle la douane sera chef de file confirme cette évolution.

Cette taxe vise à réduire l'impact environnemental du transport routier de marchandises, tout en dégageant des ressources pour financer une politique de transport durable. Elle participe de l'instauration d'une fiscalité fondée sur le principe de l'utilisateur-payeur. Les recettes collectées seront affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et aux collectivités territoriales gestionnaires des voiries taxées.

Le contrat passé avec un prestataire privé pour la gestion d'une partie des opérations liées à la TPL constitue un processus novateur de gestion de l'impôt. ECOMOUV', filiale de la société *Autostrade per l'Italia*, a été créée à cet effet et assurera le financement, la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du dispositif de collecte et de contrôle de la TPL. Le contrat de partenariat conclu entre l'État et le prestataire a été signé le 20 octobre 2011.

La douane sera l'interlocutrice du prestataire, de l'AFITF et des collectivités locales, et coordonnera les contrôles de l'ensemble des forces de l'ordre. En sa qualité de pilote, la douane a mis en place tout au long de l'année 2011 les textes réglementaires et les modalités d'intervention de ses services.

## 122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE

La douane joue un rôle important dans le fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées, ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;

- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés et de certaines filières de production (viticulture, etc..).
- en protégeant l'économie contre les pratiques déloyales, telles que le dumping ou les contrefaçons.

### 123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens :

- en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;
- en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union européenne ;
- en contrôlant la circulation des produits stratégiques civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contrôlant les transferts de capitaux par le biais des manquements à l'obligation déclarative;
- en contribuant aux missions de l'Etat en mer (lutte contre la pollution, police des pêches...);
- en participant à la lutte contre l'immigration et le travail illégal ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles.

La douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'Union européenne. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

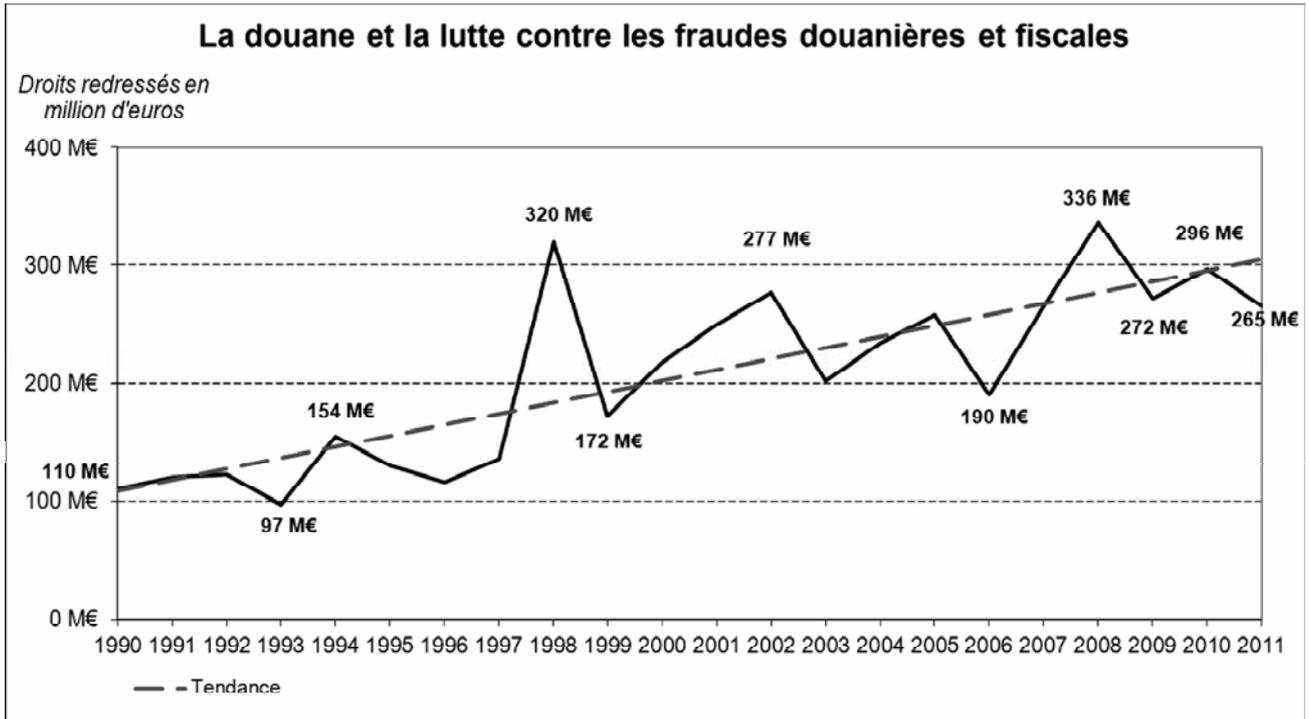
### 13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

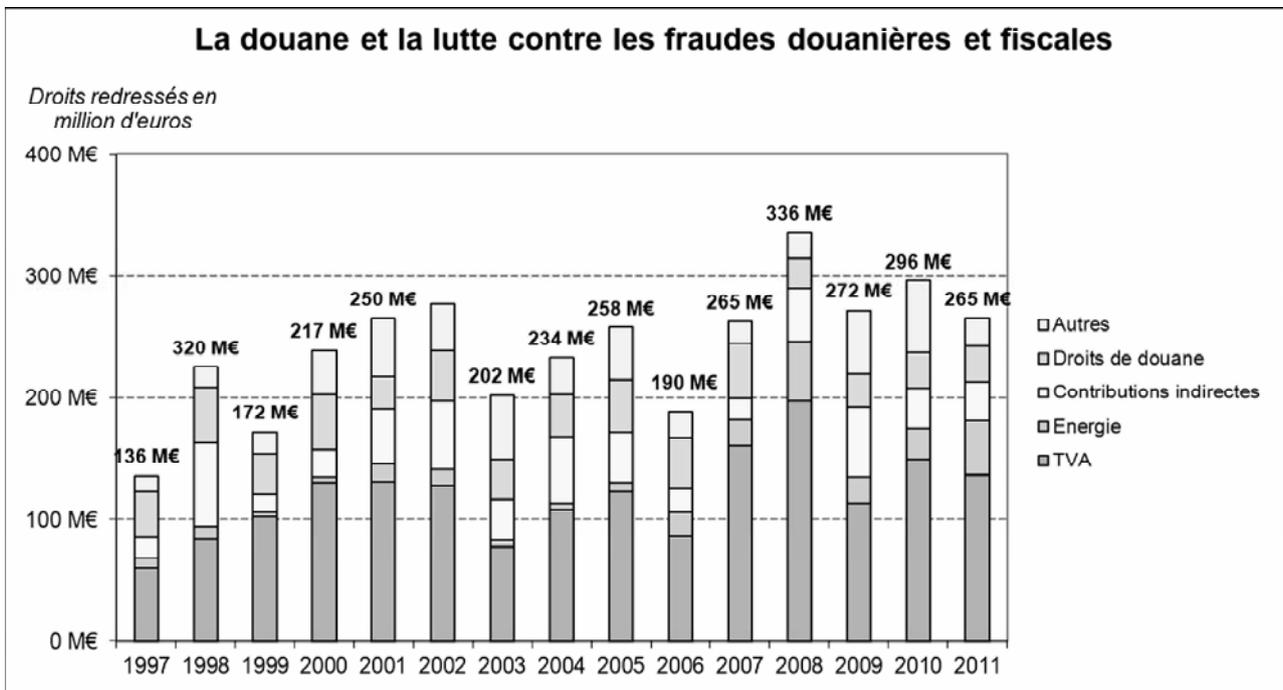
Le bilan sur les trois dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant :

#### Bilan des constatations sur 3 ans

	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>Évolution 2011/2010</i>
Nombre de constatations	90 030	84 832	82 626	- 2,6 %
Droits et taxes redressés	272 M€	296 M€	265 M€	- 10,5 %
Pénalités recouvrées	48,8 M€	47,8 M€	45,9 M€	- 3,9 %



La répartition des droits redressés par nature de droits est la suivante :



## 2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en œuvre de nombreuses réglementations, en particulier communautaires.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur :

- le code des douanes communautaire ;
- le code des douanes national ;
- et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, les dispositions qui relevaient antérieurement du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, regroupées dans un ouvrage intitulé "code général des impôts, recueil des contributions indirectes et des réglementations assimilées".

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses et d'en apprécier l'impact en termes de recouvrement. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

### 21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

#### 211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES

Les infractions constatées par les services des douanes peuvent donner lieu à plusieurs modes de règlement : le règlement transactionnel, le passer outre, la procédure de règlement simplifié en matière de contributions indirectes et le règlement par voie judiciaire.

**Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.**

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et de passer outre et un nombre restreint de dossiers portés en justice (4,3 % en 2011, ratio identique à 2010).

Plusieurs éléments expliquent cette situation.

- Une part importante du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du contentieux touristique des particuliers constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport. Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques.
- Certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou protégées : contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales protégées sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquiescement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- De nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. A tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouvrés, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait d'ailleurs l'objet d'accords entre les Parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques douane-magistrature.

## **212 - LES MODALITES DE REGLEMENT**

### *- Le règlement transactionnel*

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ».

Cette faculté de transiger est ouverte lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

### *- Le passer outre en matière de douane*

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

### *- La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes*

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

### *- Le règlement par voie judiciaire*

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves.

Les services des douanes disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en œuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites.

La citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.

L'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.

La remise au Parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause, mesure assimilable à la garde à vue.

Le Parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit, depuis 2002, à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du Parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

#### Suites des constatations en matière douanière sur les quatre dernières années

	2008	2009	2010	2011
Poursuites judiciaires	4 %	4,30 %	4,30 %	4,32 %
Transactions	74,30 %	77,80 %	75,60 %	76,28 %
Passer outre	21,70 %	17,90 %	20,20 %	19,40 %

#### Suites des constatations en matière de contributions indirectes sur les quatre dernières années

	2008	2009	2010	2011
Poursuites judiciaires	1,80 %	1,70 %	2,20 %	3,02 %
Transactions	28,50 %	28,10 %	30,40 %	33,38 %
Règlement simplifié PRS	69,70 %	70,20 %	67,40 %	63,60 %

Le bilan chiffré ci-dessus confirme que les actions en justice pour les affaires initialement constatées par la direction générale des douanes et droits indirects conservent un caractère exceptionnel.

Le nombre de poursuites judiciaires est stable en matière douanière et s'établit à 4,3 % du nombre des constatations depuis plusieurs années. Ce nombre n'est que de 3 % pour les contributions indirectes mais ressort en progression.

### 213 - REPARTITION DU MODE DE REGLEMENT DES DOSSIERS

Les tableaux ci-dessous illustrent la répartition du mode de règlement des dossiers traités en 2011 en fonction du montant des droits et taxes fraudés.

Année 2011 En millions d'euros	Droits et taxes fraudés			
	Justice	Transaction	Passer outre	Total
Douanes Droits fraudés	6,0 18,5 %	24,3 75,0 %	2,1 6,5 %	32,4 100 %
	15,3 %	10,2 %	10,9 %	10,9 %
Douanes Taxes fraudées	27,3 12,6 %	172,7 79,8 %	16,6 7,6 %	216,6 100 %
	69,8 %	72,4 %	86,5 %	72,9 %
Contributions indirectes Droits et taxes fraudés	5,8 12,0 %	41,7 86,7 %	0,5 1,3 %	48,1 100 %
	14,8 %	17,5 %	2,6 %	16,2 %
<b>Total</b>	39,1 <b>13,2 %</b>	238,7 <b>80,4 %</b>	19,2 <b>6,4 %</b>	297,0 <b>100 %</b>
	100 %	100 %	100 %	100 %

La transaction constitue pour 80,4% des droits en jeu le mode de règlement des dossiers. En matière de contributions indirectes, ce taux atteint la valeur de 86,7 %.

En 2011, le montant des droits et taxes fraudés en matière de contributions indirectes s'élève à **48 116 547 €**, soit une augmentation de **82,93 %** par rapport à l'année 2010. Ce montant doit être nuancé puisqu'il est fortement impacté par une constatation réalisée sur Le Havre et représentant 28 millions d'euros.

## 214 – PENALITES INFLIGEEES SELON LE MODE DE REGLEMENT

Le pourcentage de pénalités infligées en suite de décision de justice est proportionnellement beaucoup plus élevé que le pourcentage de dossiers donnant lieu à des poursuites en raison de l'importance des enjeux et du montant des pénalités légalement encourues.

### A/ En matière douanière

En 2011, 252,5 millions d'euros de pénalités ont été infligées aux contrevenants, soit par les autorités judiciaires, soit par l'administration dans le cadre de transactions conclues par les directions. Ce chiffre représente une baisse de 7,1 % par rapport à l'année 2010 et de 31,6 % par rapport à l'année 2009.

#### Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2011 (Douane)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
<b>Justice</b>	<b>224,3</b>	<b>88,9 %</b>
<b>Transaction</b>	<b>28,2</b>	<b>11,1 %</b>
<b>Total</b>	<b>252,5</b>	<b>100 %</b>

Le montant des pénalités infligées diminue pour les affaires portées en justice. Il convient de souligner que l'essor des contentieux civils et des dénonciations à parquet sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, qui n'impliquent pas de pénalités, a une incidence sur le montant global des pénalités infligées en justice.

Dans le même temps, le montant des droits et taxes augmente dans le cadre transactionnel ainsi que le montant des pénalités mais de façon moins importante. En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et, en contrepartie, l'administration des douanes lui inflige une pénalité d'un montant inférieur au montant encouru en justice. C'est pourquoi, le montant des pénalités infligées par transaction, bien que progressant, reste très inférieur à celui infligé en justice.

### B/ En matière de contributions indirectes

En 2011, 27,3 millions d'euros de pénalités ont été infligés contre 12,3 millions en 2010, soit une hausse de 121 %. Cette augmentation résulte d'un nombre restreint de dossiers présentant des enjeux financiers importants et qui sont traités dans le cadre judiciaire.

#### Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2011 (Contributions indirectes)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
<b>Justice</b>	<b>22,8</b>	<b>83,6 %</b>
<b>Transaction</b>	<b>3,75</b>	<b>13,7 %</b>
<b>PRS</b>	<b>0,7</b>	<b>2,7 %</b>
<b>Total</b>	<b>27,3</b>	<b>100 %</b>

La part des pénalités infligées par la voie judiciaire continue d'augmenter (54,40 % en 2009, 73,99 % en 2010 et 83,58 % en 2011) et traduit une prise en compte de dossiers à fort enjeu, alors même que les montants de pénalités progressent en matière de PRS et de transaction. Certaines directions vitivinicoles se distinguent particulièrement. La part des pénalités infligées par la voie transactionnelle diminue cependant (40,40 % en 2009, 20,38 % en 2010, 13,76 % en 2011) par rapport au montant global des pénalités infligées. Ce mouvement, qui s'accroît, peut, notamment, traduire une prise en compte par les services de la situation difficile des professionnels du secteur.

## **22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE**

### **221 - LA FACULTE DE TRANSIGER**

Aux termes de l'article 350 précité du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 226).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- Lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger.

Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets.

- Des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié.

En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des services déconcentrés des douanes. Au delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du Ministre chargé du budget.

Ces seuils sont détaillés au point 223 ci-dessous :

- L'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales.

Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits.

- Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 bis du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après aval exprès des autorités judiciaires.

### **222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION**

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu, qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux.

Les infractions douanières ayant des conséquences sur le budget communautaire (usage de faux documents par exemple) et les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur, présentant une particulière gravité, sont dénoncées au Parquet.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

Enfin, les constatations douanières donnant lieu à la saisine du Service National de Douane Judiciaire sont naturellement exclues du champ de la transaction.

## 223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes sont compétents pour les infractions suivantes :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;
- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;
- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées par ces autorités, mais elles ne concernent que des fonctionnaires du cadre supérieur de la DGDDI investis d'une fonction d'autorité (collaborateurs directs des directeurs régionaux et du directeur général des douanes).

Par ailleurs, certains agents des douanes en rapport direct avec les contrevenants ont la possibilité, pour des montants limités, de faire souscrire des transactions provisoires (projets de transactions). Ces transactions ne deviennent définitives qu'après ratification éventuelle par l'autorité hiérarchique compétente. Les autorités hiérarchiques compétentes pour la ratification relèvent du cadre supérieur de la DGDDI.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

## 224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le montant de la sanction appliquée est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer outre à l'infraction (voir ci-dessous).

## 225 – LES SUITES DES CONSTATATIONS

Il existe trois types d'actes :

- *Le passer outre*

Il revêt la forme d'un acte administratif unilatéral (absence de contrat de transaction), mais trouve sa justification dans le droit de transaction lui-même, puisque le droit de limiter les sanctions encourues emporte également celui de n'en appliquer aucune.

Le passer outre offre la possibilité de régler rapidement des affaires qui ne présentent pas de caractère de gravité et ne méritent pas d'être retenues en contentieux.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Les passer outre représentent, comme cela a été démontré supra, un pourcentage non négligeable du règlement des affaires contentieuses.

Dans cette hypothèse, l'administration n'engage pas de poursuites judiciaires et n'inflige aucune amende transactionnelle au contrevenant.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

- *La soumission contentieuse*

Lorsque des poursuites pénales ne paraissent pas nécessaires et que le service des douanes n'est pas en mesure de fixer, au moment de la constatation de l'infraction, le montant de l'amende transactionnelle, il recourt à la soumission contentieuse.

Il s'agit d'un acte transactionnel particulier qui comporte la reconnaissance par le contrevenant de l'infraction commise, une demande de terminer le litige par la voie transactionnelle et l'engagement, en produisant une garantie (caution bancaire par exemple), de payer la pénalité que fixera la douane dans la limite des pénalités légalement encourues.

- *La transaction proprement dite*

Elle peut se présenter sous deux formes : provisoire ou définitive (transaction provisoire ratifiée par l'autorité habilitée ou son délégataire).

## 226 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

## **227 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION**

Dans la mesure où la transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, la révision de ses clauses ne peut faire l'objet que d'une requête de caractère administratif auprès de l'autorité administrative.

L'assujetti peut solliciter une révision du montant ou des modalités d'exécution de la transaction. L'autorité signataire de la transaction initiale ou une autorité supérieure à celle-ci peut toujours convenir d'aménagements de son montant ou de ses modalités.

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de dol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses.

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

## **228 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCÉES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE**

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

- « 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.*
- 2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.*
- 3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».*

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes :

- *La demande de remise du redevable*

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, la demande peut être « provoquée » par le service, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considérée comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- *L'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes*

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;
- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la question de savoir si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;
- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;
- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur.

- *La transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente*

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- *La décision de remise*

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge dans les registres contentieux du service des douanes.

### **23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES**

Les développements qui suivent ne porteront que sur les aspects spécifiques des règlements transactionnels en matière de contributions indirectes, les principes déjà développés en ce qui concerne les transactions douanières étant également applicables au contentieux des contributions indirectes.

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder « *par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ».

L'article R\* 247-5 du LPF fixe les seuils de compétence transactionnelle en matière de contributions indirectes. Ces seuils ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010, publié au JORF du 21 mars 2010.

Cette modification permet d'aligner les seuils de transaction, pour les directeurs régionaux des douanes, en matière de contributions indirectes sur ceux définis par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 pour la matière douanière.

En application de ces dispositions, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur régional des douanes lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excèdent pas 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant) ;
- le ministre chargé du budget, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

L'article 410 de l'annexe II du code général des impôts précise que les directeurs régionaux peuvent déléguer leur signature aux agents de catégorie A, B et C nominativement désignés.

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS) à caractère forfaitaire.

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

*« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.*

*La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».*

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

### 3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2011

En 2011, les services douaniers ont effectué 82 626 constatations d'infractions.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (contentieux dit touristique relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicable à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

#### 31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

##### 311 - LES STUPEFIANTS

En 2011, les services douaniers ont intercepté 42,1 tonnes de drogues diverses. Ces prises sont le résultat cumulé de 11 989 constatations, qui ont conduit à l'interpellation de 12 194 personnes.

En volume, les résultats enregistrent une augmentation de 16 % par rapport à l'année 2010 au cours de laquelle 36 tonnes de produits stupéfiants avaient été interceptées. La valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis, qui s'établit à 425 millions d'euros, progresse de 37,5 % comparée à celle de l'année antérieure.

#### Évolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis au cours des six dernières années

Année	Quantités de drogues saisies (en tonnes)
2006	60,4
2007	49,7
2008	65,7
2009	46,9
2010	36,1
2011	42,1

### Évolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis cinq ans (en kilos)

Type / Années	2007	2008	2009	2010	2011	Variation 2011/2010
Résine de cannabis	34 702	53 800	35 900	23 698	26 632	12,4 %
Cocaïne	4 202	4 458	5 100	5 144	8 279	60,9 %
Herbe de cannabis	1 800	2 700	1 700	3 123	3 586	14,8 %
Héroïne	345	542	432	372	373	0,3 %
Khat	3 089	3 279	2 564	2 106	1 861	-11,6 %
Amphétamines	264	112	349	121	569	370,2 %
Ecstasy (doses)	1 152 116	147 739	28 939	983 393	2 177 400	121,4 %

Le trafic de stupéfiants connaît des évolutions significatives dues au développement des échanges, aux avancées technologiques et logistiques. S'adaptant en permanence au renouvellement incessant des mécanismes de fraude, la douane met toute son expertise des flux de voyageurs et de marchandises au service de la lutte anti-drogue.

La contribution de la douane aux saisies nationales de stupéfiants est essentielle. Plus de deux tiers d'entre elles sont réalisés chaque année par la douane. En 2011, la douane enregistre son meilleur résultat des 20 dernières années en la matière. En 2011, le Service commun des laboratoires (SCL) a découvert sept nouvelles substances psychotropes dont le 4-MEC, nouveau produit proche de l'amphétamine et de l'ecstasy. Un premier réseau international de revente de 4-MEC a été démantelé à Lyon.

### 312 - LES TABACS

Les infractions en matière de tabacs peuvent relever, selon les cas, du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

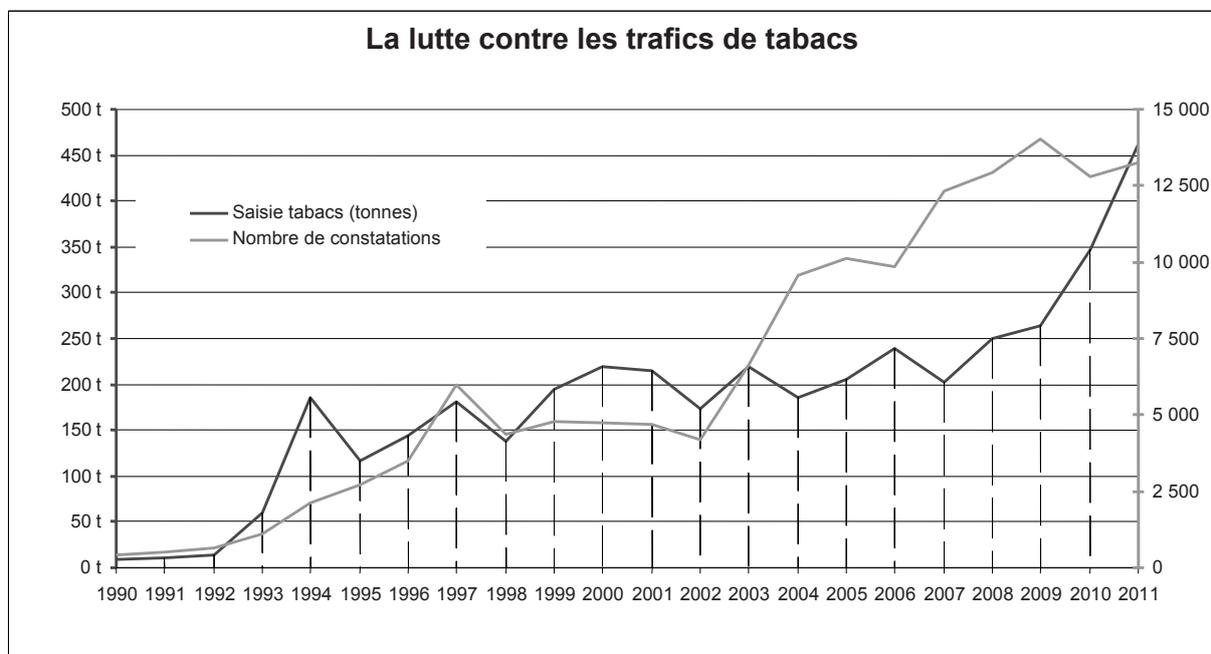
**Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes**

Année	2008	2009	2010	2011	Variation 2011/2010
Total des constatations	12 920	14 034	12 324	13 258	7,6 %
Total des saisies (en tonnes)	250	264	347	462	33,1 %

Les résultats en matière de lutte contre le trafic de cigarettes et de tabacs ont fortement progressé. Déjà en forte augmentation en 2010, ils constituent, en 2011, un nouveau record de saisies.

Un plan d'action ministériel renforcé a été mis en œuvre pour lutter contre les trafics de tabacs. Il porte, notamment, sur un renforcement de la lutte contre les achats de tabacs sur Internet et l'augmentation des contrôles dans le fret postal, ainsi que des revendeurs à la sauvette de cigarettes de contrebande.

Le plan anti-tabac visait, pour 2011, une augmentation de 15 % des saisies par rapport à 2010. L'objectif a été atteint. La douane a également porté ses efforts sur la coopération avec les administrations européennes partenaires. C'est dans ce cadre qu'une collaboration de plusieurs mois avec la douane allemande a permis de saisir plus de 11 tonnes de cigarettes destinées aux marchés illicites français et allemand.



## 32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

### 321 - LA CONTREFAÇON

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

En 2011, les services douaniers ont procédé à la constatation de 17 576 infractions (18 456 en 2010) en matière de contrefaçons. Ces constatations ont abouti à la saisie de 8,9 millions d'articles (contrefaçons de cigarettes exclues), pour une valeur de plus de 414 millions d'euros.

L'Asie demeure la région d'où proviennent la plus grande majorité des contrefaçons saisies par la douane en 2011 (85 %). L'Europe (hors Etats de l'Union européenne) vient en seconde position, avec 340 000 articles (7 %).

### 322 - LA FRAUDE COMMERCIALE

En 2011, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. A la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation.

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes. Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le budget national (TVA<sup>13</sup>, TICPE, TGAP...), soit sur des droits recouverts au profit de l'Union européenne (Droits de douane).

<sup>13</sup> TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TICPE : Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes / FEAGA : Fonds européen agricole de garantie.

Le montant des ressources propres (droits de douane, droits antidumping...) redressées a connu un repli en 2011 à 29 millions d'euros (- 3 %). De même, 2011 a vu un recul significatif du montant des notifications en matière de TVA (- 9 % par rapport à 2010) qui représentent 51,5 % du total des redressements.

Le montant de TICPE redressée s'est élevé à 17 M€.

Évolution des fraudes constatées pour les principales taxes

Droits et Taxes (en millions d'euros)	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Droits de douane	27	30	29	- 3 %
TVA	122	158	161	+ 2 %
TGAP	44	35	13	- 63 %
TICPE	14	17	17	0 %
Contributions indirectes	58	33	32	- 3 %
Autres	8	23	12	- 48 %
<b>TOTAL</b>	<b>272</b>	<b>296</b>	<b>265</b>	<b>- 10 %</b>

### 33 – LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITE ET DE SECURITE

La douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

Plus de 4 200 contrôles ont été réalisés sur un volume de 30 millions d'articles. Ils ont permis en 2011 à la douane de garantir un niveau élevé de sécurité des produits, par des contrôles douaniers sur les marchandises importées.

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits. Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;
- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres Etats membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;
- **l'abandon pour destruction.** Il est procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

### 34 – LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITES POLLUANTES

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 1930, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

En 2011, la douane a perçu 26,3 milliards d'euros de taxes environnementales, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) représentant 94 % de l'ensemble de ces recettes.

### **341 - LES TRAFICS DE DECHETS**

Au centre du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane est fortement impliquée dans les missions de lutte contre les trafics de déchets.

En 2011, les services douaniers ont constaté 193 infractions en matière de trafic de déchets, chiffre en léger recul au regard de l'année 2010 (234 constatations).

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, au niveau national, en application du code des douanes et du code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable ;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs ;
- contrôles a posteriori lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plateformes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

### **342 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES**

Parmi les missions qu'elle remplit dans le cadre de la fonction garde-côtes aux côtés des autres services de l'Etat, la douane exerce la surveillance de l'espace maritime pour lutter contre les dégazages sauvages des navires. L'action de la douane, couplée aux fortes condamnations prononcées par la justice, conduit à une baisse continue des rejets constatés (- 25 % depuis 2008 avec 119 pollutions détectées en 2011).

### **35 – LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES**

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels. Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973 (CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2011, 667 constatations ont été effectuées par les services douaniers contre 649 durant l'année 2010 soit une augmentation de 4,5 %. L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de 12 359 spécimens (contre 11 129 en 2010, soit une hausse de 11 %), ainsi que de plus de 8 tonnes de produits divers.

#### **4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI**

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes et à l'article R\* 247-5 du Livre des procédures fiscales.

##### **41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE**

En matière d'infractions douanières, le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

En matière de contributions indirectes, les seuils de compétence transactionnelle fixés par l'article R\* 247-5 du Livre des procédures fiscales ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 (cf. chapitre 2, § 23).

Le comité est compétent lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 250 000 € et qu'en outre, le montant des droits effectivement fraudés dépasse 100 000 €.

Le relèvement du seuil de compétence ministérielle en matière de contributions indirectes est susceptible de réduire *de facto* la proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

##### **42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE**

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

La direction générale s'assure, au préalable, pour un projet de transaction qui doit être soumis au comité, que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes. Le redevable ne peut pas le saisir lui-même. Celle-ci adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat le cas échéant et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs avocats. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis à la DGDDI. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du Comité.

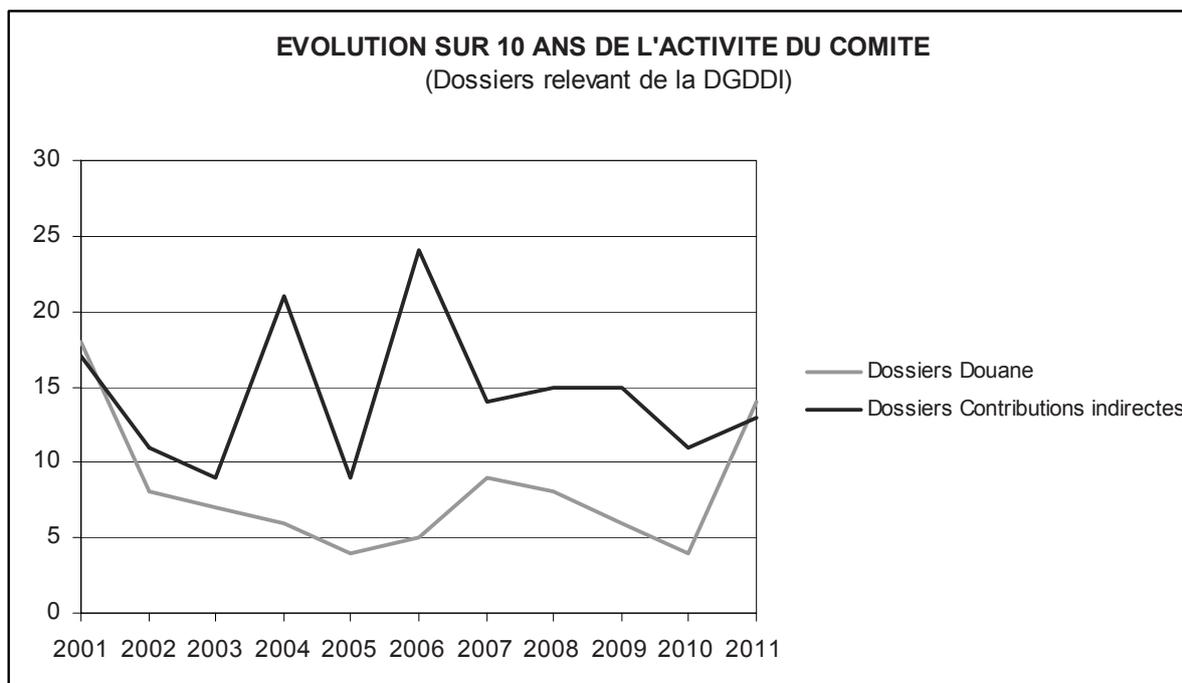
Le ministre ou l'administration des douanes sont libres de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

### 43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2011, 27 affaires contentieuses relevant de la compétence de la DGDDI ont été soumises à l'avis du comité, dont 14 affaires douanières et 13 dossiers portant sur les contributions indirectes.

Depuis l'année 2001, le bilan quantitatif des affaires soumises au comité est le suivant :

Années	Affaires douanières				Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebande diverse	Total		
2001	15	2	1	18	17	35
2002	5	3	0	8	11	19
2003	6	0	1	7	9	16
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23
2008	8	0	0	8	15	23
2009	6	0	0	6	15	21
2010	4	0	0	4	11	15
2011	12	0	2	14	13	27



#### 44 – LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2011, les 27 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI, en vue d'une transaction, représentent un montant de droits et taxes redressés de 52,68 M€ dont la répartition s'analyse ainsi :

- **En matière douanière**, pour les 14 dossiers examinés, le montant des droits et taxes fraudés atteint 48,66 M€ dont 46,88 M€ de TVA (96 % des droits en jeu).

Le montant des droits et taxes redressés, très supérieur au niveau moyen des années antérieures, tient à une affaire d'importation de produits pharmaceutiques inéligibles au taux réduit de TVA, induisant un redressement de 40 M€ de TVA.

Aux infractions douanières classiques, telles que les fausses déclarations d'espèce, les minorations de valeur à l'importation et les irrégularités de procédure à l'exportation, s'ajoutent trois affaires relatives à des contrefaçons de marques de produits textiles, de chaussures et de téléphones portables - infractions qualifiées d'importations en contrebande dans deux affaires - et un défaut de paiement de la TICPE en sortie d'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.

- **En matière de contributions indirectes**, pour les 13 dossiers présentés devant le comité, le montant des droits et taxes redressés est de 4,02 M€.

Les droits redressés résultent, en majeure partie, de six affaires relatives à des infractions à la fiscalité des boissons alcooliques, qui totalisent 3,3 M€ de droits fraudés - soit 83 % des droits en jeu au titre des contributions indirectes - et de trois affaires portant sur le défaut de paiement de la taxe sur les spectacles appliquée aux réunions sportives et aux jeux. Dans ce secteur, l'enquête du service dans un débit de boissons a révélé un dispositif de fraude consistant à exploiter des appareils automatiques de jeux comme des machines à sous.

Les autres dossiers concernent en majorité le non respect d'obligations réglementaires dans le secteur vitivinicole.

- Enfin, pour les 27 projets de transaction soumis à l'avis du comité, le montant total des pénalités proposées par le comité s'élève à 1,97 M€, ce qui représente 13 % des pénalités légales encourues. Dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes à l'avis du comité.

## 5 - LA DOUANE, ADMINISTRATION DE PROTECTION

Grâce à sa connaissance des flux, à son intégration dans la chaîne logistique des échanges internationaux et à sa capacité à tracer et à analyser les mouvements de marchandises, la douane est devenue un instrument essentiel de régulation des flux. Cette mission de régulation a comme principal objectif la protection de l'économie et des citoyens.

En 2011, la douane française a apporté sa contribution à la sécurisation de l'économie mondiale, en luttant efficacement contre les trafics de stupéfiants, de contrefaçons, de cigarettes qui menacent la sécurité des citoyens, privent de revenus les opérateurs et fragilisent les structures du commerce légal. Elle a également lutté contre les fraudes environnementales ou les trafics d'espèces protégées, pour protéger la biodiversité.

### 51 - LA PROTECTION DES CITOYENS

#### 511 – LES STUPÉFIANTS

En 2011, les services douaniers ont intercepté 42,1 tonnes de drogues diverses. Ces prises sont le résultat cumulé de 11 989 constatations, qui ont conduit à l'interpellation de 12 194 personnes.

En volume, les résultats enregistrent une augmentation de 16 % par rapport à l'année 2010 au cours de laquelle 36 tonnes de produits stupéfiants avaient été interceptées. La valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis, qui s'établit à 425 millions d'euros, progresse de 37,5 % comparée à 2010. La douane enregistre son meilleur résultat des 20 dernières années.

Les services douaniers se distinguent en 2011 dans le domaine de la lutte contre les trafics de stupéfiants, puisque les saisies sont en nette progression sur tous les produits, à l'exception du khat (- 11 %) et de l'héroïne (stable, à + 0,20 %).

Avec plus de 8 tonnes de cocaïne saisies, les services douaniers font encore mieux en 2011 qu'en 2010, année pourtant qualifiée d'exceptionnelle puisque le seuil des 5 tonnes avait été franchi pour la seconde année consécutive. C'est surtout dans le domaine des drogues de synthèse que les résultats sont les plus spectaculaires, avec une progression de 121 % des quantités d'ecstasy saisies et de 370 % pour les amphétamines.

Par comparaison, les résultats en matière de saisie de résine et d'herbe de cannabis affichent une progression plus mesurée, mais à un niveau cependant très honorable.

#### *Faits marquants*

##### **- Saisie record de cocaïne au Royaume-Uni**

En mai 2011, 1,2 t de cocaïne a été saisie par les services britanniques dans le port de Southampton dans un yacht voyageant sur un cargo, grâce à la douane française. Cette dernière a permis au Royaume-Uni, en Belgique et aux Pays-Bas (DNRED)\*, de démanteler une organisation criminelle internationale et d'arrêter 6 personnes dont le commanditaire de l'opération.

**- Réalisation de la plus grosse saisie de cocaïne sur le vecteur terrestre avec 171 kg (plus de 7 M€) par la direction régionale des douanes de Perpignan/DNRED\*.**

**- Découverte de plus de 99 kg de MDMA (ecstasy), 49 kg d'amphétamines, 25 kg de résine de cannabis et 291 kg d'herbe de cannabis (près de 10M €), saisis au tunnel sous la Manche (DR de Dunkerque).**

\* DNRED : Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.

## 512 – LES TABACS

Dans un contexte de hausse des prix répondant à une préoccupation de santé publique, les enjeux posés par la contrebande de tabac font partie des priorités de la douane.

En 2011, les services douaniers ont procédé à la constatation de 13 258 infractions (12 800 en 2010) en matière de cigarettes et de tabac. Ces constatations ont abouti à la saisie de 462 tonnes de produits du tabac, ce qui représente une valeur de plus de 109 millions d'euros.

Parmi les 462 tonnes saisies, 404 étaient des cigarettes (+35 % par rapport à 2010) et 58 tonnes concernaient du tabac à fumer soit une augmentation de 22 % par rapport à 2010. Ces résultats constituent un nouveau record pour la douane.

Au cours de cette année, les contrôles ont été renforcés sur les zones frontalières et en milieu urbain afin de protéger le monopole de vente au détail et les débitants de tabac, mais également sur le contrôle du fret express ou postal qui, avec 36 tonnes saisies en 2011, représente 7 % du total des saisies effectuées par la douane sur les produits du tabac. Par ailleurs, la lutte contre les contrefaçons de produits du tabac reste pour les services douaniers une priorité.

### *Faits marquants*

#### **- Saisie 2,6 t de tabac à rouler dans 52 jarres décoratives**

En avril 2011, les douaniers de Dieppe découvrent un camion britannique venu d'Espagne à destination de Newhaven, 52 grandes jarres décoratives d'un poids anormalement élevé. L'absence d'ouverture pour un récipient supposé accueillir des fleurs, incite les agents à détruire une jarre pour vérifier son contenu. 40 kg à 70 kg de tabac à rouler sont découverts dans chacune des jarres. Le procédé de dissimulation laisse supposer que le tabac a été incorporé lors de leur fabrication, démontrant que l'organisation de fraude disposait de moyens industriels importants.

#### **- Contrôle renforcé dans le fret postal**

Durant 5 jours, au cours du mois de juillet, la douane, en partenariat avec la Poste, mène, au Centre douanier postal de Chilly-Mazarin, une vaste opération de contrôle renforcé sur les flux provenant d'origines sensibles. Ces contrôles permettent d'appréhender 48 kg de tabac et 17 kg de cigarettes.

#### **- Collaboration franco-allemande : 11,6 tonnes de cigarettes saisies en France et un réseau international de trafiquants démantelé**

En septembre 2011, à l'issue d'une collaboration de plusieurs mois avec les douanes allemandes, les agents de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) interpellent les membres du réseau de trafiquants et procèdent à plusieurs visites domiciliaires, découvrant d'autres quantités de cigarettes. Au total, 7 individus sont appréhendés. 11,6 tonnes de cigarettes, ainsi que plusieurs faux documents d'identité sont saisis. Les trafiquants, utilisant des véhicules immatriculés en Allemagne, venaient s'approvisionner en région parisienne. **Les marchandises, d'une valeur de 3,4 millions d'euros sur le marché licite, étaient destinées aux marchés français et allemands. Les suites judiciaires sont confiées au service national de la douane judiciaire (SNDJ).**

#### **- Plan de lutte contre la contrebande et la contrefaçon de produits du tabac**

En septembre 2011, Valérie Pécresse, ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat annonce un plan en 10 mesures, parmi lesquelles l'augmentation de 15 % des objectifs de saisie initialement fixés, le déploiement de lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation (LAPI), l'augmentation des contrôles et des moyens dans les centres de tri postal, l'intensification de la lutte contre les ventes illégales sur la voie publique.

## 513 - SÛRETÉ/SÉCURITÉ : IMPORT CONTROL SYSTEM (ICS)

Dans un contexte international ouvert qui peut favoriser l'apparition de menaces nouvelles, la douane agit comme un filtre pour protéger le territoire communautaire, le commerce légal et les citoyens.

Dans le cadre du programme européen de sécurisation du fret, le programme ICS (Import Control System) est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Ce dernier prévoit la transmission à la douane du pays d'entrée sur le territoire communautaire, par anticipation et de façon dématérialisée, d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) comportant des données sûreté-sécurité. A partir de celles-ci, la douane réalise une analyse de risque qui détermine si la marchandise peut entrer dans le territoire douanier, y compris après un contrôle. En cas de risque avéré, le chargement au pays de départ peut être refusé.

Pour assurer la mise en place en France de ce nouveau programme, la douane a créé trois cellules (Roissy pour tous les flux aériens arrivant en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, Le Havre et Marseille pour le fret maritime) chargées de recevoir et de traiter les déclarations sommaires d'entrée, 24 heures sur 24, 7 jours 7.

6 millions de déclarations sommaires d'entrée ont été déposées en France en 2011 dont 86 % pour la voie aérienne. Ce résultat place la France en 3ème position au plan européen, derrière l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

## **52 - LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Grâce à ses contrôles sur les normes techniques, sanitaires et phytosanitaires, en amont des circuits de distribution, la douane peut empêcher la mise sur le marché national de marchandises dangereuses pour les citoyens, ce qui lui confère un rôle-clé en matière de protection du consommateur.

En 2011, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale avec un nombre d'infractions constatées en matière de protection du consommateur en hausse de 30 % par rapport à 2010.

A la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation.

La douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

Les contrôles sont d'abord documentaires (vérification de déclaration de conformité, demande de rapports d'essais). En cas de doute, ils sont suivis de contrôles sur pièce sur les marquages réglementaires et la composition des marchandises, voire par des analyses en laboratoire pour vérifier que les produits importés ne présentent pas de danger pour le consommateur.

Pour garantir la fluidité des importations, éviter les inspections redondantes et coordonner l'action des services, le pilotage opérationnel de ces contrôles est centralisé au sein de la Mission d'analyse de risque et d'orientation des contrôles (MAROC) de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Cette cellule est chargée de définir, conjointement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) un programme annuel commun de contrôles. Elle facilite la coopération et les échanges d'informations avec les autres autorités de surveillance du marché.

Plus de 4 200 contrôles ont été réalisés sur un volume de 30 millions d'articles. Ils ont permis en 2011 à la douane de garantir un niveau élevé de sécurité des produits, par des contrôles douaniers sur les marchandises importées.

C'est ainsi que 1 150 importations ont donné lieu à une constatation de non conformité sur la base d'un contrôle documentaire, sur pièce ou après prélèvement d'un échantillon (+ 30 % par rapport à 2010).

Au total, 545 analyses ont été effectuées par le service commun des laboratoires, soit une progression de + 39,7 % par comparaison avec 2010. 174 contrôles ont été déclarés non conformes à l'issue de l'analyse pratiquée en laboratoire. Les principaux contentieux réalisés dans le domaine de la protection du consommateur portent sur les appareils de télévision et les enregistreurs (24 %) et les jouets (16 %).

Comme chaque année, la douane a mis en place pendant l'été un dispositif particulier dans le cadre de l'opération interministérielle vacances (OIV), afin d'assurer la protection des consommateurs/vacanciers. Ont été ciblés des produits comme les aides à la flottabilité ou les lunettes de soleil.

L'une des affaires les plus emblématiques réalisée par la douane porte sur 55 000 ustensiles de cuisine contenant de la mélamine (produits toxiques contenus 66 fois supérieurs aux normes) saisis au bureau de Portet (DR Midi-Pyrénées), le 12 août 2011.

### **53 - LA PROTECTION DES ENTREPRISES**

En charge de la régulation des échanges, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

En 2011, les services douaniers ont procédé à la constatation de 17 576 infractions (18 456 en 2010) en matière de contrefaçons. Ces constatations ont abouti à la saisie de 8,9 millions d'articles contrefaits (contrefaçons de cigarettes exclues), pour une valeur de plus de 414 millions d'euros.

A eux seuls, les secteurs de la papeterie et des vêtements, chaussures et articles textiles représentent 45 % des articles saisis. Mais la contrefaçon touche un nombre important d'autres secteurs, comme l'alimentation, l'électronique ou les médicaments.

En outre, la douane protège les entreprises contre les agissements des opérateurs déloyaux avec 265 millions d'euros de droits redressés en 2011, le travail des services douaniers a participé à la lutte contre la fraude fiscale au sens large.

#### ***Faits marquants***

##### **- Livraisons surveillées**

Durant les mois d'avril et mai 2011, les agents de l'UDD à Roissy fret réalisent plusieurs saisies de produits textiles et notamment d'étiquettes contrefaisant diverses marques. Au total, 43200 produits sont découverts en 7 contrôles. Deux livraisons surveillées sont effectuées, dont l'une conduit à l'arrestation d'un complice présumé. Pour les autres dossiers, l'enquête est confiée au SNDJ. Au cours de ces contrôles, des articles textiles contrefaisant des marques de luxe sont découverts. La plus grosse partie de la saisie est constituée d'étiquettes textiles (cartonnées, tissées ou autre) mais également de cordons de sécurité avec scellé, d'écussons, de rivets et de plaques de métal.

##### **- Opération Pangea IV**

Menée pour la quatrième année consécutive, l'opération Pangea IV, coordonnée par Interpol, a permis la saisie dans 81 pays de 2,4 millions de doses de médicaments contrefaits vendus sur internet, d'une valeur de 6,3 millions de dollars (1,7 million d'euros) et l'interpellation de 55 personnes. En France, les saisies des douanes représentent plus de 109.700 médicaments potentiellement dangereux, dont plus de 90.000 à Roissy.

##### **- Novembre 2011 : 97 000 articles de contrefaçons saisis par les douaniers au Havre, Nancy et Roissy**

En l'espace de quelques jours, au mois de novembre 2011, les douaniers en poste sur les plateformes portuaire, aéroportuaire et autoroutière saisissent 96 925 articles de contrefaçons : chaussures de sport, jeans, blousons, pulls, gilets, écharpes, bonnets en provenance de Hong-Kong. La valeur totale des marchandises est estimée à plus de 8,4 millions d'euros sur le marché des produits authentiques.

Les 9 et 15 novembre, la CELTIC (cellule d'étude et de lutte contre les trafics illicites par conteneur) du port du Havre, cible 3 conteneurs de chaussures importés de Chine. Un ensemble d'anomalies (conditionnement sous plastique, défaut de traduction des mentions obligatoires, finitions de mauvaise qualité, incohérences des références produit ...) conduit les agents à suspecter des contrefaçons. Les titulaires des marques concernées dont Adidas, Nike, Converse, contactées confirment le caractère contrefait des marchandises. Au total près de 29 000 chaussures sont saisies pour une valeur estimée à plus de 2 millions d'euros.

La même semaine, les douaniers de Nancy, en contrôle sur l'A31, interceptent à deux reprises des ensembles routiers turcs. Après expertise, les 44 557 articles de confection transportés (blousons, pulls, jeans, gilets des marques Armani, Prada, Adidas, Dior, Hugo Boss), s'avèrent être des contrefaçons. Les marchandises saisies représentent une valeur estimée à 3,7 millions d'euros. Fin septembre, plus de 9 000 pantalons, polos et tee-shirts de contrefaçon avaient déjà été découverts dans des conditions identiques. Au total, ce sont près de 60 000 articles de contrefaçon acheminés par la filière turque qui auront été interceptés pour une valeur estimée à plus de 5 millions d'euros.

Enfin, sur la plateforme de Roissy, lors d'un contrôle d'entrepôt de marchandises sous douane importées de Hong-Kong, les douaniers découvrent, le 18 novembre, plus de 8 600 articles de contrefaçons, dont des écharpes et bonnets de la marque Gucci. La valeur estimée des marchandises saisies a été estimée à plus d'1,3 million d'euros.

#### **- Coopération Trokers**

En septembre 2011, la DGDDI signe avec le site d'achat-vente en ligne « 2xmoinscher.com », un protocole d'accord relatif à la prévention et à la répression du trafic illicite de marchandises sur Internet. Après Priceminister en 2010, ce protocole d'accord formalise le cadre de la coopération existant entre les services douaniers, notamment la cellule Cyberdouane, et les équipes de « 2xmoinscher.com » chargées de réguler les offres mises en ligne sur le site.

### **54 – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Au coeur du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane joue un rôle important dans la protection de l'environnement.

#### **541 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE DÉCHETS**

En 2011, les services douaniers ont constaté 193 infractions en matière de trafic de déchets, chiffre en léger recul au regard de l'année 2010 (234 constatations).

**Parmi les faits les plus marquants de l'année 2011, 35,7 tonnes de déchets de moteurs sont saisis par le bureau du Havre dans deux conteneurs en provenance de France et à destination du Sénégal. A Port-Vendres, les douaniers interceptent un conteneur de pièces mécaniques usagées qu'une société tentait d'exporter illégalement à destination de la Côte d'Ivoire. 26,5 tonnes d'asphalte en provenance d'Allemagne et à destination de la France sont également saisies par la BSI de Chalampé (68) dans un ensemble routier.**

#### **542 – LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES**

Équipée de deux avions POLMAR, appareils spécialisés dans la télédétection des pollutions marines, la douane exerce la surveillance de l'espace maritime pour lutter contre les dégazages illégaux en mer. Son action, conjuguée aux fortes condamnations prononcées par la justice, conduit à une baisse continue des rejets polluants depuis 2008 (- 25 %), avec 119 pollutions détectées en 2011.

Pour maintenir un haut niveau de technicité, la douane réalise un effort constant de modernisation de ses moyens opérationnels. Aux Antilles, où la douane s'attache à renforcer ses moyens de lutte contre les trafics, un nouvel hélicoptère a été affecté à la BSAM du Lamentin. En métropole, le premier avion de nouvelle génération, un Beechcraft, a été équipé d'équipements de pointe spécifiques à la douane. Il a effectué ses premiers essais en vol en 2011.

### 543 – LA PROTECTION DES ESPÈCES MENACÉES

La douane joue un rôle majeur en matière de protection de la biodiversité et de lutte contre les trafics d'espèces protégées.

En 2011, 24 % des saisies réalisées portaient sur du corail et de l'ivoire (contre 27 % en 2010), 22 % sur du caviar (contre 24 %), 11 % sur des animaux vivants (contre 17 %) et 4 % sur des animaux naturalisés (contre 15 %).

Parmi les animaux vivants saisis, on dénombre notamment :

- 34 oiseaux, dont 12 perroquets,
- 233 reptiles, dont 213 tortues,
- 4 singes.

La douane et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont signé le 30 septembre 2011 un protocole d'accord de coopération dans la lutte contre les trafics d'espèces animales et végétales protégées.

#### *Faits marquants*

##### **- Plus de 40 kg d'ivoire dans un appartement parisien**

En mars 2011, les services douaniers saisissent plus de 40 kg d'ivoire, composés de plusieurs statuettes représentant des guerriers, des personnages religieux, des bouddhas ainsi que des défenses d'éléphant.

##### **- Opération conjointe « Viande de brousse » à l'aéroport de Roissy**

En mai, une opération conjointe « Viande de brousse » organisée à l'aéroport de Roissy en association avec plusieurs services de l'Etat, parmi lesquels la DGDDI et l'ONCFS, permet de saisir, notamment, 518 kg de viande (dont 126 portant sur des espèces protégées : varan, python, crocodile, éléphant, antilope, porc-épic, pangolin, singe), et 540 kg de poisson.

##### **- Découverte par les agents de la BSE de Sète d'un faucon crécerelle dans les effets d'un voyageur**

Le 2 août 2011, les agents de la Brigade de surveillance extérieure de Sète (direction de Montpellier), découvrent un faucon crécerelle vivant dans le sac à dos d'un passager d'un ferry en provenance du Maroc. Cet animal est inscrit à l'annexe II de la convention de Washington, et bénéficie en outre d'une protection totale sur le sol français. Il sera remis aux services de l'ONCFS de l'Hérault.

##### **- Découverte à Biriato (64) de deux singes magots**

En août 2011, les douaniers d'Hendaye découvrent à Biriato deux bébés singes magot transportés illégalement par deux personnes en provenance du Maroc déclarant se rendre aux Pays-Bas. Les primates, dissimulés dans une cage à chat, ont été recueillis et confiés à l'espace zoologique de Saint-Martin La Plaine (*Association Tonga*).

## ABONNEMENTS

NUMÉRO d'édition	TITRE	TARIF abonnement France*
13	<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</b> Un an .....	<b>186 €</b>

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Paiement à réception de facture.

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.  
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

\* Arrêté du 17 novembre 2011 publié au *Journal officiel* du 19 novembre 2011

---

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
Standard : **01 40 58 75 00** – Renseignements documentaires : **01 40 15 70 10** – Télécopie : **01 40 15 72 75**

---

**Le numéro : 11,50 €**